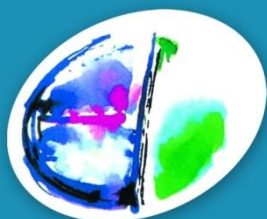


CARRIERE DE PALINGES ET SAINT VINCENT BRAGNY (71) BOIS DE CHEVANNET

- Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière pour la production d'argiles (Rubrique 2510)
- Station de transit de produits minéraux inertes non dangereux (Rubrique 2517)
- Demande d'autorisation de défrichement

DOSSIER DE DEMANDE



Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence de Clermont Ferrand

5 bis allées des roseaux

63 200 Riom

Tél. 04.73.38.84.73

Et

Sciences Environnement

Agence de Besançon

6 Boulevard Diderot

25000 BESANCON

Tél. 03.81.53.02.60

Fax 03.81.80.01.08

Pour le compte de :

SARL VIPA

Le Bourg

71 120 VENDENESSE LES CHAROLLES

Personnel ayant participé à l'étude :

PERSONNEL DE SCIENCES ENVIRONNEMENT	QUALIFICATION	DOMAINE D'INTERVENTION
Gérard MARIEZ	Docteur en Sciences de la Terre	Gérant du bureau d'étude. Contrôle qualité
Sandrine PETIT	Chargée d'études Environnement - ICPE	Rédaction des différents dossiers hors milieu naturel
Kevin COURTOIS	Ecologue faune	Inventaires avifaune, mammifères terrestres, herpétofaune, entomofaune (2017)
Raphaël VEROLLET	Chiroptérologue Formations professionnelles sur les chiroptères (CPIE Brenne-Berry & Barataud, niveaux 1 et 2, 2017)	Inventaires chiroptères (2017)
Marc MANGEAT	Phytosociologue Formations professionnelles : Phytosociologie sigmatiste (CBN Massif Central, 2014) ; Groupes floristiques complexes (CBN Massif Central, 2014) ; Les Ronces (Station universitaire de Limoges – D. Mercier, 2017) ; Les mousses (CBN Franche-Comté, en continu depuis 2016)	Cartographie des habitats, relevés phytosociologiques (2017 et 2018)
Emilien VADAM	Ecologue au sein du Bureau d'Études ECOSCOOP d'octobre 2010 à novembre 2013 puis depuis mars 2015 à Sciences Environnement Membre du Comité d'Homologation des données d'oiseaux rares de Franche-Comté Formation professionnelle sur les Chiroptères (CPIE "Brenne Pays d'Azay", 2017)	Inventaires avifaune, mammifères terrestres, chiroptères (2018)
Vincent SENECHAL	Écologue Responsable du secteur Milieu naturel et ICPE Formations professionnelles : Les reptiles (ATEN, 2005) ; Les chiroptères (CPIE Brenne & Barataud, 2013)	Inventaires batraciens, écrevisse à pattes blanches, rapaces nocturnes et diurnes, écoute Pics (2018) Rédaction du volet milieu naturel et remise en état
Christophe RUELLAN	Urbaniste du BE SOLIHA	Chapitre spécifique de Déclaration de Projet emportant mise en conformité du PLU

Version 1 : Juillet 2018 :

SOMMAIRE

DOSSIER DE DEMANDE.....	9
1. Préambule	11
1.1. Le projet et ses caractéristiques.....	11
1.2. Faisabilité géologique du projet.....	11
1.3. Répondre à une demande spécifique en matériaux	12
2. Présentation.....	14
2.1. Présentation de la demande	14
2.2. Présentation du demandeur	16
2.2.1. La SARL VIPA	16
2.2.2. Le signataire de la demande	16
2.2.3. Précédentes autorisations d'exploiter la carrière	16
3. Situation du projet d'exploitation.....	17
3.1. Situation et accès	17
3.2. Description du site	22
3.3. Abandon partiel d'une partie des parcelles	24
3.3.1. Rappel des conditions de remise en état fixées par l'arrêté n°00/3067/2-24 du 16 juin 2000	26
3.3.2. Etat des parcelles abandonnées.....	26
3.3.3. Bilan	26
3.4. Contrôle foncier	28
4. Législation régissant les installations classées.....	30
4.1. Rubriques de la nomenclature	30
4.2. Texte régissant l'enquête publique	32
5. Nature et volume des activités	36
5.1. Vocation du projet d'exploitation	36
5.2. La carrière.....	36
5.3. Nature du gisement.....	38
5.4. Volumes-réserves.....	40
5.4.1. Superficie exploitable	40
5.4.2. Volumes	40
5.4.3. Production – Durée d'exploitation	40
6. Procédés - Produits fabriqués	41
6.1. Les étapes de l'exploitation.....	41
6.1.1. Défrichement	41
6.1.2. Décapage de la terre végétale et de la découverte	41

6.1.3. Extraction du gisement	41
6.1.4. Chargement et évacuation des matériaux.....	46
6.1.5. Remise en état coordonnée	46
7. Stockage des déchets inertes issus de l'exploitation	47
7.1. Présentation	47
7.2. Les matériaux	47
8. Approvisionnement.....	48
8.1. Electricité.....	48
8.2. Hydrocarbures – Consommables des engins	48
8.3. Eau potable et sanitaire	48
8.4. Les matières premières	48
8.5. Les consommables et les déchets	49
9. Capacités techniques et financières	50
9.1. L'entreprise	50
9.2. Capacités techniques	50
9.2.1. Activité carrière.....	50
9.2.2. Compétences.....	50
9.2.3. Implantations.....	50
9.2.4. Moyens humains.....	50
9.2.5. Moyens matériels.....	50
9.3. Capacités financières.....	51
9.4. Conclusion	51
10. Garantiés financières	52
11. Servitudes et réglementation	58
11.1. Captage d'eau.....	58
11.2. Occupation du sol.....	58
11.3. Patrimoine historique et archéologique	58
11.4. Réseaux	58
11.5. Voisinages	58
11.6. Appellation d'Origine Contrôlée.....	58
11.7. Milieu naturel	59
11.8. Espèces protégées.....	59
11.9. Code forestier.....	59
ANNEXES	61

INDEX DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Plan de localisation des sondages.....	12
Figure 2 : Plan de situation générale	17
Figure 3 : Plan de situation	18
Figure 4 : Vue aérienne de la zone d'étude	19
Figure 5 : Accès actuellement utilisé	20
Figure 6 : Accès futur à la carrière	21
Figure 7 : Localisation des terrains faisant l'objet d'un abandon de travaux partiel sur plan cadastral	25
Figure 8 : Comparaison de la remise en état prévue à l'AP du 16/06/2000 avec l'état final	27
Figure 9 : Plan cadastral	29
Figure 10 : Communes concernées par le rayon d'affichage des 3 km	31
Figure 11 : Les étapes et les acteurs de la procédure	35
Figure 12 : Vue aérienne de l'exploitation.....	37
Figure 13 : Plan de localisation des sondages.....	38
Figure 14 : Phase 1	42
Figure 15 : Phase 2	43
Figure 16 : Phase 3	44
Figure 17 : Phase 4	45
Figure 18 : Principe d'exploitation de la carrière.....	46
Figure 19 : Garanties financières - Phase 1.....	54
Figure 20 : Garanties financières - Phase 2.....	55
Figure 21 : Garanties financières - Phase 3.....	56
Figure 22 : Garanties financières - Phase 4.....	57

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Les caractéristiques du projet	15
Tableau 2 : Parcelles faisant l'objet d'un abandon de travaux partiel.....	24
Tableau 3 : Les parcelles cadastrales	28
Tableau 4 : Rubrique de la nomenclature concernée par le projet.....	30
Tableau 5 : Résultats des sondages	39
Tableau 6 : Volumes extraits par phase quinquennale au cours de l'exploitation.....	46
Tableau 7 : Capacités financières de la SARL VIPA.....	51
Tableau 8 : Capacités financières de la SAS SIVIGNON TP	51
Tableau 9 : Calcul des garanties financières	53

INDEX DES PHOTOGRAPHIES

Photographie 1 : Extraction des matériaux	22
Photographie 2 : Zone de stockage des argiles commercialisables.....	23
Photographie 3 : Entrée de la carrière.....	23

DOSSIER DE DEMANDE

1. PREAMBULE

1.1. Le projet et ses caractéristiques

La carrière de Saint Vincent Bragny exploitée par la SARL VIPA a été autorisée le 16 juin 2000 par l'arrêté préfectoral 00/3067/2-24 pour une durée de 20 ans (dont 1 an de remise en état) sur une surface de 6 ha et pour une production moyenne de 7 500 t/an.

Le présent projet porte sur une demande de renouvellement et d'extension de la carrière actuelle. Une partie de l'exploitation actuelle fera l'objet d'un abandon de travaux partiel

Le projet portera donc sur une surface totale de 10 ha 02 a 27 ca. La durée d'exploitation demandée est de 20 années dont environ un an pour finaliser la remise en état.

Le rythme de production moyen sollicité est de 30 000 t/an avec un maximum de 40 000 t/an.

1.2. Faisabilité géologique du projet

Le projet porte sur une extension spatiale du projet.

La carrière exploite des formations tertiaires correspondant à des sables mastic et des argiles. Cette formation, notée e sur la carte géologique, est donc une formation sableuse, parfois argileuse, de couleur beige mastic caractéristique, homogène, de grain fin à moyen. Cette formation sableuse repose généralement sur les argiles altérées du Lias.

Au niveau de la zone d'extraction actuellement autorisée, des sondages avaient permis de mettre en évidence la succession géologique suivante :

- **Limons** plus ou moins argileux ocre de colluvionnement ;
- **Sables argileux ou argiles sableuses** beiges, bariolées de brun ou de gris, localement rubéfiés et associés, surtout à la base, à des lits de cailloutis. Leur puissance atteignait au maximum 5,5. Ces sables formaient l'essentiel des stériles d'exploitation ;
- **Argiles bariolées** plus ou moins silto-sableuses à dominante brun-ocre qui correspondent à l'altération des argiles et marnes liasiques sous-jacentes. Leur puissance varie de 0 à 5,5 m. Elles correspondaient au niveau exploitable.
- Argiles noires plus ou moins silto-sableuses reconnues sur 1 m environ et qui se charge en marne en descendant. Ces argiles noires ou marnes forment le plancher de l'exploitation.

Compte-tenu des réserves encore disponibles sur le site actuellement autorisé (entre 1 et 2 ans), la société VIPA a réalisé des sondages afin de trouver des argiles présentant les mêmes caractéristiques que celles exploitées actuellement.

Il ressort donc de ces sondages la succession géologique suivante :

- sables argileux ou argiles sableuses sur environ 3,2 m d'épaisseur en moyenne ;
- argiles exploitables sur une épaisseur moyenne de 5,3 m ;
- marnes sur une épaisseur moyenne de 4,4 m au Sud. Ces argiles sont absentes au Nord.

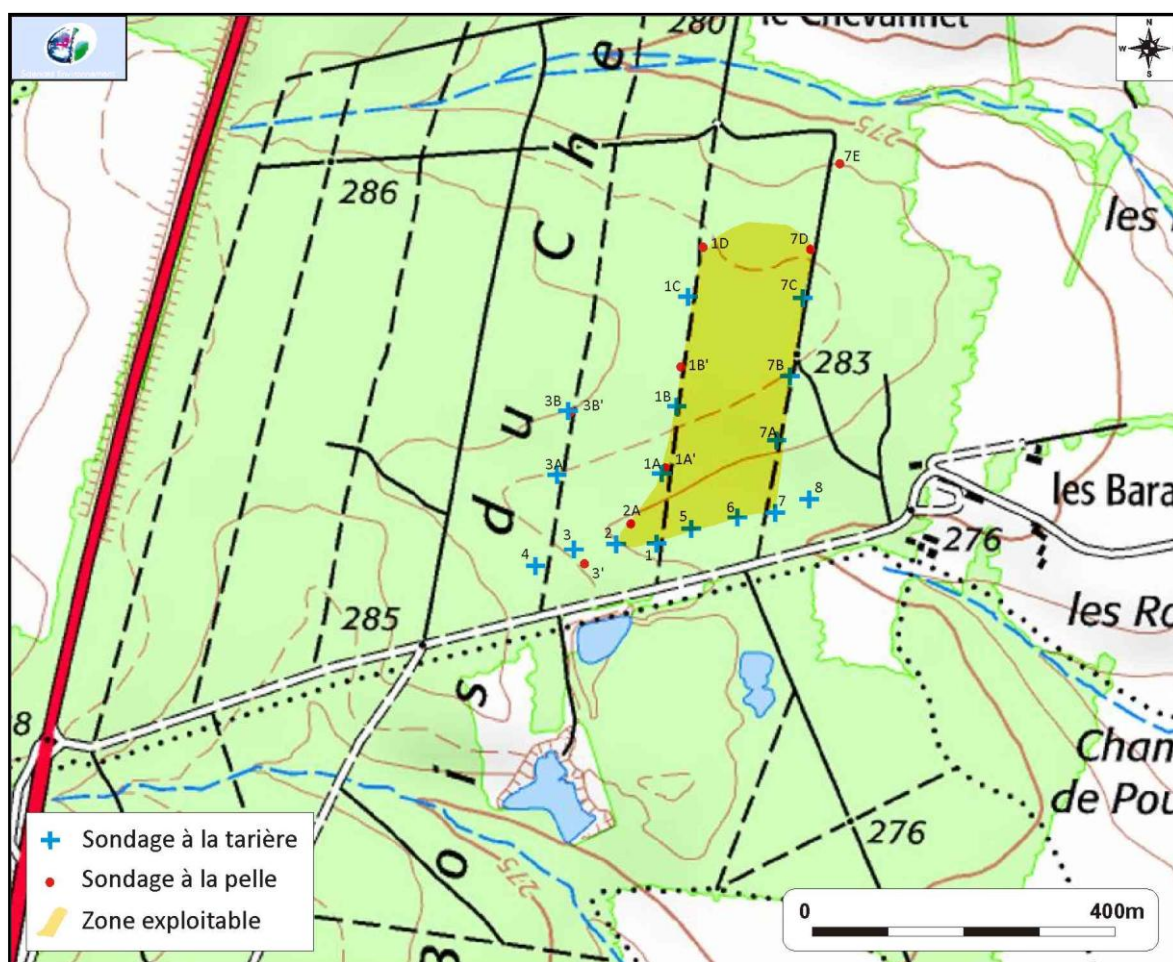


Figure 1 : Plan de localisation des sondages

1.3. Répondre à une demande spécifique en matériaux

Le client principal de la SARL VIPA est la société Wienerberger.

Les argiles extraites dans le Bois de Chevannet présentent des caractéristiques spécifiques qui lui permettent d'entrer dans la composition de briques à fortes valeurs énergétiques. Il est difficile de trouver des gisements présentant des argiles avec les mêmes caractéristiques chimique et mécanique.

Une fois extraites, la majeure partie des argiles sont transportées jusqu'à la briqueterie de Pont-de Vaux appartenant à la société Wienerberger. Wienerberger, qui existe depuis 1819, est le leader mondial de la brique terre cuite et le premier tuilier européen. La briqueterie de Pont-de-Vaux, entièrement robotisée et automatisée, permet de produire de briques à fortes valeurs énergétiques (amélioration de l'isolation). Pour ce faire, elle a besoin de matière première de qualité. Les argiles extraites actuellement à Saint Vincent Bragny rentrent parfaitement dans la formulation des briques produites sur le site de Pont de Vaux. Dans le cas où l'actuelle autorisation ne serait pas renouvelée et étendue, la société Wienerberger serait contrainte de s'approvisionner en Allemagne pour retrouver des argiles présentant les mêmes caractéristiques.

L'approvisionnement de la briqueterie par des argiles en provenance d'Allemagne induirait une augmentation substantielle du coût de revient et pourrait mettre en danger la compétitivité de la briqueterie de Pont de Vaux et ainsi menacé les emplois. Ajoutons à cela un impact environnemental également plus marqué du fait de l'augmentation de la distance entre le lieu d'extraction de argiles et leur lieu de transformation.

L'exploitation de cette nouvelle zone permettra de pérenniser l'activité de la société VIPA et de ses filiales, soit une quarantaine d'emploi ainsi que celle de la briqueterie de Pont de Vaux (environ 90 emplois).

La société Wienerberger n'est pas l'unique client de la SALR VIPA, bien qu'il soit le plus important. Les argiles qui ne sont pas destinées à la briqueterie sont utilisées dans les domaines suivants : travaux publics, céramiques, cosmétiques, ...

Actuellement, environ 95% de la production est vendue à Wienerberger à destination de la briqueterie de Pont de Vaux. Dans les années futures ce ratio sera de l'ordre de 75 % de la production vendue à Wienerberger et 25 % à d'autres clients.

Le site est facilement accessible par les camions et aucun riverain ne se trouve à proximité. Rappelons que l'exploitation de la carrière ne nécessite ni installation ni tirs d'explosif. Seules des implantations temporaires le temps de l'extraction de l'argile (2 mois par an), stockées sur le site et évacuées au fur et à mesure des besoins, sont prévues. En fin d'exploitation, il est prévu de reboiser la zone. Elle retrouvera donc sa vocation initiale.

2. PRESENTATION

2.1. Présentation de la demande

La présente demande d'autorisation pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de matériaux argileux sur la commune de Palinges est réalisée conformément à la législation en vigueur, à savoir le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

Ce projet correspond à la poursuite de l'exploitation de la carrière d'argile autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation 00/3067/2-24 du 16 juin 2000 obtenu par la Société CERATERA.

La carrière a changé 2 fois d'exploitant. Une première fois en 2008 avec les transferts des droits d'exploitation à la société Imerys Ceramics France (arrêté n°08-00967 du 3 mars 2008) et une seconde fois en 2016 au profit de la SARL VIPA (arrêté DLPE-BENV-2016-53-1 du 22 février 2016).

La carrière actuelle porte sur les parcelles 17pp et 18 pp, section AO de la commune de Saint Vincent Bragny pour une superficie de 6ha.

Un abandon de travaux partiel est demandé sur les deux parcelles pour une superficie de 4 ha 85 a 10 ca. Le renouvellement portera donc sur une surface de 1 ha 14 a 90 ca.

L'extension portera, quant à elle, sur la parcelle 254 pp, section C de la commune de Palinges pour une superficie de 8 ha 87 a 37 ca.

La surface totale demandée est donc de 10 ha 02 a 27 ca.

L'entreprise VIPA souhaite continuer l'activité de cette carrière pour extraire des argiles et continuer d'approvisionner son principal client, l'usine Wienerberger à Pont de Vaux (01).

Il n'y aura pas d'installation de traitement sur le site.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

<i>Demandeur</i>	SARL VIPA
<i>Nature de la demande d'autorisation</i>	Exploitation d'une carrière
<i>Rubriques de la nomenclature ICPE</i>	• Exploitation de carrière (2510-1) - Autorisation • Station de transit (2517) - Non classable
<i>Durée de la demande</i>	20 ans
<i>Localisation du site</i>	Commune de Saint Vincent Bragny, lieu dit « Chevannet » Commune de Palinges, lieu-dit "Les Baraques"
<i>Vocation actuelle du sol</i>	Carrière et boisements
<i>Type de matériaux</i>	Argiles du Lias
<i>Superficie sollicitée</i>	10 ha 02a27 ca
<i>Superficie d'extraction</i>	Environ 6,4 ha
<i>Volume de terre végétale</i>	Environ 64 000m³
<i>Volume de stérile</i>	Environ 256 000 m³
<i>Volume de gisement commercialisable</i>	Environ 384 000 m³
<i>Production annuelle</i>	30 000 tonnes en moyenne et 40 000 tonnes au maximum
<i>Mode d'exploitation</i>	Extraction à l'aide d'une pelle mécanique
<i>Horaires de travail</i>	Lors des campagnes d'extraction, la carrière est exploitée de 7h30 à 12 h00 et de 13h00 à 17h30 du lundi au vendredi. Il n'y aura pas d'activité les dimanches et jours fériés.

Tableau 1 : Les caractéristiques du projet

2.2. Présentation du demandeur

2.2.1. La SARL VIPA

La société VIPA est une Société A Responsabilité Limitée (SARL) au capital de 250 000 € et dont le siège social se trouve à l'adresse suivante :

Le Bourg
71 120 VENDENESSE LES CHAROLLES

RCS : 750 801 714 Macon

SIRET : 750 801 714 00015

La SARL VIPA exerce dans les activités suivantes : exploitation de carrières pour l'extraction de tous matériaux et prestations administratives.

Le Kbis de l'entreprise figure en annexe 1.

2.2.2. Le signataire de la demande

Le signataire de la demande est Monsieur Vincent DUCROUX, co-gérant de l'entreprise.

2.2.3. Précédentes autorisations d'exploiter la carrière

La carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral 00/3067/2-24 du 16 juin 2000. Cette autorisation avait été délivrée à la société CERATERA.

L'arrêté n°08-00967 du 3 mars 2008 a autorisé le transfert des droits d'exploitation de la carrière au profit de la société Imerys Ceramics France.

Le transfert des droits d'exploitation de la carrière à la SARL VIPA a été autorisé par l'arrêté DLPE-BENV-2016-53-1 du 22 février 2016.

Ces arrêtés figurent en annexe 2.

3. SITUATION DU PROJET D'EXPLOITATION

3.1. Situation et accès

Le projet de renouvellement et d'extension est situé dans le département de la Saône et Loire (71), sur les communes de Saint Vincent de Bragny et de Palinges.

Le projet est situé à vol d'oiseau à environ :

- 21,5 km au Sud-Ouest de Montceau les Mines ;
- 12 km au Sud-Est de Gueugnon ;
- 15 km à l'Est-Nord-Est de Digoin ;
- 10 km au Nord-Nord-Est de Paray le Monial ;
- 12,5 km au Nord-Ouest de Charolles.



Figure 2 : Plan de situation générale

- "Les Baraques", à environ 130 m à l'Est du projet ;
- "Le Chevannet", à environ 420 m au Nord ;
- "Pré Billon", à 830 m au Sud.



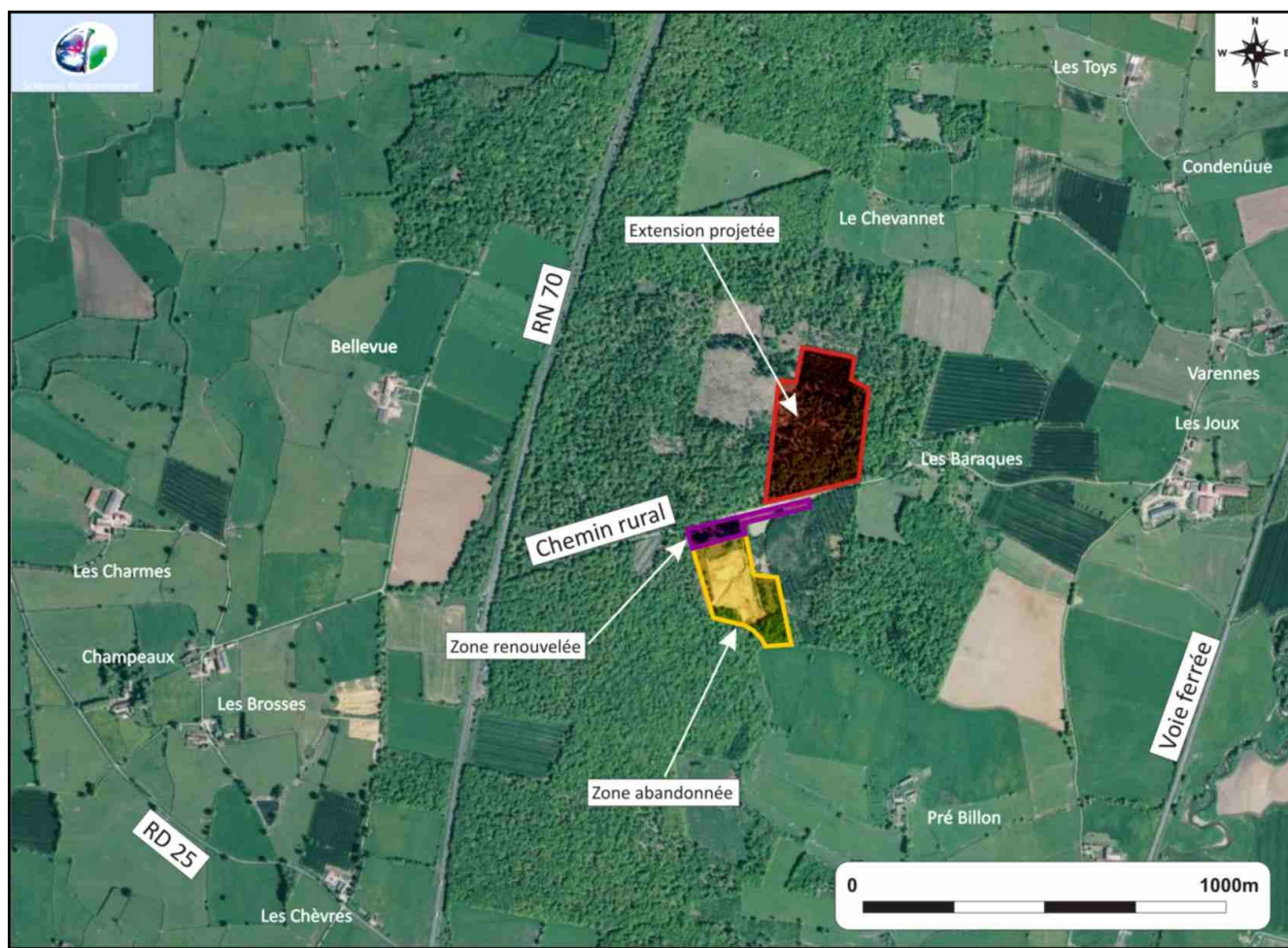


Figure 4 : Vue aérienne de la zone d'étude

Actuellement l'accès à la carrière se fait par la RN70 (RCEA) puis par un chemin d'exploitation forestière sur environ 700 m. Selon la provenance des camions, le trajet à emprunter a été noté dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et repris sur la figure suivante.

Une convention a été établie entre la commune de Saint Vincent Bragny et la SARL VIPA autorisant ainsi cette dernière à emprunter le chemin communal. Cette convention figure en annexe 3.

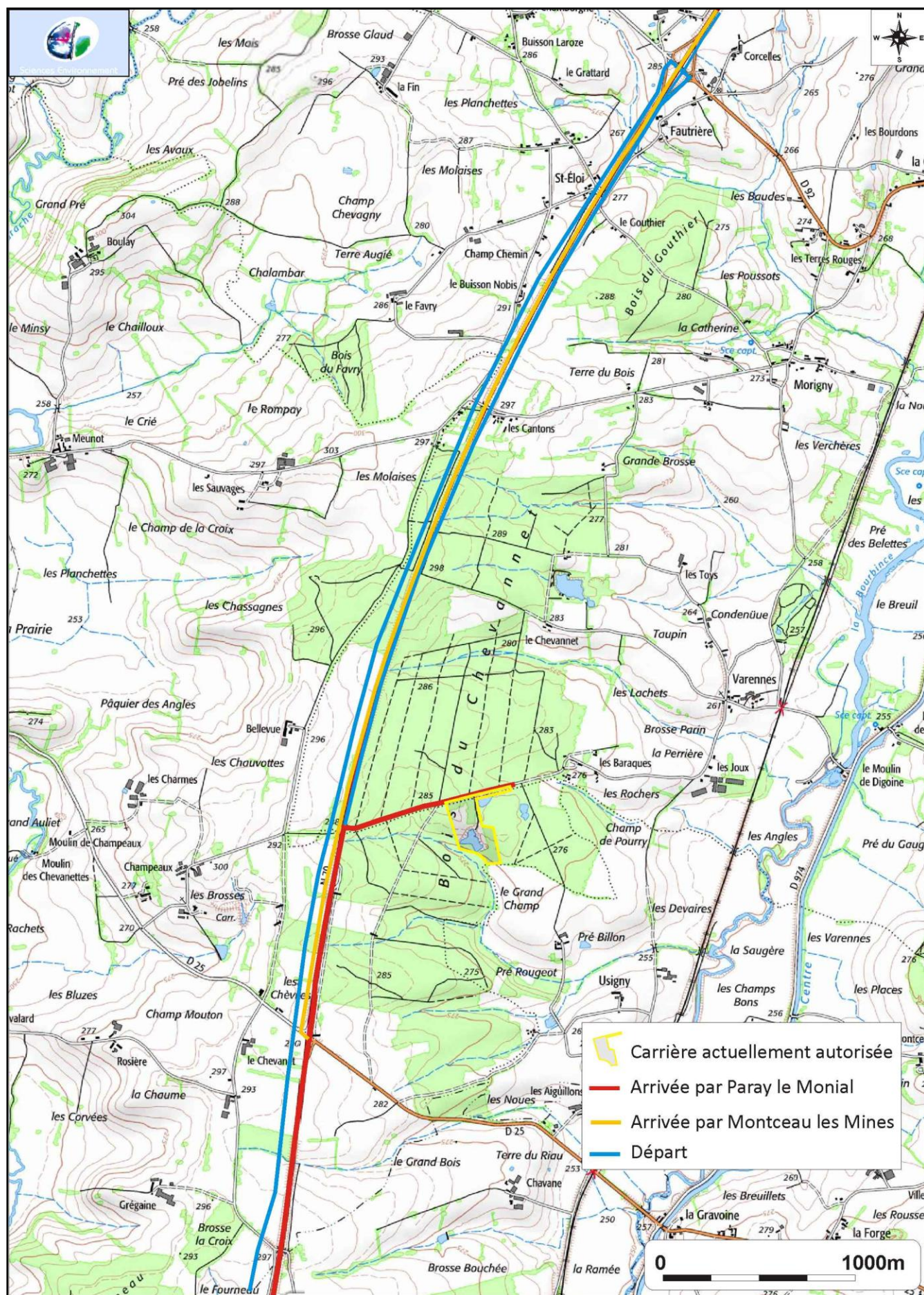


Figure 5 : Accès actuellement utilisé

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière, la SARL VIPA souhaite sécuriser l'accès à la carrière. Ceci peut se faire désormais plus facilement grâce à l'échangeur situé à environ 1,5 km au Sud-Ouest de la carrière. Ainsi l'accès futur à la carrière se fera par la RN70, la RD25 puis par un chemin communal sur une distance d'environ 1 700m.

Sur l'itinéraire emprunté par les camions entre la RCEA et la carrière, une seule habitation est présente à proximité de l'intersection de la RD 25 et du chemin communal. Il y aura au maximum 6 rotations de camions par jour pour évacuer les matériaux, ce qui est faible compte-tenu du trafic journalier sur le RD 25 (plus de 1 000 véhicules par jour).

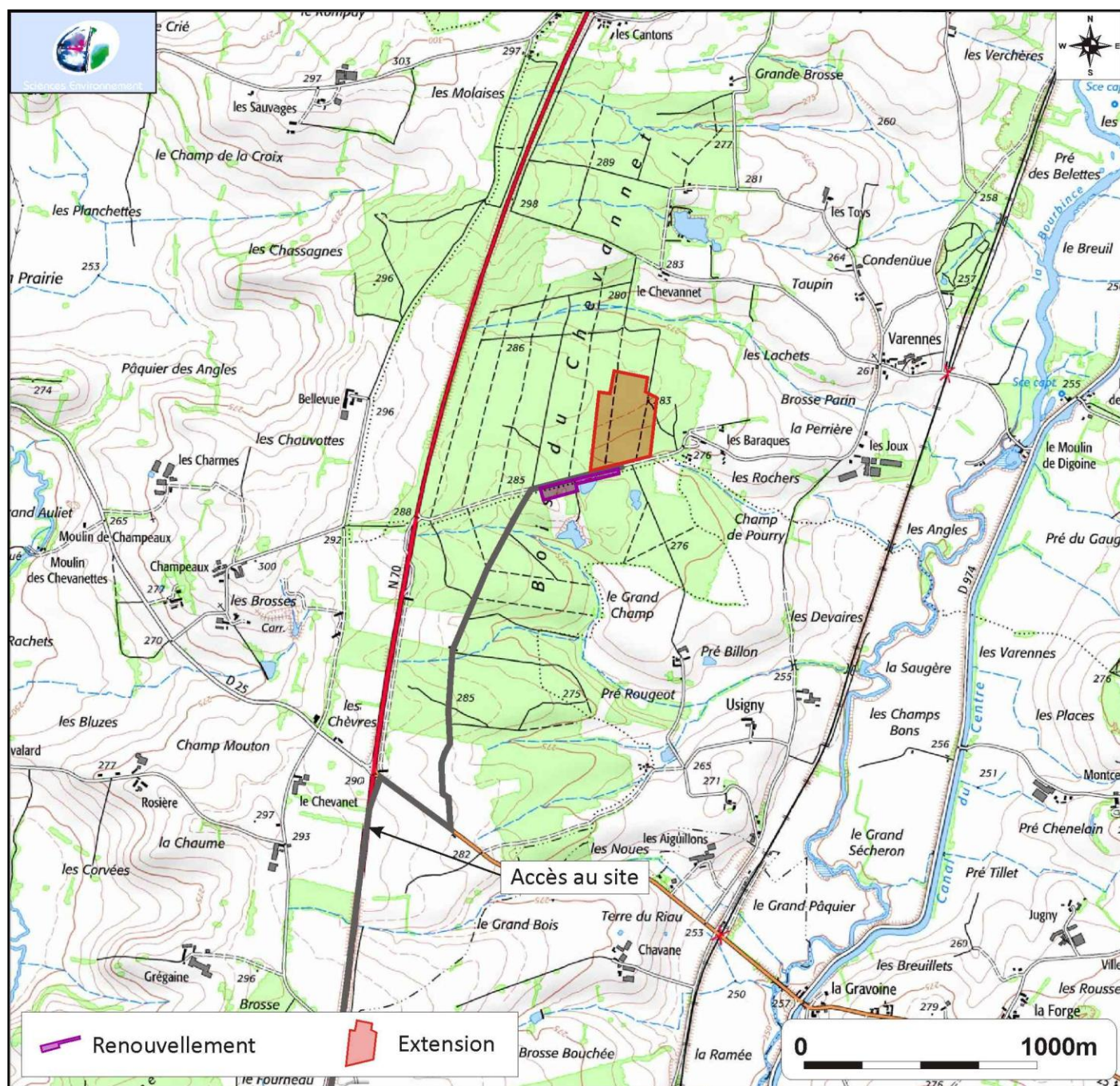


Figure 6 : Accès futur à la carrière

3.2. Description du site

Les terrains faisant l'objet de la présente demande sont occupés par l'exploitation de la carrière ou par des boisements. La carrière se trouve en plaine et se situe à une altitude moyenne de 280 m.

On peut distinguer plusieurs zones dans l'emprise du projet (autorisation actuelle et extension projetée) :

- La zone d'extraction : Le carreau se situe à une altitude moyenne de 276 m. Le site est exploité par bande de 20 m environ. Les stériles extraits sont déposés au niveau de la bande d'extraction exploitée précédemment tandis que les argiles commercialisables sont acheminées jusqu'à la plate-forme de stockages située le long du chemin.
- La zone d'extension : Celle-ci présente une superficie d'environ 8,9 ha entièrement boisé. Son altitude varie d'environ 275 à 285m. Un petit thalweg est présent au Sud-Ouest de cette zone. Des fossés traversent également la zone d'extension du Nord au Sud

L'entrée de la carrière est l'unique accès par lequel les véhicules entrent et sortent. Il est équipé d'un dispositif condamnable verrouillé en dehors des horaires de fonctionnement.

Il n'y a pas de local sur le site. Un parking est présent à l'entrée du site.



Photographie 1 : Extraction des matériaux



Photographie 2 : Zone de stockage des argiles commercialisables



Photographie 3 : Entrée de la carrière

3.3. Abandon partiel d'une partie des parcelles

La SARL VIPA souhaite réaliser un abandon partiel d'une partie des terrains actuellement autorisés. Cette zone a fait l'objet d'une extraction et a été réaménagée.

Les parcelles et surfaces concernées par cet abandon partiel figurent dans le tableau suivant :

	N° de parcelle	Propriétaire	Surface de la parcelle	Surface concernée par le projet	Surface abandonnée
Parcelles abandonnées	17	Groupement forestier de Pancemont	6 ha 38 a 90 ca	4 ha 50 a 00 ca	3 ha 81 a 00ca
	18		9 ha 42 a 30 ca	1 ha 50 a 00 ca	1 ha 04 a 10 ca
Surface totale abandonnée					4 ha 85 a 10 ca

Tableau 2 : Parcelles faisant l'objet d'un abandon de travaux partiel

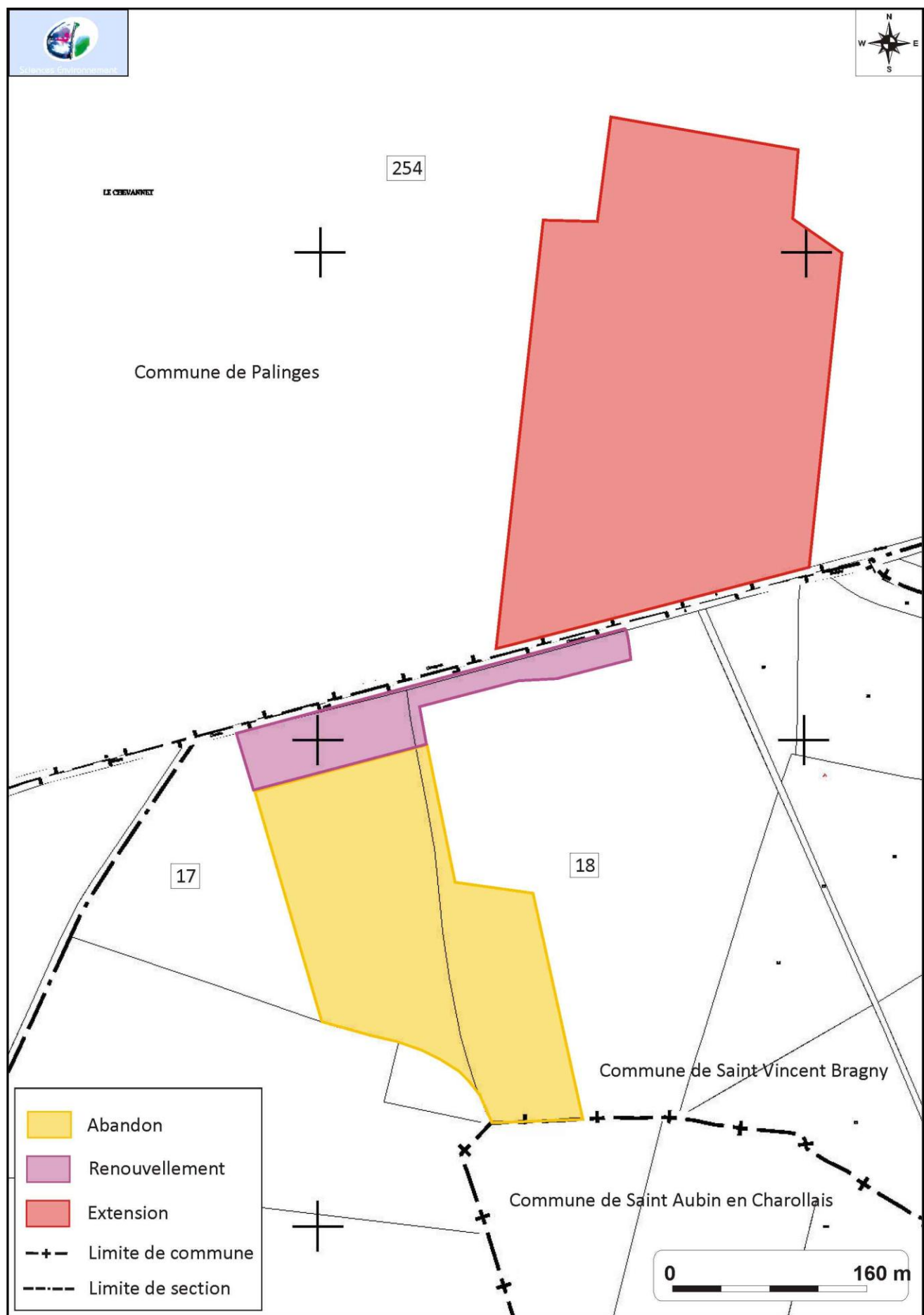


Figure 7 : Localisation des terrains faisant l'objet d'un abandon de travaux partiel sur plan cadastral

3.3.1. Rappel des conditions de remise en état fixées par l'arrêté n°00/3067/2-24 du 16 juin 2000

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'objectif du réaménagement est de favoriser l'intégration finale dans le milieu naturel. La surface remblayée sera reboisée. Les plantations seront constituées avec les espèces identifiées dans l'étude écologiques avec une majorité de feuillus.

Il sera réalisé strictement conformément au dossier et plan de remise en état.

Celle-ci nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- Le nettoyage de l'ensemble des terrains,
- La suppression des toutes les structures n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site (rampes d'accès, pistes de circulation, ...).

3.3.2. Etat des parcelles abandonnées

Les terrains faisant l'objet d'un abandon partiel ont fait l'objet d'une extraction de matériaux. Les argiles ont été extraites. Le remblaiement de la fosse d'extraction avec les stériles sera finalisé au moment de l'obtention de la nouvelle autorisation d'exploiter. De la terre végétale sera également régalée avant la plantation d'arbres.

Deux modifications seront apportées :

- Le plan d'eau prévu dans l'AP au Nord se situe dans l'emprise demandée en renouvellement. Il sera donc légèrement décalé vers le Sud afin d'être intégré à l'emprise objet de l'abandon de travaux. Ce déplacement de quelques dizaines de mètres n'aura aucune incidence sur les objectifs recherchés.
- Le bassin de décantation situé au Sud de la carrière sera conservé en fin d'autorisation au lieu d'être remblayé. En effet, ce milieu aquatique non empoissonné, sert de site de reproduction aux batraciens du secteur d'étude. Sa conservation évitera d'une part, une demande de dérogation de destruction d'habitat d'espèces protégées et d'autre part, répondra aux nouveaux enjeux écologiques apparus sur le site. Les effets seront donc positifs.

3.3.3. Bilan

Les parcelles faisant l'objet d'un abandon de travaux seront réaménagées conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

L'accord du propriétaire des terrains et du maire de la commune de Saint Vincent Bragny figure en annexe 4.



Figure 8 : Comparaison de la remise en état prévue à l'AP du 16/06/2000 avec l'état final

3.4. Contrôle foncier

Les parcelles sur lesquelles portent le projet de renouvellement et d'extension se trouvent sur les communes de Palinges et Saint Vincent Bragny.

	Commune	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle	Surface concernée par le projet
Renouvellement	Saint Vincent Bragny	AO	17	6 ha 38 a 90 ca	69a 00 ca
			18	9 ha 42 a 30 ca	45 a 90 ca
Extension	Palinges	C	254	79 ha 59 a 49 ca	8 ha 87 a 37 ca
Surface totale du projet					10ha 02a27 ca

Tableau 3 : Les parcelles cadastrales

Les documents d'attestation de maîtrise foncière et les matrices cadastrale figurent en annexe 5.

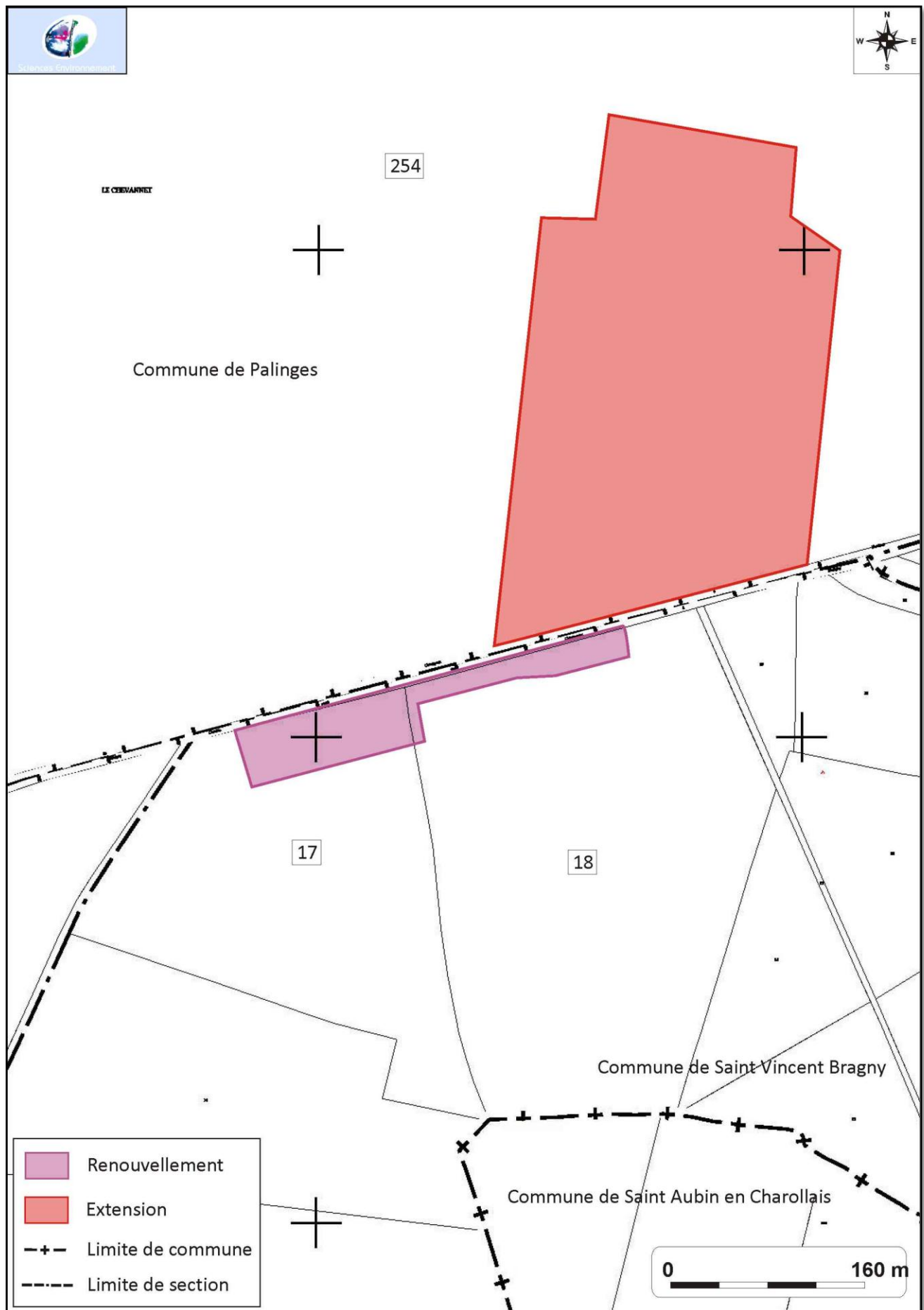


Figure 9 : Plan cadastral

4. LEGISLATION REGISSANT LES INSTALLATIONS CLASSEES

4.1. Rubriques de la nomenclature

Article R. 511-9 et son annexe du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le décret n°94-485 du 9 juin 1994 (version consolidée le 12 juin 1994) inscrit les exploitations de carrières à la nomenclature sous la rubrique 2510. Cette rubrique a été modifiée par le décret n°2009-841 du 8 juillet 2009. De même, le décret 93-1412 du 29 décembre 1993 inscrit les installations de broyage concassage criblage à la nomenclature sous la rubrique 2515. Cette rubrique a été modifiée par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012.

Rubrique	Activité	Régime	Rayon d'affichage	Installation
2510-1	Exploitation de carrière	Autorisation	3 km	Carrière d'une surface de 10 ha 02 a27 ca
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Non Classable	-	La superficie de la station de transit est d'environ 4 000 m ² .

Tableau 4 : Rubrique de la nomenclature concernée par le projet

Le rayon d'affichage de l'enquête publique est fixé à 3 km. Le rayon touche les 4 communes suivantes :

- Palinges
- Saint Aubin en Charollais
- Saint Vincent Bragny
- Volesvres

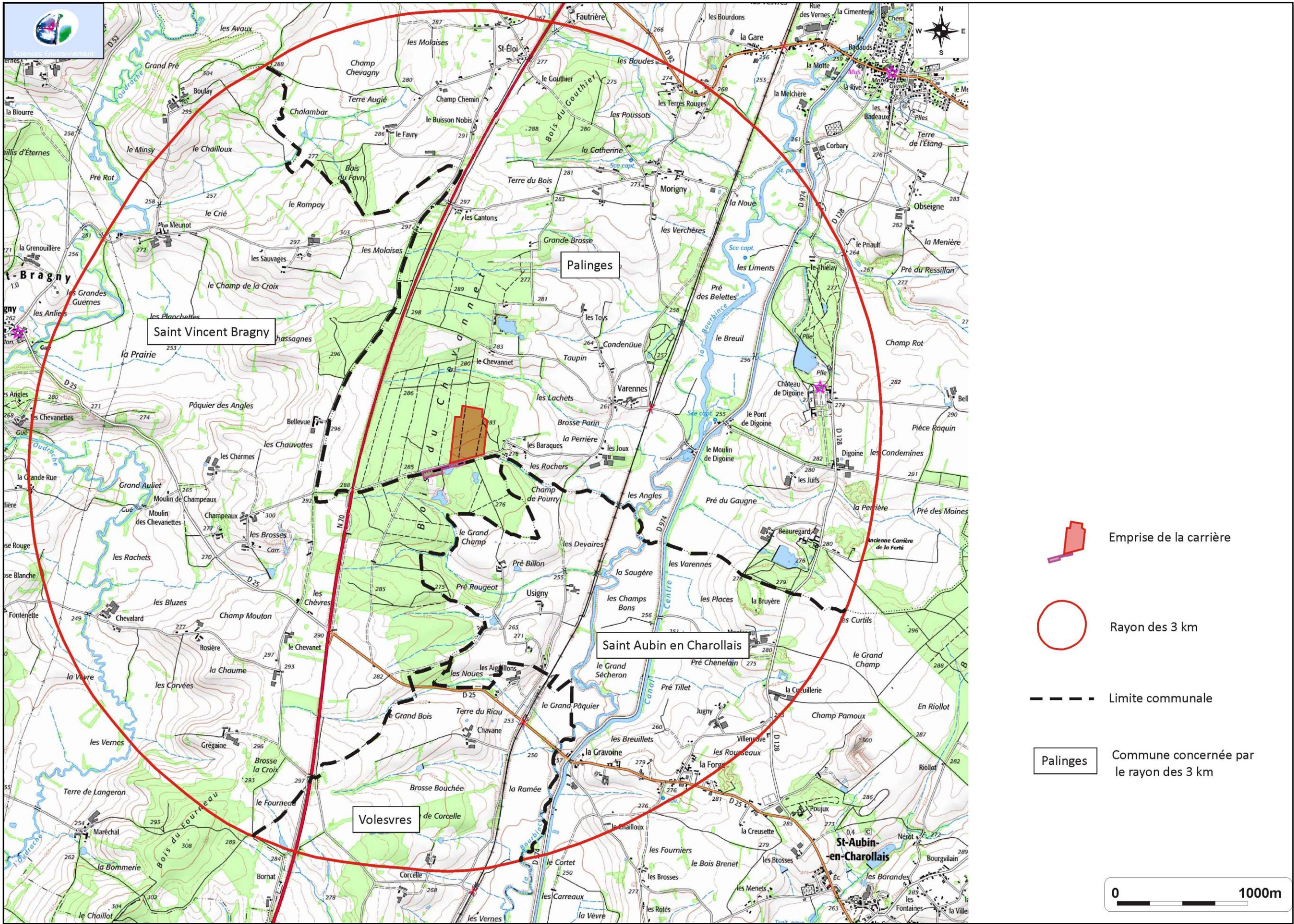


Figure 10 : Communes concernées par le rayon d'affichage des 3 km

4.2. Texte régissant l'enquête publique

La présente demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière sur les communes de Saint Vincent Bragny et Palinges est réalisée conformément à la législation en vigueur, à savoir le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale pris en application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2016 relative à l'autorisation environnementale et modifiant le Code de l'Environnement.

Le décret n°81 du 26 janvier 2017 modifie le Code de l'Environnement en ajoutant au Livre I, un titre VIII intitulé procédure administrative composée d'un chapitre unique « Autorisation Environnementale ».

L'autorisation environnementale unique, demandée en une seule fois et délivrée par le Préfet de département, inclut l'ensemble de prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes à savoir le Code de l'Environnement (autorisation au titre des ICPE, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés), le Code forestier (autorisation de défrichement), Code de l'énergie (autorisation d'exploiter les installations de protection d'électricité), le Code des transports, Code de la défense et Code du patrimoine (autorisation pour l'établissement d'éolienne) permet de regrouper en une seule procédure.

Au regard de ce projet, l'autorisation environnementale comprend donc une **demande d'autorisation au titre des ICPE**. La demande de renouvellement et d'extension est implantée dans un boisement, une demande de défrichement est donc nécessaire.

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ainsi que son certificat de projet (prévu par l'article L181-6) est le Préfet de département. Le pétitionnaire n'a pas sollicité, pour ce projet de certificat de projet.

Le Préfet désigné délivre un accusé de réception dès le dépôt de la demande d'autorisation lorsque le dossier comprend les pièces exigées aux articles R181-13 et R181-15.

Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

La phase d'examen de la demande d'autorisation a une durée de 4 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier (ce délai peut être différent si un certificat de projet avec un calendrier d'instruction a été délivré et accepté par le pétitionnaire). Ce délai de 4 mois peut être prolongé de 1 mois suivant l'avis d'une autorité ou une instance nationale.

Le Préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale est rejetée pendant la phase d'examen (la décision de rejet est motivée conformément à l'article R181-34, au plus tard 15 jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen).

Le Préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale. Les avis recueillis lors de la phase d'examen sont joints au dossier mis à l'enquête.

La consultation de la population, par enquête publique, pour les installations classées soumises à autorisation est une obligation qui découle de l'article L123-2 du Code de l'Environnement. Cette enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise l'objet de l'enquête, la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer, le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités, l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté, le (ou les) lieu(x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public, le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique, la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Les communes concernées par l'enquête publique sont celles dont au moins une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieur au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées. Ici, le rayon d'affichage est fixé à 3 km, pour la rubrique 2510 concernant l'exploitation des carrières.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes concernées par l'enquête publique et des autres collectivités territoriales ainsi que de leur groupement, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur

territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le Préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière et ses installations annexes (article R181-39).

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le Préfet au pétitionnaire qui dispose de 15 jours pour présenter ces observations éventuelles par écrit (R181-40).

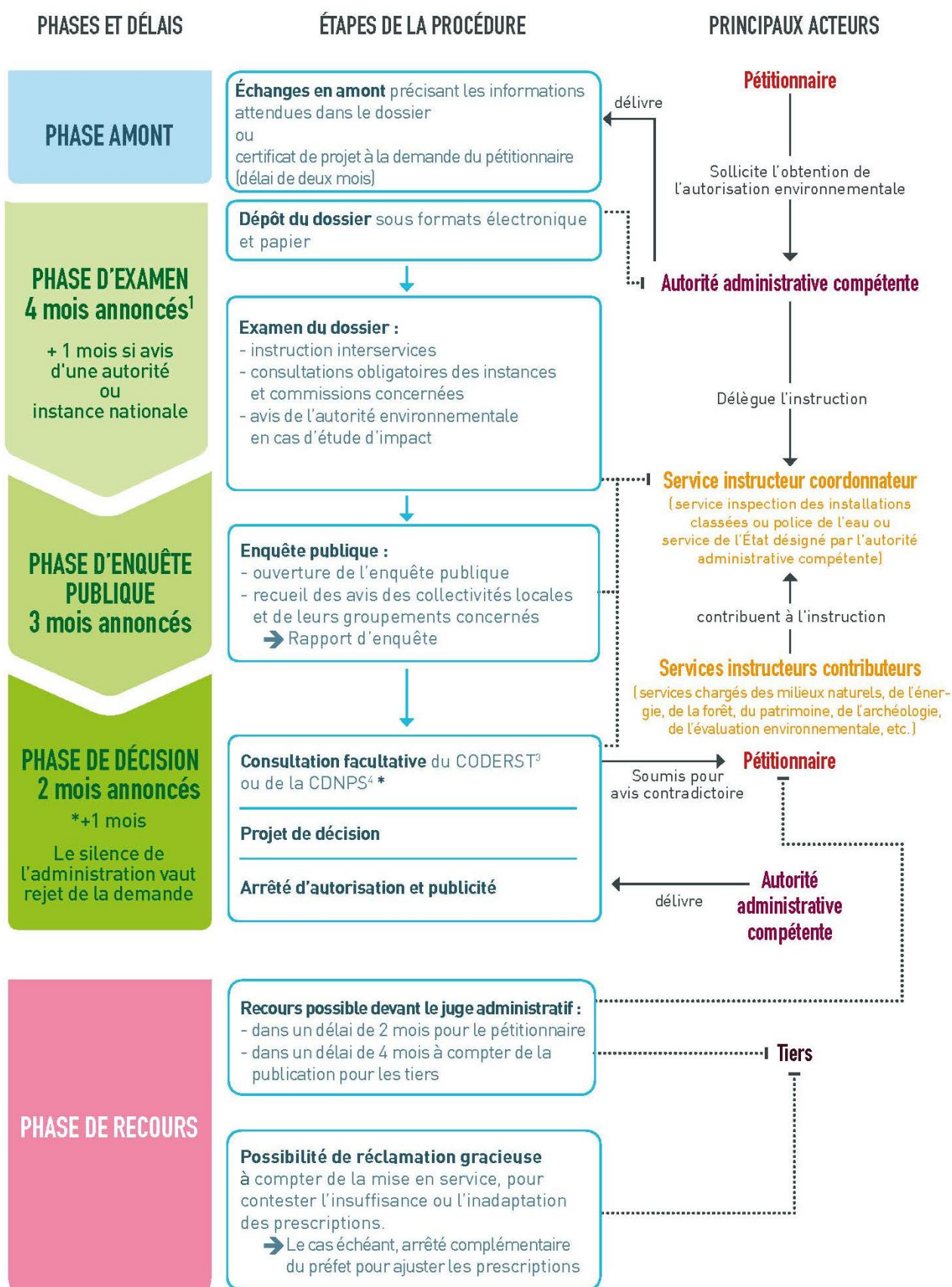
Le Préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les trois mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet (un mois de prolongation des délais lié à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites). Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire.

Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus ci avant, pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet (article R181-42)

L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect de l'environnement. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de leur modalités de suivi, les conditions de remise en état après la cessation d'activité.

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum de un mois. L'arrêté est également adresse aux conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique et aux autorités locales ayant été consultées. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'organigramme faisant figurer la procédure d'autorisation environnementale est présenté ci-après.



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 11 : Les étapes et les acteurs de la procédure

5. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

5.1. Vocation du projet d'exploitation

Le projet d'exploitation correspond au renouvellement et à l'extension d'une carrière d'argile sur les communes de Saint Vincent Bragny et Palinges.

L'état des réserves de la carrière permet d'envisager une extraction pendant encore deux années. Face à cette échéance, l'entreprise VIPA a réalisé des sondages afin de trouver un autre gisement. Un gisement similaire, présentant les mêmes caractéristiques, a été détecté de l'autre côté du chemin de la carrière exploitée actuellement. La superficie concernée représente environ 9 ha, sur la commune de PALINGES, au lieu-dit « les Baraques ».

L'argile extraite du site est utilisée principalement par l'entreprise WIENENBERGER implantée à Pont de Vaux, dans l'Ain, pour la fabrication de briques. Les caractéristiques de cette argile améliorent leur processus de fabrication, en diminuant le phénomène de retrait à la cuisson donc de casse, en améliorant le visuel et surtout en améliorant les performances en terme d'isolation.

Actuellement, environ 95% de la production est vendue à Wienerberger à destination de la briqueterie. Le reste est utilisé dans différents domaines : travaux publics, céramiques, cosmétiques, ... Dans les années futures ce ratio sera plutôt de l'ordre de 75 % de la production vendue à Wienerberger et 25 % à d'autres clients.

Le site est facilement accessible par les camions et aucun riverain ne se trouve à proximité. Rappelons que l'exploitation de la carrière ne nécessite ni installation ni tirs d'explosif. Seules des implantations temporaires le temps de l'extraction de l'argile (2 mois par an), stockées sur le site et évacuées au fur et à mesure des besoins, sont prévues. En fin d'exploitation, il est prévu de reboiser la zone. Elle retrouvera donc sa vocation initiale.

5.2. La carrière

La carrière actuelle est localisée sur la commune de Saint Vincent Bragny. L'extraction de cette parcelle s'est faite du Sud au Nord. Aujourd'hui, l'exploitation se fait donc dans la partie Nord, il reste une bande d'environ 50 m à exploiter au Nord du site.

L'extraction se fait par bande de 20 à 30 m de large environ. Les argiles sableuses non exploitables sont extraites et déposées au niveau de la bande précédemment extraite afin de combler en partie la fosse d'extraction. Ensuite les argiles exploitables sont extraites et acheminées jusqu'à la zone de stockage située le long du chemin.

Au niveau de la zone d'extension, occupé par des boisements, l'altitude varie de 275 à 285 m environ.

Cette zone d'extension se trouve au Nord-Ouest de la carrière actuelle, de l'autre côté du chemin d'accès.

Sur cette photo aérienne de 2014, les différentes phases d'exploitation (zone non extraite, zone en cours d'extraction et zone remblayée) sont bien visibles. Depuis l'exploitation s'est déplacé en direction du Nord et la zone en cours d'extraction sur la photographie a été remblayée.

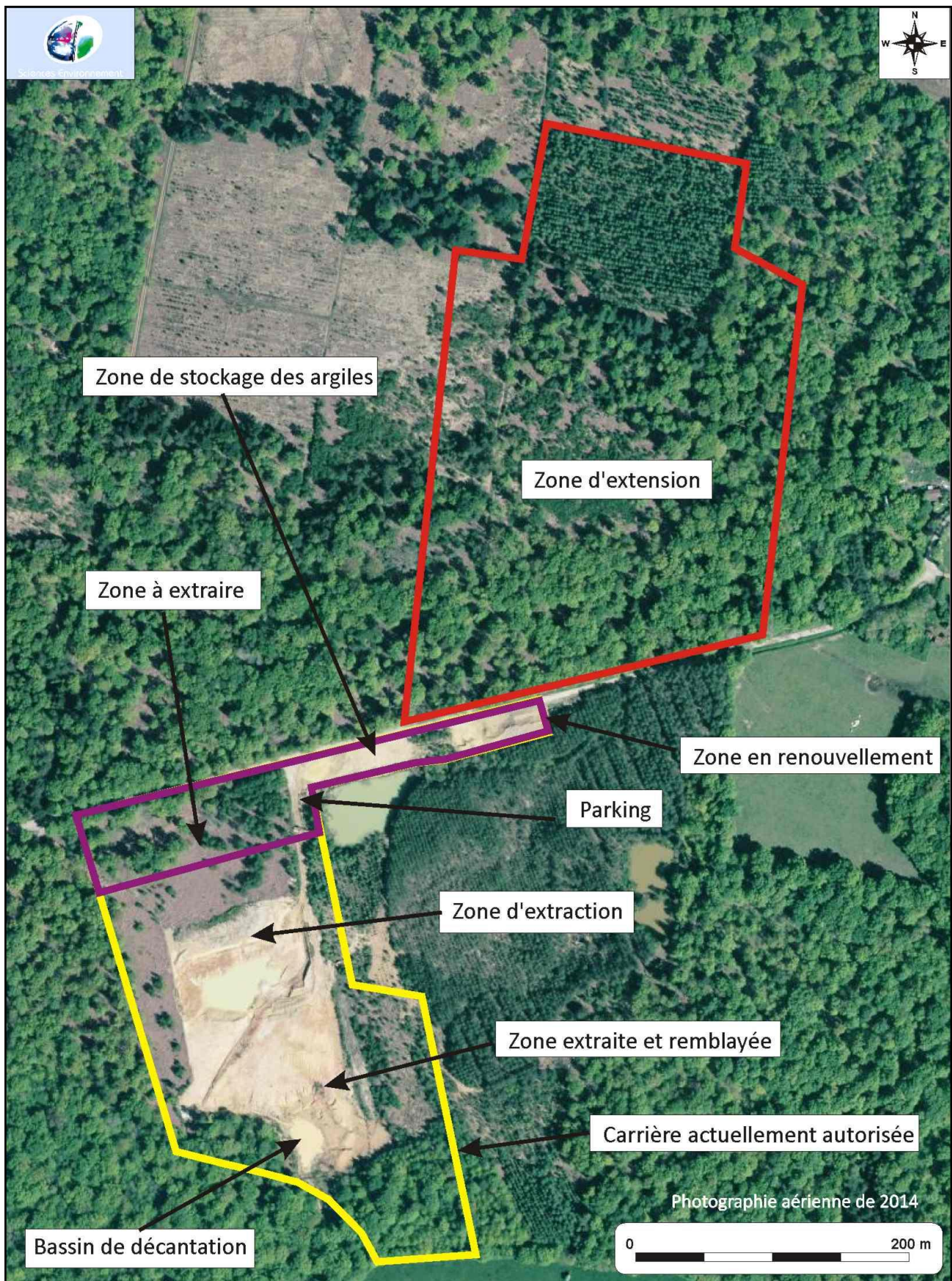


Figure 12 : Vue aérienne de l'exploitation

5.3. Nature du gisement

La carrière exploite des formations tertiaires correspondant à des sables mastic et des argiles. Cette formation, notée e sur la carte géologique, est donc une formation sableuse, parfois argileuse, de couleur beige mastic caractéristique, homogène, de grain fin à moyen. Cette formation sableuse repose généralement sur les argiles altérées du Lias.

Au niveau de la zone d'extraction actuellement autorisée, des sondages avaient permis de mettre en évidence la succession géologique suivante :

- **Limons** plus ou moins argileux ocre de colluvionnement ;
- **Sables argileux ou argiles sableuses** beiges, bariolées de brun ou de gris, localement rubéfiés et associés, surtout à la base, à des lits de cailloutis. Leur puissance atteignait au maximum 5,5. Ces sables formaient l'essentiel des stériles d'exploitation ;
- **Argiles bariolées** plus ou moins silto-sableuses à dominante brun-ocre qui correspondent à l'altération des argiles et marnes liasiques sous-jacentes. Leur puissance varie de 0 à 5,5 m. Elles correspondaient au niveau exploitable.
- Argiles noires plus ou moins silto-sableuses reconnues sur 1 m environ et qui se charge en marne en descendant. Ces argiles noires ou marnes forment le plancher de l'exploitation.

Ce gisement arrivant en fin d'exploitation, des sondages ont été fait au Nord afin de trouver une nouvelle zone d'exploitation présentant des argiles de même qualité.

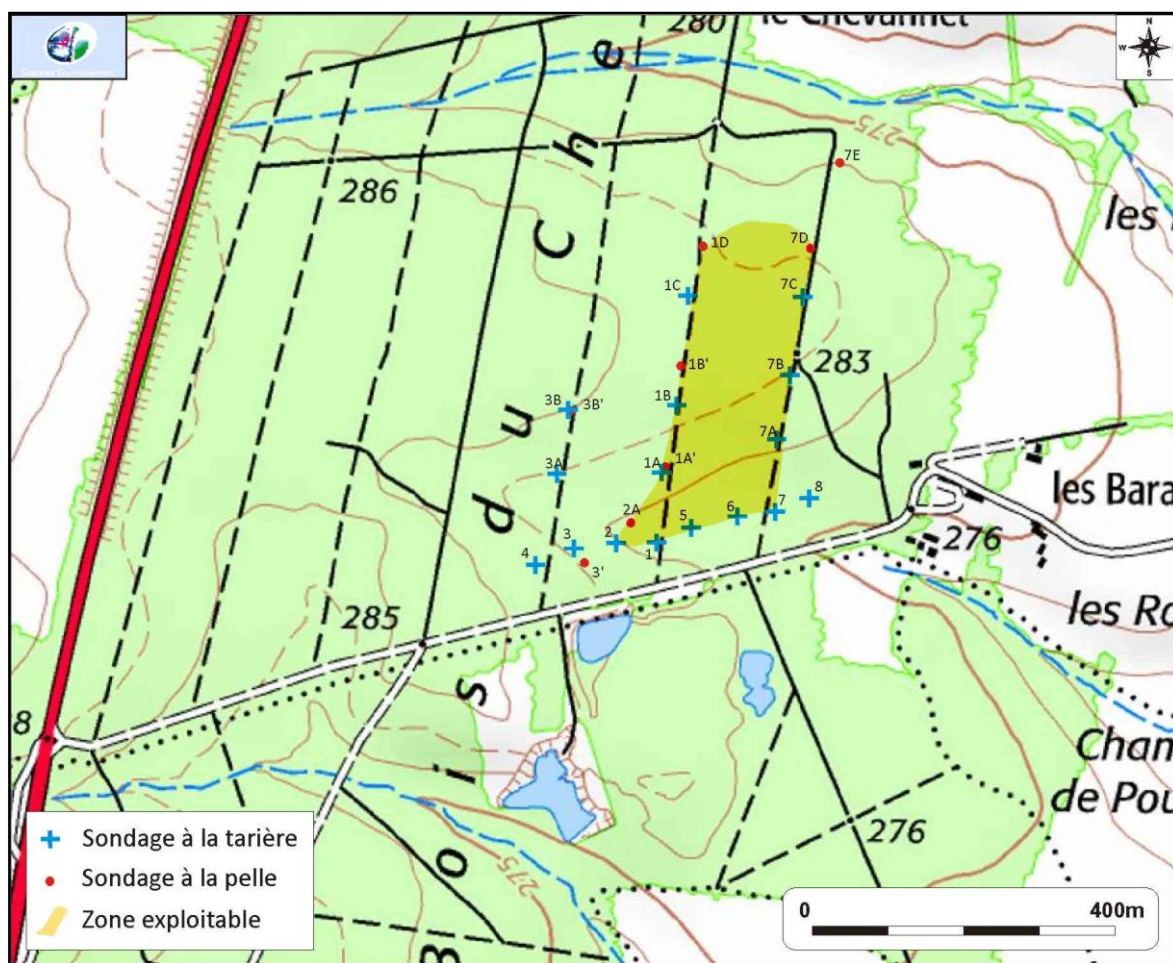


Figure 13 : Plan de localisation des sondages

Plusieurs sondages à la tarière et à la pelle mécanique ont été faits en 2017. Pour chaque sondage, des prélèvements ont été faits. Ces échantillons ont subi différents tests afin de déterminer la qualité des argiles. Ces tests ont permis de différencier quatre faciès.

Il ressort de ces analyses que les argiles exploitables se trouvent sur une largeur d'environ 200 m pour environ 450 m de long (zone en jaune sur la figure ci-dessus). L'épaisseur de ces argiles varie latéralement. Ainsi, à l'Ouest de cette zone, elle présente une épaisseur comprise entre 3,2 et 5,3 m alors qu'à l'Est l'épaisseur de ces argiles varie de 3,7 à 8 m.

Pour chacun des sondages, les épaisseurs des différents faciès d'argiles sont récapitulées dans le tableau suivant :

Sondage	Epaisseur des argiles sableuses (= stériles) (en m)	Epaisseur des argiles commercialisables (en m)	Epaisseur des argiles rouges fines (= stériles) (en m)	Epaisseur des argiles calcaires (= stériles) (en m)
1	2,0	6,0	0	4,0
1A	2,7	4,4	0	0
1B'	4,5	3,2	0	0
1D	4,0	3,5	0	0
2	3,5	3,0	0	4,5
3	4,8	0,3	0	6,9
3A	2,5	0	0	1,0
3B	6,0	0,3	0	0
4	5,5	0	0	6,0
5	2,0	4,5	0	5,5
6	1,7	8,3	0	2,0
7	2,5	3,5	0	6,0
7A	4,0	8,0	0	0
7B	4,5	7,5	0	0
7C	4,5	7,5	0	0
7D	4,5	3,7	0	0
7E	3,5	0	5,3	0
8	2,5	1,5	0	8,0

Tableau 5 : Résultats des sondages

Les argiles rouges smectitiques ont été trouvées uniquement au niveau de l'extrémité Nord-Est de la zone de prospection.

Il ressort donc de ces sondages la succession géologique suivante :

- sables argileux ou argiles sableuses;
- argiles exploitables;
- argiles marneuses au Sud. Ces argiles sont absentes au Nord.

5.4. Volumes-réserves

5.4.1. *Superficie exploitable*

La superficie de la présente demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter est de 10 ha 02 a 27 ca :

- 1 ha 14 a 90 ca en renouvellement dont 39 a 55 ca pour la plate-forme de stockage
- 8 ha 87 a 37 ca en extension dont 6 ha 39 a 85 ca e superficie extractible (la différence correspond à la bande des 10 m et à une zone où des habitats sensibles ont été répertoriés)

5.4.2. *Volumes*

Des différents sondages effectués sur le site, il ressort que sur la zone d'extraction, il y a en moyenne 1 m de terre végétale, 4 m de stériles (argiles sableuses) et 6 m d'argiles exploitables.

Néanmoins les épaisseurs d'argiles exploitables sont variables et peuvent atteindre jusqu'à 8 à 9 m selon les endroits. Ainsi le front d'exploitation pourra présenter une hauteur de 14 au maximum (9 m d'argiles commercialisables, 4 m de stériles et 1 m de terre végétale).

Compte tenu de la surface d'extraction d'environ 64 000 m² et des épaisseurs moyennes de terre végétales, stériles et argiles commercialisables, les volumes attendus sont respectivement de 64 000m³, 256 000 m³ et 384 000 m³. Ce gisement présentant une densité de 1,5, il est estimé à environ 576 000 tonnes.

5.4.3. *Production – Durée d'exploitation*

La production moyenne souhaitée est de 30 000 t/an.

La production moyenne souhaitée est de 40 000t/an.

La durée d'exploitation demandée est de 20 années (dont environ 1 an pour la remise en état).

Les matériaux seront extraits sur le site lors de 2 campagnes annuelles d'un mois environ. Ces périodes d'extraction ont généralement lieu en mai et octobre, selon les conditions climatiques. Les matériaux extraits sont stockés sur le site et ensuite acheminés jusqu'à l'usine de Pont de Vaux tout au long de l'année.

6. PROCEDES - PRODUITS FABRIQUES

6.1. Les étapes de l'exploitation

L'exploitation se déroulera en 5 étapes :

- Défrichement
- Décapage de la terre végétale et de la découverte
- Extraction du gisement
- Evacuation des matériaux extraits
- Remise en état du site

6.1.1. *Défrichement*

La carrière est située sur des terrains boisés. Une demande de défrichement est faite conjointement à ce dossier.

La zone à défricher représente une superficie d'environ 7,2 ha.

6.1.2. *Décapage de la terre végétale et de la découverte*

Le décapage est l'opération qui consiste à mettre le gisement à nu en retirant les matériaux de recouvrement, qui sont ici la terre végétale et la découverte recouvrant le toit des argiles exploitables.

La terre végétale a une épaisseur moyenne de 1 m. La surface à décapier est d'environ 64 000 m². Le volume total de la terre végétale est donc d'environ 64 000 m³.

La découverte (sables argileux ou argiles sableuses), présente une épaisseur moyenne de 4 m. Cela représente un volume d'environ 256 000 m³.

La terre végétale issue du décapage sera stockée temporairement sous forme d'un merlon, en limite de site, puis réutilisée en phase finale du réaménagement.

En ce qui concerne la découverte, elle est acheminée directement de la zone extraite à la zone extraite précédemment.

Le décapage est progressif suivant le phasage d'exploitation et s'effectue au moyen d'une pelle mécanique.

6.1.3. *Extraction du gisement*

L'extraction des argiles s'effectue à ciel ouvert, en fosse et hors d'eau, à l'aide d'une pelle mécanique hydraulique.

En pratique, la pelle mécanique, localisée au pied du front en exploitation, procède par peignage, en raclant la surface verticale du front, de haut en bas. L'argile récupérée dans le godet de la pelle est directement déchargée dans un tombereau, arrêté en marche arrière, à côté du front de taille exploité. Les matériaux sont ensuite transportés jusqu'à la plate-forme de stockage où ils seront repris ultérieurement.

Comme vu précédemment, l'épaisseur moyenne des argiles commercialisables est de 6m, ce qui ajouté à l'épaisseur moyenne de terre végétale et de stériles conduit à un front d'exploitation de 11 m en moyenne.

Néanmoins, l'épaisseur des argiles commercialisables est variable sur le site (de 3 m à plus de 8 m), aussi l'exploitant prévoit qu'à certains endroits le front d'exploitation sera donc plus important. Ainsi, l'extraction se fera à une

profondeur maximum de 14 m par rapport au terrain naturel (cela correspond à 8 à 9 m d'argiles commercialisables, 4 m de stériles et 1 m de terre végétale).

6.1.3.1. Phasage de l'extraction

L'exploitation du site ne nécessite pas d'installation de traitement. L'extraction se déroulera quelques semaines dans l'année (environ 12 semaines en deux phases) afin de reconstituer les stocks qui seront, pour leur part, évacués tout au long de l'année. Les plans de phasage sont présentés sur les figures suivantes :

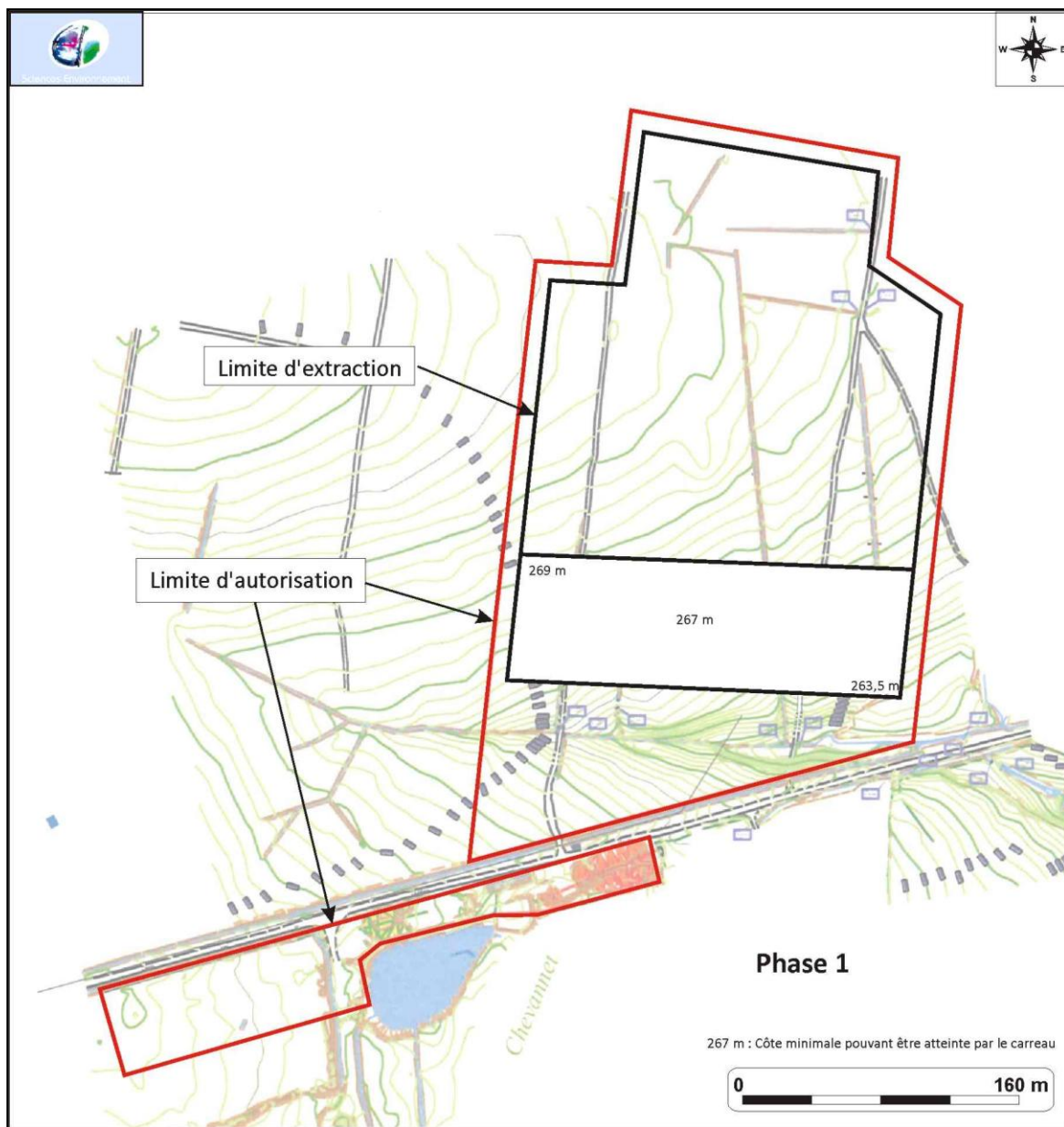


Figure 14 : Phase 1

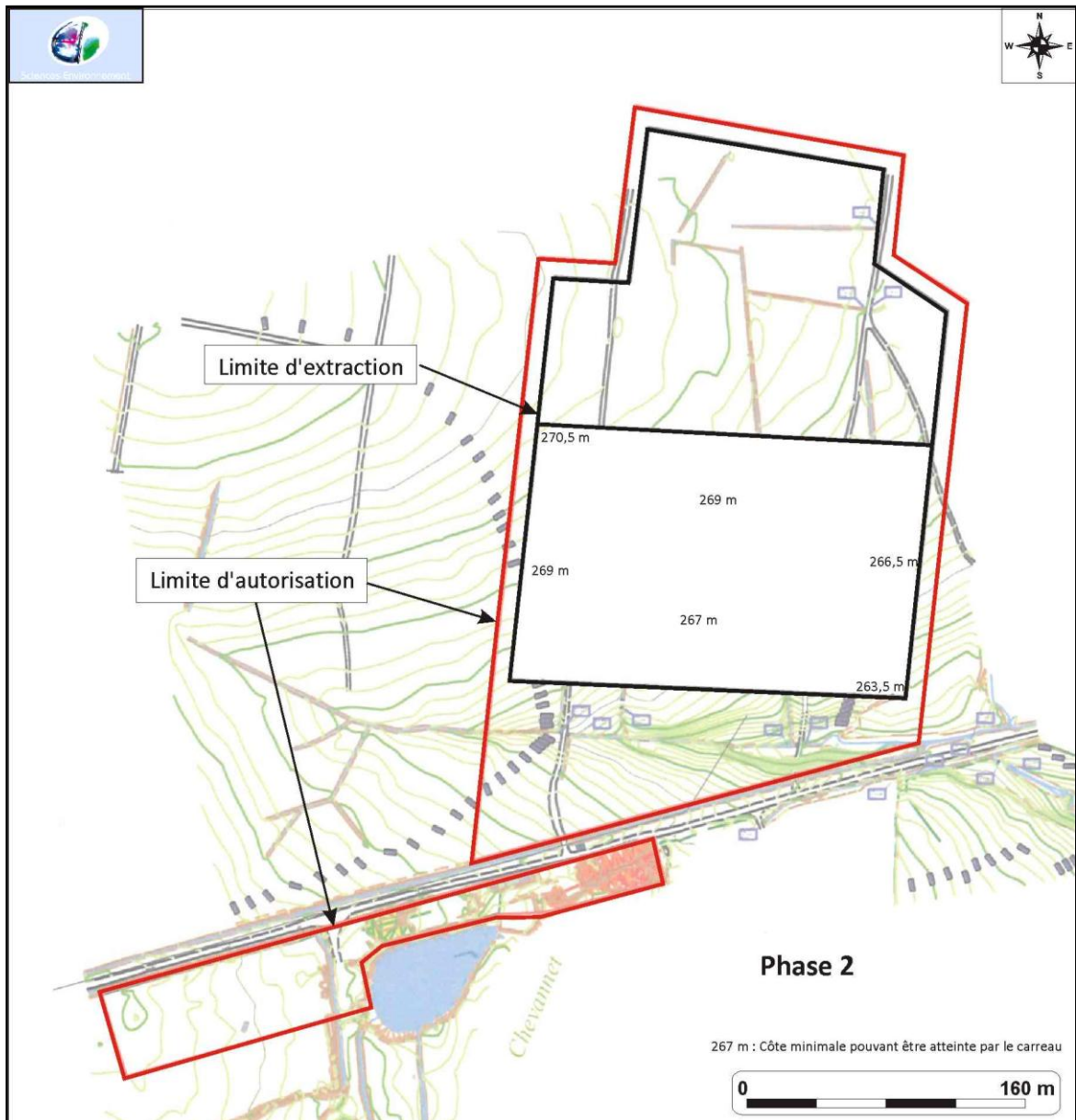


Figure 15 : Phase 2

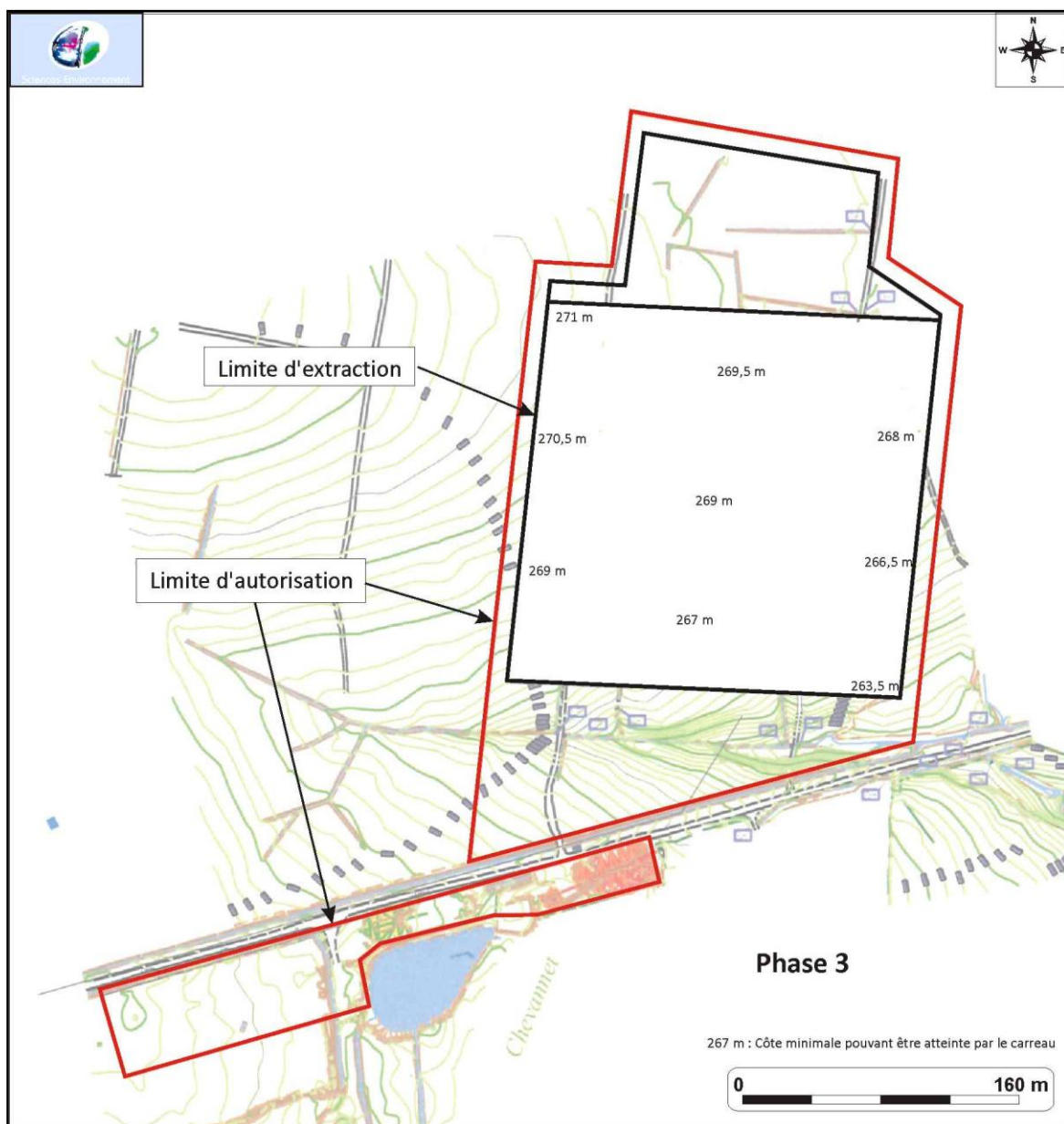


Figure 16 : Phase 3

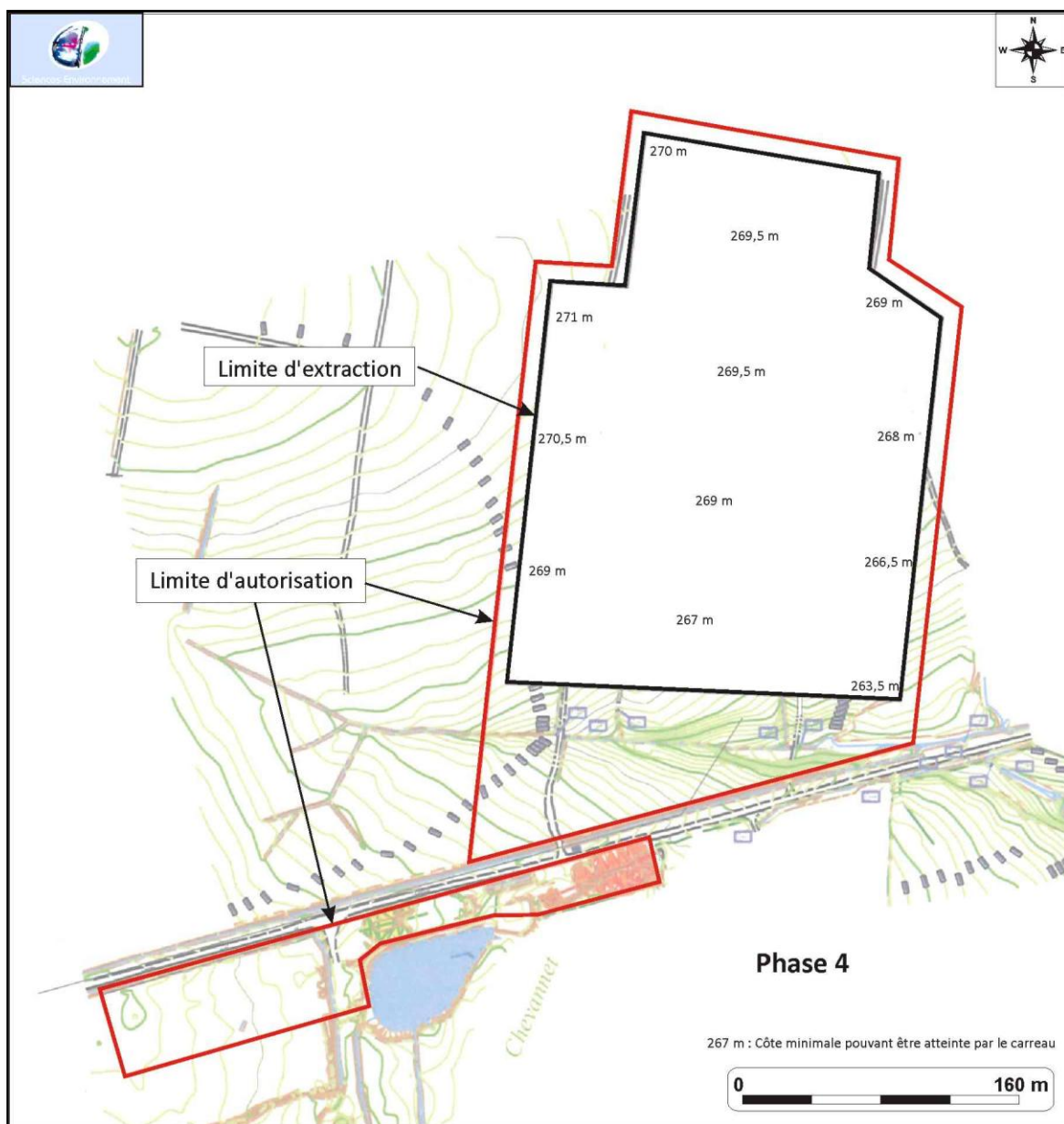


Figure 17 : Phase 4

L'extraction se déroulera en 4 phases de 5 ans. Globalement, l'extraction se fera du Sud en direction du Nord. Pour des raisons pratiques, l'extraction se fera sur 2 fronts : le premier correspondant aux épaisseurs cumulées de terre végétale et de stériles et le second à l'épaisseur des argiles commercialisables. Néanmoins, lorsque l'extraction atteindra les limites, les argiles commercialisables seront extraites jusqu'à la limite. Il n'y aura alors plus qu'un seul front.

Pour chaque phase, l'extraction se fait par bande de 10 à 20 m de large, d'Est en Ouest. Le principe d'extraction est le suivant : l'exploitation est menée par gradins successifs afin d'extraire la terre végétale et les stériles d'un côté et les argiles commercialisables de l'autre. La terre végétale extraite est mise en dépôt sous forme de merlon. Ensuite les stériles sont extraits et déposés dans la précédente fosse d'extraction et enfin les argiles sont stockées sur la zone de stockage.

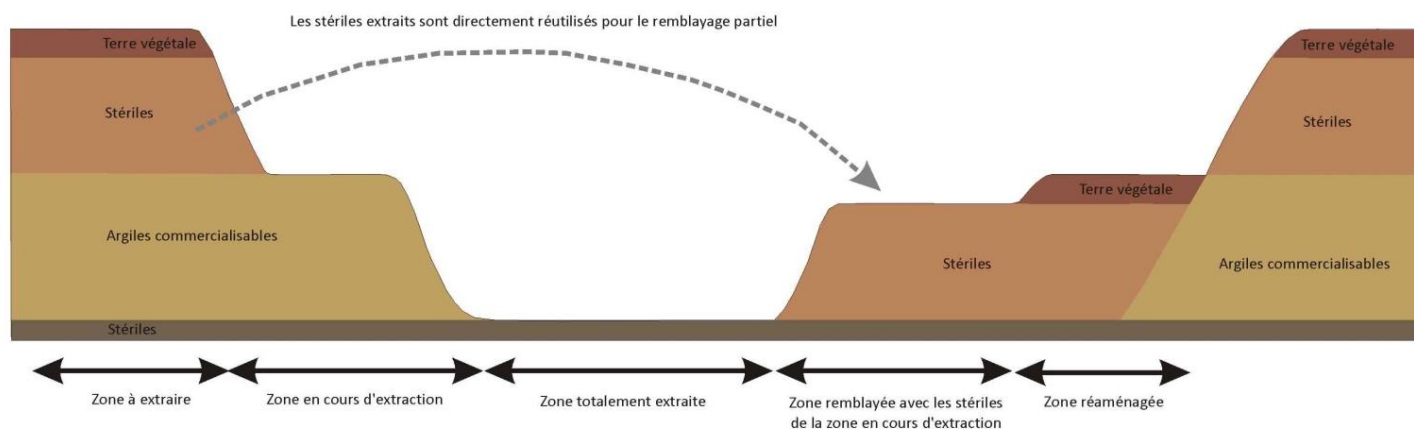


Figure 18 : Principe d'exploitation de la carrière

6.1.3.2. Les volumes extraits

Les données de l'extraction sont récapitulées dans le tableau suivant :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Total
Surface extraite	16 700 m ²	16 700 m ²	16 700 m ²	13 885 m ²	63 985 m ²
Volume de terre végétale	16 700 m ³	16 700 m ³	16 700 m ³	13 885 m ³	63 985 m ³
Volume de stériles	66 800 m ³	66 800 m ³	66 800 m ³	55 540 m ³	189 140 m ³
Volume des argiles commercialisable	100 200 m ³	100 200 m ³	100 200 m ³	83 310 m ³	383 910 m ³
Tonnage commercialisable	150 300 m ³	150 300 m ³	150 300 m ³	124 965 m ³	575 865 m ³

Tableau 6 : Volumes extraits par phase quinquennale au cours de l'exploitation

La durée d'extraction demandée est de 20 ans dont environ un an consacré à la remise en état.

6.1.4. Chargement et évacuation des matériaux

Tout au long de l'année, les argiles extraites pendant les campagnes d'extraction seront acheminées jusqu'à la briqueterie de Pont de Vaux. Une pelle hydraulique restera sur place. Le chauffeur du poids lourds chargera son camion avant de repartir.

L'accès à la carrière se fait par la RN70 puis par une route communale. Une seule habitation est présente sur le trajet emprunté par les camions entre la carrière et la RCEA. Elle est située le long de la RD 25, à proximité de l'intersection entre celle-ci et le chemin communal.

Pour accéder à leur destination finale, les camions emprunteront la RCEA jusqu'à Macon, l'autoroute A 406 puis le RD 58.

6.1.5. Remise en état coordonnée

En fin d'exploitation le site sera entièrement reboisé. Le bassin de décantation sera réaménagé en mare forestière afin de renforcer l'intérêt du secteur vis-à-vis des batraciens.

L'accord du maire et du propriétaire des terrains concernant le réaménagement figure en annexe 6.

7. STOCKAGE DES DECHETS INERTES ISSUS DE L'EXPLOITATION

7.1. Présentation

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et leurs installations de premier traitement a été modifié par arrêté ministériel du 5 mai 2010 (JORF du 27 août 2010) à titre de transposition de la directive européenne n°2006/21/CE relative aux déchets de d'industrie extractive pour ce qui concerne la gestion des terres non polluées et des déchets inertes.

Cette modification :

- Donne des définitions des terres non polluées et des déchets inertes et fixe les critères de détermination du caractère inerte des déchets d'extraction et de traitement des ressources minérales exploitées
- Impose à l'exploitant d'établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées
- Etablit des prescriptions d'exploitation des installations de stockage de déchets inertes en matière d'environnement, de sécurité, de contrôle et de surveillance.

L'exigence relative au plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établie par un nouvel article 16bis de l'arrêté ministériel de 22 septembre 1994.

Ce plan de gestion doit être établi par l'exploitant avant le début de l'exploitation. Les dispositions de l'article 16bis sont applicables depuis le 27 août 2010 aux nouvelles installations et pour le 1^{er} juillet 2011 pour les installations existantes autorisées avant le 27 août 2010, date de publication de l'arrêté du 5 mai 2010.

Pour la détermination du caractère inerte des déchets, on se référera à la note d'instruction du MEDDTL aux DREAL du 22 mars 2011 (réf BSSS/2011-35/TL) qui fixe les principes applicables et établit une liste nationale de déchets inertes dispensés de caractérisation.

7.2. Les matériaux

Durant l'exploitation, une partie du site sera décapée. Cette opération permettra de séparer la terre végétale et les stériles (argiles de mauvaise qualité).

Les matériaux issus de la carrière sont uniquement des terres non polluées. Il s'agit de :

- terre végétale qui a déjà été entièrement décapée sur l'emprise actuelle du site. Elle a été stockée à l'Est de l'exploitation actuelle. Sur l'emprise de l'extension, la terre végétale sera décapée et stockée sous forme de merlon en limite Est d'emprise.
- stériles d'exploitation correspondant à des sables argileux ou des argiles sableuses. Les argiles de la bande n+1 seront stockées dans la fosse laissée par l'extraction de la bande n.

Le plan de gestion des déchets inertes de la carrière figure en annexe 7.

8. APPROVISIONNEMENT

Il n'y a pas d'installation fixe que le site. Un local faisant office de bureau-basculer-vestiaires sera installé sur le site.

8.1. Electricité

L'extraction continuera d'être réalisée par campagne de courte durée.

Il est prévu de mettre en place un bungalow de moins de 20 m² lors des campagnes d'extraction. Une bascule sera également présente. Ces locaux seront alimentés en électricité au moyen de panneaux photovoltaïques.

8.2. Hydrocarbures – Consommables des engins

Aucun produit polluant ne sera stocké sur le site.

Le gazole non routier (GNR) est utilisé pour les engins de chantier. Les véhicules et engins suivants sont et seront utilisés lors des campagnes d'exploitation :

- Une pelle mécanique pour l'extraction, le chargement de l'argile et la remise en état ;
- Deux tombereaux pour transporter les argiles de la zone d'extraction à la zone de stockage ;
- Un bulldozer pour pousser les matériaux et niveler la zone de stockage ;
- des camions assurant le transport des argiles entre la carrière et la briqueterie.

Aucun stockage d'hydrocarbures n'a ou n'aura lieu sur l'emprise de la carrière.

Le ravitaillement des engins est effectué régulièrement par un camion transportant une cuve étanche. Le transfert du carburant depuis le réservoir de stockage vers celui de la pelle mécanique est réalisé à partir d'une petite pompe électrique intégrée à la pelle. Le transfert sera fait au-dessus d'une aire étanche reliée en son point bas à un décanteur-déshuileur.

Tous les engins sont équipés d'un kit anti-pollution et de dépollution pour une intervention rapide en cas de déversement accidentel.

L'entretien courant des engins se fera dans les ateliers de l'entreprise Sivignon TP à Vendenesse les Charolles.

8.3. Eau potable et sanitaire

De l'eau potable en bouteille sera présente sur le site pour les salariés.

Des sanitaires seront présents dans le local mis en place lors des campagnes d'extraction. Les eaux usées seront traitées au moyen d'un système d'assainissement autonome.

8.4. Les matières premières

On considère comme matières premières tous les produits achetés par l'établissement et entrant directement dans la fabrication des produits. Dans notre cas, s'agissant d'une activité d'extraction, aucune matière première au sens strict n'est achetée à l'extérieur. Les matières premières correspondent à la roche à traiter.

8.5. Les consommables et les déchets

Les consommables en carrière sont principalement les produits servant à l'entretien des engins mobiles (huiles, graisses, des pièces détachées, ...). L'entretien régulier et la vérification des engins s'effectuent dans les ateliers de l'entreprise. Les déchets de maintenance (déchets métalliques, caoutchouc) et d'entretien des engins (hydrocarbures usages, pneus, etc....) y sont collectés dans des bacs spécifiques et évacués vers des filières de traitement ou d'élimination agréées. Il n'y a pas de stockages de produits, ni de déchets sur cette carrière.

9. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

9.1. L'entreprise

La société VIPA utilisera les moyens matériels et humains de sa filiale, la SAS SIVIGNON TP, Le Bourg 71120 Vendenesse les Charolles, sous la direction de Monsieur Vincent DUCROUX, co-gérant de la SARL VIPA et Directeur Général de la SAS SIVIGNON TP

La société SIVIGNON TP, avec un chiffre d'affaire 2016/2017 de 6.803 K€, exerce une activité de terrassements, voiries et assainissement et exploite une carrière de granite et d'arène granitique à Vendenesse les Charolles.

En outre, elle exploite une activité de transport routier de marchandises par ses moyens propres et à travers sa filiale, la SARL TRANSIB.

Son siège social est implanté à Vendenesse les Charolles et son rayonnement est régional.

9.2. Capacités techniques

9.2.1. *Activité carrière*

En appui du métier de terrassement de la SAS SIVIGNON TP, la carrière de granite et d'arène granitique représente une part importante de l'activité globale de la société

L'exploitation de cette carrière représente au total une capacité annuelle maximale de production autorisée de près de 180.000 tonnes.

9.2.2. *Compétences*

SIVIGNON TP possède en terme d'exploitation de carrières toutes les compétences requises, et ce en raison de sa longue expérience en terrassement et en activité d'exploitation de carrière pour son propre compte (activité de terrassement créée par Monsieur Marc SIVIGNON en 1987) et activité de carrière selon autorisation préfectorale du 20 mars 2009 prorogée par arrêté du 6 novembre 2014 (pour une durée de 30 ans)

9.2.3. *Implantations*

La carrière de SAS SIVIGNON TP est située à Vendenesse les Charolles.

9.2.4. *Moyens humains*

Les effectifs de la SAS SIVIGNON TP se montent, en mars 2018, à 35 collaborateurs dont 3 apprentis avec une réelle volonté de formation interne de son personnel. Ces effectifs sont en croissance ces dernières années, suivant l'évolution du chiffre d'affaire.

9.2.5. *Moyens matériels*

L'entreprise dispose d'un parc de matériel constamment renouvelé pour ses chantiers de travaux publics et d'installations performantes pour l'exploitation de sa carrière

Tous les engins sont représentés au sein de ce parc : pelles rétro, chargeuses, bull, dumpers, semi-remorques, chargeuses, etc.

9.3. Capacités financières

Le chiffre d'affaire et le résultat d'exploitation de la SARL VIPA ont progressé continuellement sur les 3 derniers exercices :

	Année 2017 (12 mois)	Année 2016 (12 mois)	Année 2015 (12 mois)
Montant des capitaux propres	626 518 €	427 561 €	341 538 €
Total du bilan	1 325 445 €	958 654 €	660 829 €
Chiffres d'affaires	693 227 €	503 219 €	180 000 €
Effectif salarié moyen	2 co-gérants	2 co-gérants	2 co-gérants
Charges d'exploitation	454 986 €	423 573 €	136 145 €
Résultat d'exploitation	238 241 €	79 646 €	43 855 €
Bénéfice ou perte	213 013 €	98 206 €	78 491 €

Tableau 7 : Capacités financières de la SARL VIPA

L'ensemble des éléments financiers démontre que la SARL VIPA a les moyens de financer les investissements liés à l'exploitation de la carrière de CHEVANNET.

Le chiffre d'affaire de la SAS SIVIGNON TP a progressé au cours des trois dernières années :

	Année 2017 (12 mois)	Année 2016 (12 mois)	Année 2015 (12 mois)
Chiffres d'affaires	6 803 978 €	6 628 199 €	5 752 160 €
Effectif salarié moyen	34	33	29
Charges d'exploitation	6 365 429 €	6 170 287 €	5 294 262 €
Résultat d'exploitation	578 572 €	509 364 €	510 581 €
Bénéfice ou perte	422 390 €	369 699 €	371 758 €

Tableau 8 : Capacités financières de la SAS SIVIGNON TP

Le résultat d'exploitation moyen de la SAS SIVIGNON TP sur les 3 dernières années ressort à 532 000 €, soit 8,32% du chiffre d'affaires. Il démontre la santé financière particulièrement saine de la société SIVIGNON et du groupe SIVIGNON/VIPA dans son ensemble.

9.4. Conclusion

La société VIPA présente toutes les garanties techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre de la carrière.

10. GARANTIES FINANCIERES

L'article L 516-1 du Code de l'environnement soumet certaines installations classées à une obligation de constitution de garanties financières. Cette obligation est précisée par les articles R 516-1 et suivants de la partie réglementaire du Code de l'environnement. Suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, ces garanties sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

Les exploitations de carrières relevant de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées sont concernées par cette obligation. Les garanties financières des carrières doivent ainsi permettre d'assurer la remise en état des sites à tout moment de l'exploitation.

Les modalités de calcul des garanties financières de remise en état des carrières sont définies par l'arrêté du 9 février 2004, récemment modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 dont les dispositions sont applicables à compter du 16 mai 2010. Le calcul présenté ci-dessous intègre les nouvelles dispositions de cet arrêté modificatif.

L'évaluation du coût prend en compte l'approche par période quinquennale : le montant des garanties financières est donc fixé par période de 5 ans. Si la durée d'autorisation n'est pas un multiple de 5, l'une des périodes au choix est alors inférieure à cinq ans.

La détermination du montant des garanties financières est fondée sur un mode de calcul forfaitaire. Ce dossier concernant une carrière en fosse ou à flanc de relief, la formule de calcul est donc la suivante :

$$C = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

$$\text{Avec } \alpha = \frac{\text{Index}}{\text{index}_0} \times \frac{(1 + \text{TVA}_R)}{1 + \text{TVA}_0}$$

Index :	indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral multiplié par un coefficient égale à 6,5345 prenant en compte la modification de la base 100 à dater de septembre 2014
Index₀ :	indice TP01 de mai 2009 soit 616,5
TVA_R :	taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (soit 0,2 actuellement)
TVA₀ :	Taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196
C :	montant des garanties financières pour la période considérée
S₁(en ha) :	somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement
S₂(en ha) :	valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
S₃(en ha) :	valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.
Coûts unitaires (T.T.C.) :	
C1 :	15 555 €/ha
C2 :	36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares 29 625 €/ha pour les 5 suivants 22 220 €/ha au-delà
C3 :	17 775 €/ha

Le présent montant de garanties financières sera réévalué au moment de l'obtention de l'arrêté préfectoral (le coefficient étant calculé en fonction de l'indice TP01 au moment de l'Arrêté Préfectoral).

Les garanties financières seront alors déposées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire de la part d'un établissement de crédit.

Avec la déclaration de début des travaux, l'exploitant adressera au préfet:

- le document attestant la constitution des garanties financières
- la valeur datée du dernier indice public TP01

Les plans des garanties financières permettent pour chacune des phases quinquennales de déterminer les différents paramètres de la formule de calcul forfaitaire. Les résultats qui en découlent sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	PHASE 1	PHASE 2	PHASE 3	PHASE 4
Durée	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans
C_1S_1 (surface des installations, des pistes et des stocks)	0,51 ha x 15 555 € = 7 933,05 €	0,63 ha x 15 555 € = 9 799,65 €	0,69 ha x 15 555 € = 10 732,95 €	0,75 ha x 15 555 € = 11 666,25 €
C_2S_2 (surface en chantier)	1,67 ha x 36 290 € = 60 604,30 €	1,67 ha x 36 290 € = 60 604,30 €	1,67 ha x 36 290 € = 60 604,30 €	1,39 ha x 36 290 € = 50 443,10 €
C_3S_3	0,60 ha x 17 775 € = 10 665,00 €	0,38 ha x 17 775 € = 6 754,50 €	0,37 ha x 17 775 € = 6 576,75 €	0 39 ha x 17 775 € = 6 932,25 €
TOTAL	79 202,35 €	77 158,45 €	77 914,00€	69 041,60€
Valeur du α	$((107,7 \times 6,5345) / 616,5) \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196) = 1,14$			
TOTAL avec α	90 290,68€	87 960,63€	88 821,96€	78 707,42€

Tableau 9 : Calcul des garanties financières

A titre indicatif pour mars 2018 (parution au JO du 27 juin 2018) : indice TP01 = 107,7

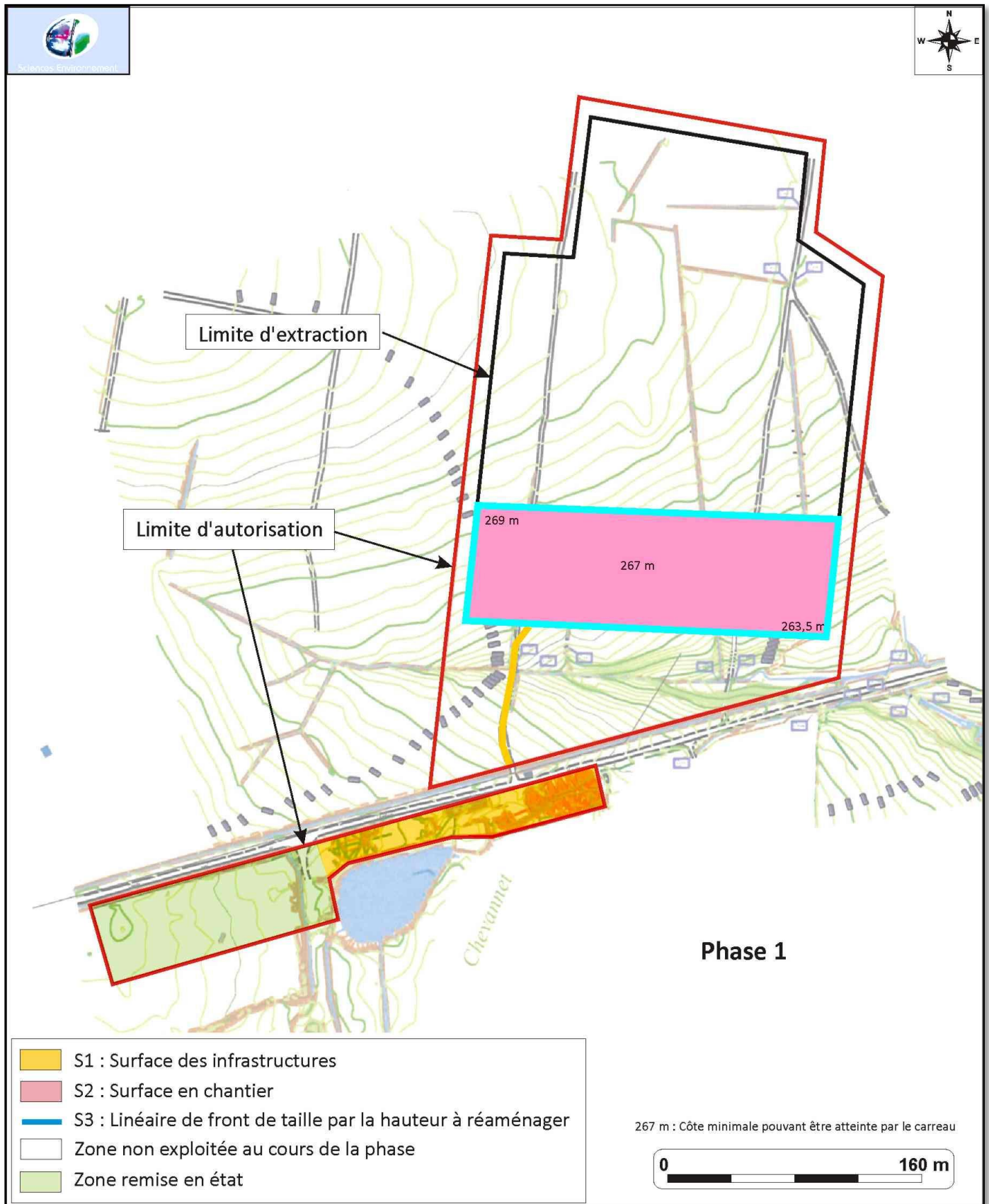


Figure 19 : Garanties financières - Phase 1

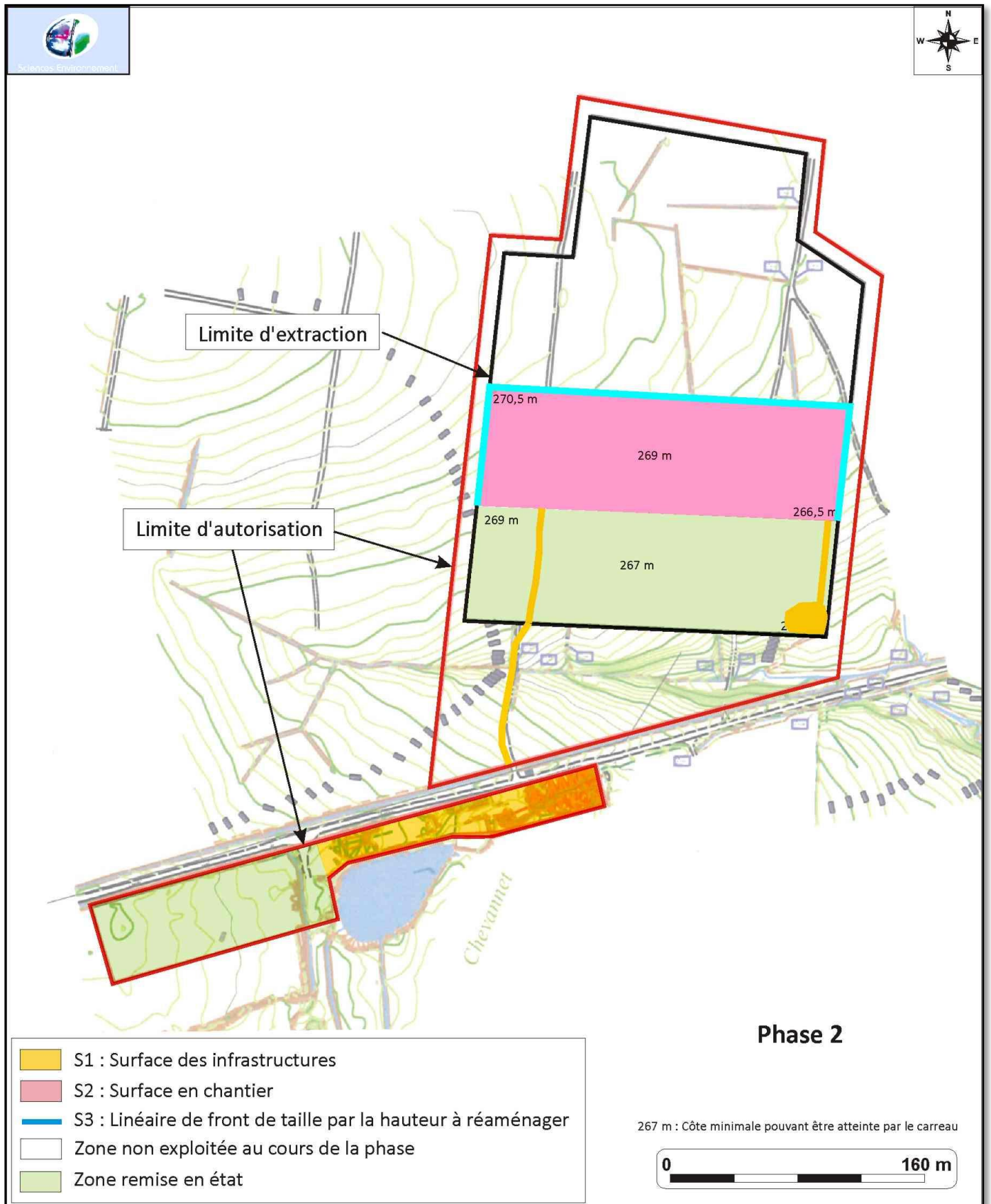


Figure 20 : Garanties financières - Phase 2

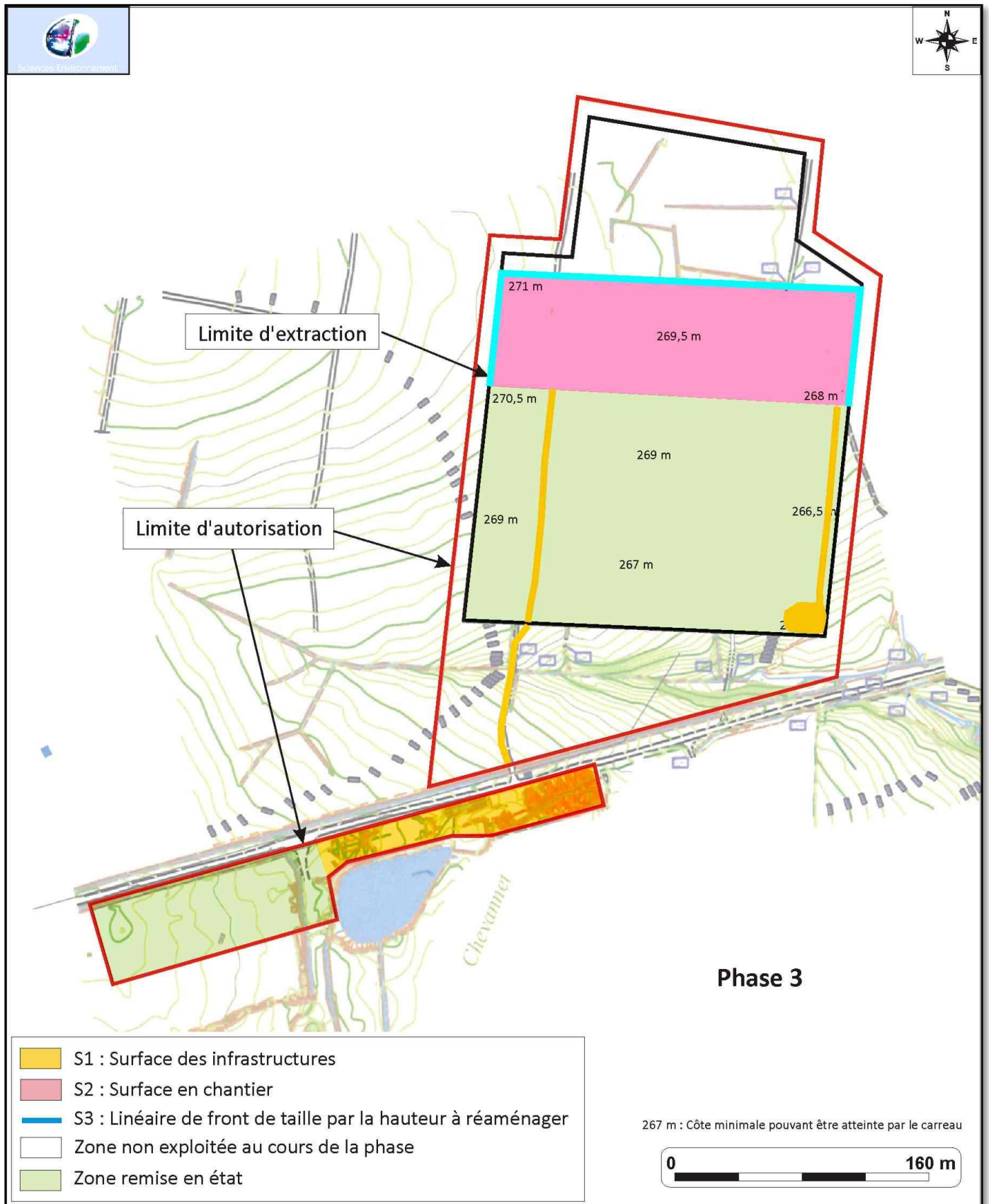


Figure 21 : Garanties financières - Phase 3



Figure 22 : Garanties financières - Phase 4

11. SERVITUDES ET REGLEMENTATION

11.1. Captage d'eau

La commune de Palinges est alimentée en eau potable par le puits de Thélay qui exploite les alluvions de la Bourbince. Il n'y a pas de captage d'eau potable sur la commune de Saint Vincent Bragny.

La carrière et son projet d'extension ne sont pas inscrits dans le périmètre de protection de ce captage.

11.2. Occupation du sol

La commune de Palinges possède un PLU. Actuellement, la parcelle concernée par le projet est classé en zone naturelle N. Elle est de plus couverte d'Espaces Boisés Classés (EBC). Une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est en cours d'instruction afin de rendre le PLU compatible avec le projet. L'enquête publique sera menée conjointement à celle du projet de renouvellement et d'extension de la carrière.

Le PLU de la commune de Saint Vincent Bragny est en cours d'élaboration. L'arrêt du projet du PLU a été approuvé le 28 Novembre 2017. La carrière actuelle n'apparaissant pas sur ce projet de PLU, la SARL VIPA a envoyé un courrier au commissaire enquêteur pour signaler ce problème, afin que la situation soit régularisée. Ce courrier figure en annexe 8.

11.3. Patrimoine historique et archéologique

La carrière et son projet d'extension ne sont pas situés dans un périmètre de 500 m autour d'un de ses monuments historiques.

En l'état actuel des connaissances, il n'y a pas de vestiges archéologiques sur les terrains concernés par le projet.

11.4. Réseaux

Le projet n'est concerné par aucun réseau (électricité, gaz, télécommunication, ...).

11.5. Voisinages

Les habitations les plus proches de la carrière sont celles des lieux-dits :

- "Les Baraques", à environ 130 m à l'Est du projet, sur la commune de Palinges ;
- "Le Chevannet", à environ 420 m au Nord, sur la commune de Palinges ;
- "Pré Billon", à 830 m au Sud, sur la commune de Saint Aubin en Charollais.

11.6. Appellation d'Origine Contrôlée

Les commune de Palinges et Saint Vincent Bragny sont concernées par 10 Indications Géographiques Protégées (IGP) et 2 Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) - Appellation d'Origine Protégée (AOP) suivantes :

- Bœuf de Charolles ;
- Charolais.

11.7. Milieu naturel

Le projet est entièrement intégré à la ZNIEFF de type I « Bois du Chevannet à Palinges ». Sa désignation est liée uniquement à la présence de formations végétales et de plantes déterminantes ZNIEFF. Aucun des habitats ayant justifiés ce classement n'est concerné par l'emprise et la seule plante déterminante ZNIEFF sur emprise d'extraction (*Polygala serpyllifolia*) n'est pas une espèce menacée. De plus, cette station fera l'objet d'une mesure d'évitement.

Ainsi, la sensibilité du projet vis-à-vis de la ZNIEFF reste modérée.

11.8. Espèces protégées

En raison de la présence d'espèces protégées et d'impacts résiduels attendus après mise en œuvre des différentes mesures d'évitement et de réduction (nécessitant des mesures compensatoires), ce projet nécessite un dépôt de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées. Cette demande est déposée conjointement à ce dossier.

11.9. Code forestier

Le présent dossier nécessite une demande de défrichement qui est déposée conjointement à ce dossier.

ANNEXES

ANNEXE 1: KBIS DE L'ENTREPRISE

Greffé du Tribunal de Commerce de Mâcon5 COU MOREAU
71018 MACON CEDEX

N° de gestion 2012B00152

Code de vérification : yt7zkS8Fae
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>**Extrait Kbis****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**
à jour au 26 mars 2018**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	750 801 714 R.C.S. Mâcon
<i>Date d'immatriculation</i>	10/04/2012
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	VIPA
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	250 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Lieu-dit le Bourg 71120 Vendenesse-lès-Charolles
<i>Activités principales</i>	Exploitation de carrières pour l'extraction de tous matériaux et prestations administratives, prise de participation dans toutes sociétés et animation de ses filiales
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 10/04/2111
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	DUCROUX Vincent André Noël
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 06/01/1980 à Le Creusot (71)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	En Bourgogne 71210 Saint-Eusèbe

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	TOURNU Patrick
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 08/06/1973 à Le Coteau (42)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Lieu-dit le Bourg 71120 Vendenesse-lès-Charolles

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Lieu-dit le Bourg 71120 Vendenesse-lès-Charolles
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation de carrières pour l'extraction de tous matériaux et prestations administratives
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/04/2012
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

<i>- Mention n° F16/000189 du 13/01/2016</i>	Adjonction d'activité de l'établissement principal : Ancienne activité : Prestations administratives Nouvelle activité : exploitation de carrières pour l'extraction de tous matériaux et prestations administratives
--	---

Greffé du Tribunal de Commerce de Mâcon

5 COU MOREAU
71018 MACON CEDEX

N° de gestion 2012B00152

à compter du 16/12/2015

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

ANNEXE 2: ARRETES PREFECTORAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**Direction des Affaires Locales,
Juridiques et de l'Environnement**

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

A R R Ê T É

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Autorisation d'exploiter
une carrière d'argile à
Saint-Vincent-Bragny**

Pétitionnaire : S.A. CERATERA

00/3067/2-24

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 2 Février 1971 et 28 Décembre 1989,

VU la demande présentée le 24 Septembre 1999 par Monsieur le Président Directeur Général de la société CERATERA à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Saint Vincent Bragny,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 15 Décembre 1999 au 17 Janvier 2000, et le rapport du commissaire-enquêteur,

VU l'avis du Conseil Municipal de Saint Aubin en Charollais, dans sa séance du 10 Décembre 1999,

VU l'avis du Conseil Municipal de Palinges, dans sa séance du 15 Décembre 1999,

VU l'avis du Conseil Municipal de Saint Vincent Bragny, dans sa séance du 17 Décembre 1999,

VU l'avis du Conseil Municipal de Voslesvres, dans sa séance du 3 Février 2000,

VU les avis de :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 15 Février 2000,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 23 Décembre 1999,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 17 Janvier 2000,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 29 Décembre 1999,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 4 Janvier 2000,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 24 janvier 2000,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 18 Janvier 2000,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles, en date du 11 février 2000,
- M. le Président du Conseil Général, en date du 25 janvier 2000,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 Mars 2000

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 19 MAI 2000

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CERATERA dont le siège social est situé avenue Pierre de Coubertin, B.P. 02, 36001 Châteauroux, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une unité d'extraction d'argile d'une capacité maximale de 25 000 tonnes par an sur le territoire de la commune de Saint Vincent Bragny.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les parcelles visées par la présente autorisation sont référencées ainsi :

COMMUNE	Section cadastrale	N° des parcelles	Surface autorisée
Saint Vincent Bragny Lieu-dit " Le Chevannet "	AO	17 partie Est 18 partie Ouest	4,5 hectares environ 1,5 hectares environ

Le décapage s'effectue à la pelle par gradins successifs afin de ne pas mélanger la terre végétale, les stériles et les argiles de différentes qualités.

Celles-ci sont stockées, et parfois broyées, à l'aide d'un déchiqueteur d'une puissance de 24 kW fonctionnant à l'énergie électrique.

Les matériaux de couverture sont utilisés immédiatement pour le remblaiement.

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

DESIGNATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME
Exploitation de carrières	25 000 t/an	2510-1	A

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE

L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une production moyenne de 7 500 t/an. Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en oeuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, devra parvenir en préfecture six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS -

Les arrêtés préfectoraux des 2 Février 1979 et 28 Décembre 1989 sont abrogés.

TITRE DEUXIEME**CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION****ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 7 - REGLES COMPLEMENTAIRES

Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE**8.1. Montant des garanties financières**

Selon les modalités définies à l'article 22 et le plan annexé, l'exploitation se déroule en 4 phases successives, la remise en état est strictement coordonnée à l'avancement des extractions.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site à un moment quelconque au cours de l'exploitation, il est fixé ainsi:

Première tranche de 5 ans :	140 000 francs
Deuxième tranche de 5 ans :	112 000 francs
Troisième tranche de 5 ans :	120 000 francs
Quatrième tranche de 5 ans :	120 000 francs

8.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

8.3. Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

8.4. Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

Le détenteur de l'autorisation de la carrière adresse au préfet un document établissant la constitution des garanties financières en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 18.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance.

8.5. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité dans les conditions prévues à l'article 23 c de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 9 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

ARTICLE 10 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 12 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de cinq ans, sauf spécification contraire.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité (panneaux, clôtures, barrières.....)

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Section 1 - Aménagements préliminaires

ARTICLE 13 - BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 14 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 - CLOTURES ET BARRIERES

La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) et les installations de traitement doivent être ceinturées par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

ARTICLE 16 - AUTRES AMENAGEMENTS PREALABLES

Afin de prévenir la pollution des eaux superficielles, la collecte des eaux de ruissellement à l'amont du site doit être réalisée pour limiter le volume des eaux susceptibles de transiter sur la zone d'extraction.

Les eaux pluviales du site seront :

- captées dans un bassin de décantation d'au moins 200 m³,
- rejetées ponctuellement au fossé, après décantation, à l'aide d'une pompe d'un débit maximal de 50m³/h.

ARTICLE 17 - ACCES A LA VOIRIE

Un dispositif déboureur est mis en place sur la voie de sortie pour permettre le nettoyage des roues des éventuels véhicules sortant et pallier l'épandage de boue sur la chaussée publique.

Le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 18 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Cette déclaration atteste de la réalisation des aménagements imposés aux articles 13 à 17 ci avant, elle est accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 8.

Section II - Modalités d'exploitation

ARTICLE 19 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

L'exploitation du gisement est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des ouvrages extérieurs compte tenu de la hauteur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place.

En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres de la limite des surfaces pour lesquelles l'autorisation est accordée.

ARTICLE 20 - DEFRICHEMENT – (Sans objet)

ARTICLE 21 - DECAPAGE

21.1. Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être limité aux besoins de l'avancement des travaux d'extraction.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales constituant l'horizon humifère des stériles.

Les terres et stériles sont destinés à la remise en état des lieux.

21.2. Patrimoine archéologique

En application de l'article III de la loi du 27 Septembre 1941 relative aux fouilles archéologiques, l'exploitant signalera sans délai au Service régional de l'archéologie de Bourgogne toute découverte archéologique faite lors des travaux d'exploitation et prendra toutes mesures nécessaires pour assurer la conservation des vestiges mis à jour, jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le S.R.A.

Le non-respect de ces prescriptions est sanctionné selon les termes de l'article 322-2 du Code Pénal.

ARTICLE 22 - EXTRACTION

22.1. Epaisseur

L'extraction concerne un gisement d'argile d'une épaisseur de 4 mètres environ, sous une couverture de terre de découverte de l'ordre de 4 mètres.

22.2. Méthode d'exploitation

La découverte est réalisée de manière sélective de façon à ne pas mêler la terre végétale aux couches inférieures de stériles.

Les matériaux sont extraits au moyen d'une pelle rétro qui charge des tombereaux.

22.3. Phasages

L'exploitation se déroule suivant le plan et les coupes annexés en phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation.

Phase	Surface	Volume maximum de matériaux à extraire
1	10 500 m ²	52 500 t
2	8 500 m ²	42 500 t
3	8 500 m ²	42 500 t
4	8 500 m ²	42 500 t

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

ARTICLE 23 - EVACUATION DES MATERIAUX

L'accès par la R.N. 70 au chemin rural qui dessert le site, de la carrière doit se faire conformément au plan fourni ci-annexé, uniquement en provenant de Paray-le-Monial. Son utilisation est exclusivement réservée aux véhicules liés à l'exploitation de la carrière. L'exploitant de celle-ci met en œuvre des dispositions interdisant l'utilisation de son accès exclusif par d'autres véhicules que ceux liés à l'exploitation de la carrière.

Dès la mise à 2 fois 2 voies de la RN 70, à statut de route express, l'accès exclusivement réservé à l'exploitant de la carrière sera supprimé. L'accès se fera par une autre voie sans que l'état ne soit redevable d'un chemin de désenclavement particulier.

Les matériaux sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière. Les véhicules empruntent le chemin rural de Champeau à Morigny puis tournent obligatoirement à droite en direction de Montceau-les-Mines.

Un état contradictoire des lieux devra être établi entre le pétitionnaire et la commune, et une convention relative à l'entretien du chemin d'accès devra être signée entre les deux parties dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Dans la mesure de ses moyens, l'exploitant doit veiller au respect strict des règles de circulation (vitesse, tonnage, état des véhicules,...). Si nécessaire, et préalablement à la mise à 2 x 2 voies, une étude sera conduite avec l'ensemble des partenaires sur les voies d'accès.

ARTICLE 24 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

La clôture située le long du chemin rural sera doublée par une haie vive constituée d'espèces locales.

ARTICLE 25 - REMISE EN ETAT DU SITE

25.1. Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE, et justifie de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans cotés, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

25.2. Modalités de remise en état

L'objectif du réaménagement est de favoriser l'intégration finale dans le milieu naturel. La surface remblayée sera reboisée. Les plantations seront constituées avec les espèces identifiées dans l'étude écologique avec une majorité de feuillus.

Il sera réalisé strictement conformément au dossier et au plan de remise en état.

Celle-ci nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains
- la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site (rampes d'accès, pistes de circulation...).

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 26 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

26.1. Limitation des consommations

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

26.2 Utilisation

L'utilisation de l'eau est interdite pour un autre usage que celui de l'arrosage des pistes.

26.3. Points de rejet

Les seules eaux pouvant être rejetées sont les eaux pluviales après passage dans le bassin de décantation.

Identification

Il existe un seul point de rejet d'eau dans le milieu récepteur.

Il est défini comme suit :

DESIGNATION DU REJET	NATURE DES EFFLUENTS	DESIGNATION DU MILIEU RECEPTEUR
I	EP	FOSSE

et repéré sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

26.4. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

1°) Les systèmes de ravitaillement des engins de chantier devront être équipés de façon à ne pouvoir provoquer aucun débordement.

2°) Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site.

3°) Les produits récupérés en cas d'accidents ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

ARTICLE 27 – TRAITEMENT

Le bassin de décantation a un volume minimum de 200 m³.

Le rejet des eaux se fait uniquement à partir de celui-ci, ponctuellement, et à l'aide d'une pompe d'un débit maximum de 50 m³/h.

ARTICLE 28 - NORMES

Les effluents rejetés respectent, en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

- pH (mesuré dans l'effluent en amont suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5,
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30° C,
- couleur (mesurée suivant la norme NFT 90 034) telle que la modification de la couleur du milieu naturel récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mPt/l,
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de l'écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C,
- matière en suspension totale (MEST mesurée suivant la norme NFT 90 105) inférieure à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO mesurée suivant la norme NFT 90 101) inférieure à 125 mg/l,
- hydrocarbures (mesurés suivant la norme NFT 90 114) inférieurs à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le débit des rejets ne doit pas excéder 50 m³/h.

ARTICLE 29 – CONTROLE (sans objet)

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 30 - TRANSPORT INTERNE DES MATERIAUX

A l'intérieur du site de l'exploitation, les matériaux sont acheminés du lieu d'extraction jusqu'à celui de stockage par engins lourds. Les pistes empruntées par ces engins sont entretenues en bon état et arrosées en période sèche afin d'éviter l'envol de poussières.

ARTICLE 31 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

L'exploitant prend des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

ARTICLE 32 – TRAITEMENT – (sans objet)

ARTICLE 33 - NORMES DE REJET – (sans objet)

ARTICLE 34 - CONTROLE ET SUIVI DES EMISSIONS – (sans objet)

PREVENTION DES NUISANCES PAR LES BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 35 - BRUIT

35.1. Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit, en limite de la zone d'exploitation autorisée :

- 50 dBA pour la période diurne allant de 6h 30 à 21h 30 sauf dimanches et jours fériés.

Aucune activité bruyante n'est autorisée en dehors de cette plage horaire.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A : L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression est effectuée sur une période d'au moins une heure représentative du fonctionnement le plus bruyant de l'installation.

35.2. Contrôles

Un contrôle du niveau sonore est effectué dès l'ouverture de la carrière en trois emplacements définis en accord avec l'inspection des installations classées. Ces contrôles doivent être renouvelés tous les trois ans.

Les mesures sont transmises dans un délai de un mois à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnées, le cas échéant, d'un commentaire et de propositions.

ARTICLE 36 – VIBRATIONS – (sans objet).

DECHETS

ARTICLE 37 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que les déchets (ferrailles, pneumatiques, pièces d'usure...) sont évacués dans ces conditions.

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution est interdit.

SECURITE

ARTICLE 38 - SURVEILLANCE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

ARTICLE 39 - TIRS DE MINES – (sans objet)

ARTICLE 40 - INCENDIE ET EXPLOSION

Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions de ce rapport.

Les consignes de sécurité seront affichées.

L'emploi de matières inflammables devra être effectué en respectant notamment :

- l'interdiction de fumer en présence de ces matières; pour cela une signalisation adaptée devra être mise en place,
- l'absence de flammes, sources d'ignition, produits d'étincelles, surface d'une température supérieure à 100°C à proximité de ces matières.

Des extincteurs homologués sont présents. Leur nombre et leur nature sont proportionnés aux risques présentés par les installations.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, un permis de feu doit être délivré pour tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 - PLAN D'EVOLUTION

L'exploitant tient à jour un plan à l'échelle 1/1000 ème de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- la position des fronts,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 19 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour une fois l'an et il est transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 42 - DECLARATION DE FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au préfet, dans les délais prévus à l'article 4 ci-avant, une notification de fin d'exploitation et un dossier en trois exemplaires comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies),
- un mémoire sur l'état du site établissant notamment :
 - l'évacuation des déchets et structures et les conditions d'élimination des déchets polluants,
 - la mise en sécurité des vestiges de l'extraction,
 - l'insertion du site dans son environnement et sa destination future.

TITRE CINQUIEME**DISPOSITIONS EXECUTOIRES****ARTICLE 43 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations visées à l'article 1er du présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à son voisinage, doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable de Mr le Préfet.

ARTICLE 44 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à Monsieur le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 45 - ABANDON DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire est tenu d'en faire la déclaration à Monsieur le Préfet.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 46 - ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 47 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 48 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 49 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 50 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai de recours est de deux mois et commence à courir le jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.

ARTICLE 51 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 52 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, M. le Maire de Saint Vincent Bragny, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Maire de Saint Vincent Bragny,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,
15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. Le Président du Conseil Général de Saône et Loire,
- M. le Chef du Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne,
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées,
206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire,

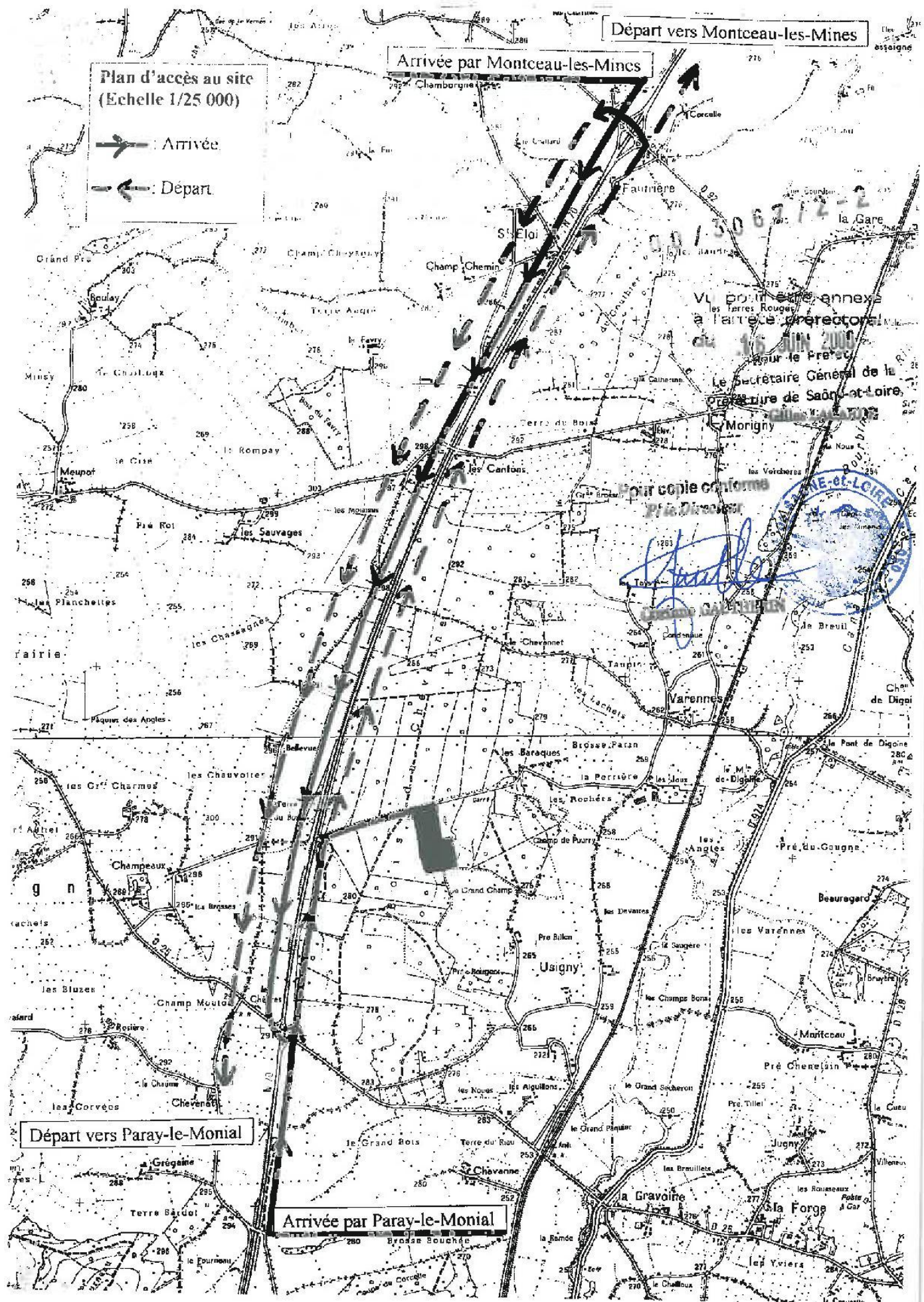
MACON, le 16 JUN 2000

Pour copie conforme
Pl le Directeur

 Corinne GAUTHIER


LE PREFET
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 Préfecture de Saône-et-Loire

 Chloé LAGARDE





PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale

**Arrêté d'autorisation
de changement d'exploitant d'une carrière
sur la commune de St Vincent Bragny**

La Préfète de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Société IMERYS CERAMICS France
154 Avenue de l'Université
75007 PARIS

N° 08-00967

Vu le Code de L'Environnement Titre 1^{er} Livre V, notamment ses articles R512.31 et R516.1,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00/3067/2.2 du 16 juin 2000 autorisant pour une durée de 20 ans la société CERATERA à exploiter une carrière de matériaux argileux sur le territoire de St Vincent Bragny, lieu-dit "Le Chevannet",

Vu la demande présentée le 25 juillet 2007, par la société IMERYS CERAMICS FRANCE (ICF), dont le siège social est situé 154 avenue de l'Université à PARIS (75007), sollicitant le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter citée ci-dessus,

Considérant que le pétitionnaire a fourni les éléments établissant la constitution des garanties financières nécessaires,

Considérant que le pétitionnaire dispose des capacités techniques et financières pour l'exploitation de la carrière citée ci-dessus,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 novembre 2007,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites -formation spécialisée « carrières »- émis lors de sa séance du 27 février 2008,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - MUTATION

Est accordée au profit de la société IMERYS CERAMICS FRANCE (ICF), dont le siège social est 154 avenue de l'Université à PARIS (75007), la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de St Vincent Bragny.

La société IMERYS CERAMICS FRANCE se substitue à la société CERATERA dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n° 00/3067/2.2 du 16 juin 2000 pour une durée de 20 ans.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES**2.1 – Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

2.2 – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisé au moins tous les 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

2.3 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 3 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

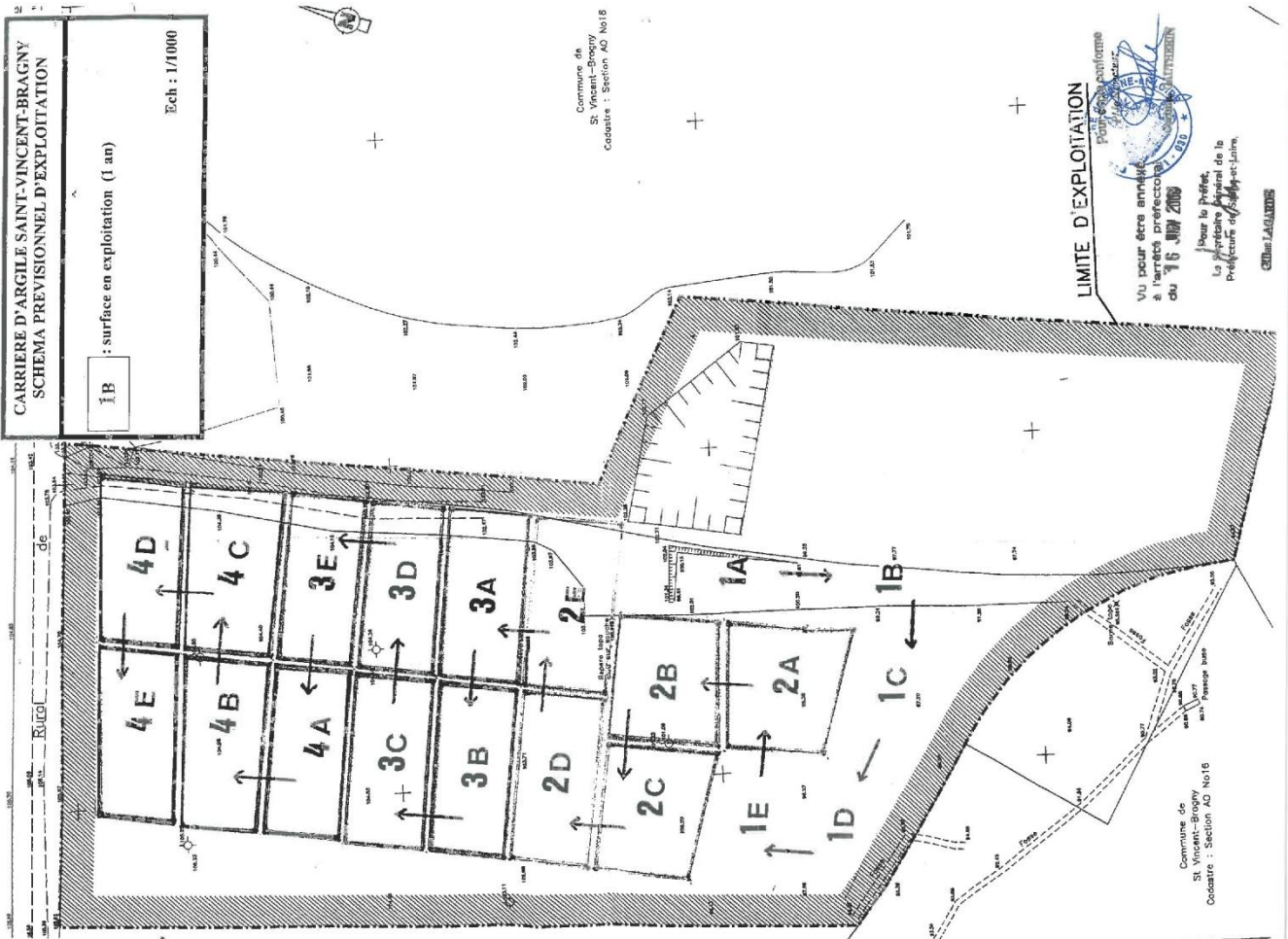
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

700

Commune de
St Vincent-Brogy
Cadastre : Section C2 No 214CARRIERE D'ARGILE SAINT-VINCENT-BROGY
SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

1B : surface en exploitation (1 an)

Ech : 1/1000

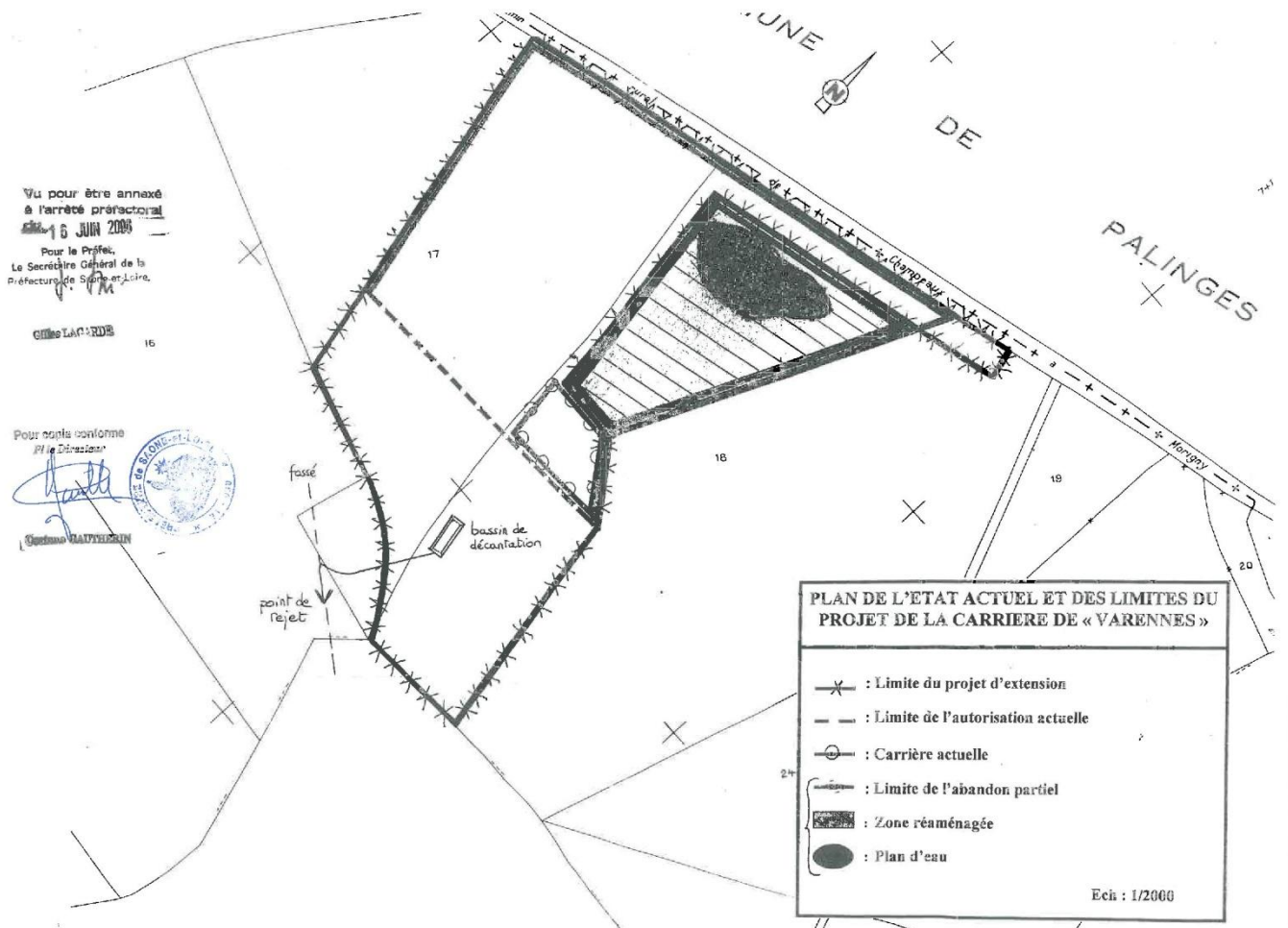


LIMITE D'EXPLOITATION

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 16 JUIN 2006Pour le Préfet,
Le Préfet Général de la
Préfecture de la Mayenne

C. LAGARRUE

Commune de
St Vincent-Brogy
Cadastre : Section C2 No 214





PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale

**Arrêté d'autorisation
de changement d'exploitant d'une carrière
sur la commune de St Vincent Bragny**

La Préfète de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Société IMERYS CERAMICS France
154 Avenue de l'Université
75007 PARIS**

N° 08-00967

Vu le Code de l'Environnement Titre 1^{er} Livre V, notamment ses articles R512.31 et R516.1,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00/3067/2.2 du 16 juin 2000 autorisant pour une durée de 20 ans la société CERATERA à exploiter une carrière de matériaux argileux sur le territoire de St Vincent Bragny, lieu-dit "Le Chevannet",

Vu la demande présentée le 25 juillet 2007, par la société IMERYS CERAMICS FRANCE (ICF), dont le siège social est situé 154 avenue de l'Université à PARIS (75007), sollicitant le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter citée ci-dessus,

Considérant que le pétitionnaire a fourni les éléments établissant la constitution des garanties financières nécessaires,

Considérant que le pétitionnaire dispose des capacités techniques et financières pour l'exploitation de la carrière citée ci-dessus,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 novembre 2007,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites –formation spécialisée « carrières »- émis lors de sa séance du 27 février 2008,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - MUTATION

Est accordée au profit de la société IMERYS CERAMICS FRANCE (ICF), dont le siège social est 154 avenue de l'Université à PARIS (75007), la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de St Vincent Bragny.

La société IMERYS CERAMICS FRANCE se substitue à la société CERATERA dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n° 00/3067/2.2 du 16 juin 2000 pour une durée de 20 ans.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES**2.1 – Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

2.2 – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisé au moins tous les 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

2.3 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 3 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

2/2

ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 6 - EXECUTION ET COPIES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Charolles, M. le Maire de St Vincent Bragny, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Charolles,
- M. le Maire de St Vincent Bragny,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,
15/17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- Mme la Directrice Départementale de l'Équipement à MACON,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à Dijon,
- M. le Chef du Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées,
206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

MACON, le 3 mars 2008

La Préfète
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de Saône-et-Loire



Michel HURLIN



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION des LIBERTÉS PUBLIQUES
et de L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de la Réglementation
Et de l'Environnement

ARRÊTÉ

Changement d'exploitant

SARL VIPA
Le Bourg
71120 VENDENESSE-LES-CHAROLLES

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Carrière située au lieu-dit « Le Chevannet »
Commune de SAINT-VINCENT-BRAGNY

N° *DLPE - BENV - 2016 - 53 - 1*

- Vu le code de l'environnement, livre V, et notamment ses articles R512-31 et R516-1,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00/3067/2-2 délivré à la société CERATERA le 16 juin 2000 pour l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « Le Chevannet » sur la commune de Saint-Vincent-Bragny, pour une durée de 20 ans,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08-00967 du 3 mars 2008 accordant la mutation d'autorisation d'exploiter la carrière au profit de la société IMERYS CERAMICS France le 16 juin 2000,
- Vu la demande présentée le 25 janvier 2016 par la Société à Responsabilité Limitée VIPA dont le siège social est situé au Bourg, 71120 VENDENESSE-LES-CHAROLLES, sollicitant le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter citée ci-dessus,

Considérant que le pétitionnaire a fourni les éléments établissant la constitution des garanties financières nécessaires,

Considérant que le pétitionnaire dispose des capacités techniques et financières pour l'exploitation de la carrière citée ci-dessus,

Considérant que le pétitionnaire a fourni les droits d'exploiter ou d'utiliser les terrains,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 février 2016,

Vu l'article R 516-1 du code de l'environnement précisant que pour les carrières l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1er : MUTATION

Est accordée au profit de la SARL VIPA dont le siège social est situé au Bourg, 71120 VENDENESSE-LES-CHAROLLES, la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière située au lieu-dit « Le Chevannet » sur la commune de Saint-Vincent-Bragny.

La SARL VIPA se substitue à la société IMERYS CERAMICS France dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n° 00/3067/2-2 du 16 juin 2000 pour une durée de 20 ans.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES

2.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

2.2 – Montant des garanties financières

Le montant de référence de garanties financières de la dernière période quinquennale est revalorisé pour un montant de 28 181 €.

2.3 – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisé au moins tous les 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

2.4 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.5 – Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère, en cas de disparition juridique de l'exploitant.

2.6 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient

été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

ARTICLE 3 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pour une durée identique.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 6 - EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de Saint-Vincent-Bragny, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé à Mâcon,
- M ; le sous-préfet de Charolles,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Mâcon,
- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile à Mâcon,
- M. le responsable de l'unité départementale de la DREAL à Mâcon.

Mâcon, le 22 FEV. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire
Catherine SEGUIN

ANNEXE 3:

CONVENTION POUR L'UTILISATION DU CHEMIN COMMUNAL

CONVENTION

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La **MAIRIE** de ST Vincent/ Bragny 71430,

D'une part,

Ci-après dénommée « Le Gestionnaire »

Et

La **SARL VIPA** au capital de 250 000 €, dont le siège est au Bourg 71120 Vendenesse les Charolles, représenté par Monsieur DUCROUX Vincent, gérant, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **L'EXPLOITANT** »

D'autre part,

ARTICLE 1 : PRESENTATION

La société VIPA exploite une carrière d'argile sur les communes de St Vincent les Brany et Palinges dans les bois de Chevanet L'exploitant est titulaire d'un arrêté préfectoral d'exploitation N°00/3064/2.2 du 16 Juin 2000 pour une durée de 20 ans. La société VIPA est actuellement en procédure de demande d'extension pour un nouvel arrêté d'une durée de 20 ans.

Dans le cadre de cette exploitation, l'évacuation d'argile se fait par l'intermédiaire de camion semi.

La présente convention, autorise l'exploitant à emprunter le chemin communal « le Chevanet Sud-Est/ Le Chevanet Nord – Est (voir le plan ci-joint) » Pour permettre l'accès des camions à la route départementale N25.

ARTICLE 2 : ENTRETIEN DU CHEMIN

L'entretien du chemin Communal sera entièrement à la charge de l'exploitant, pendant toute la durée de l'autorisation PREFECTORALE de l'Exploitation. L'exploitant en assurera sa structuration et son état de surface.

ARTICLE 3 : DUREE

La convention prend effet à compter de la date de signature de la présente ; elle prendra fin à la date de fin d'exploitation du nouvel arrêté préfectorale, soit en 2040.

Pièce Jointe : Plan de localisation du « Chemin communal » concerné par la présente convention.

Fait à VENDENESSE-LES-CHAROLLES

LE 26/03/2018

Monsieur le Maire de St Vincent/Bragny

Monsieur J. COMTE.

Monsieur le Gérant de la société VIPA

Monsieur V. DUCROUX.

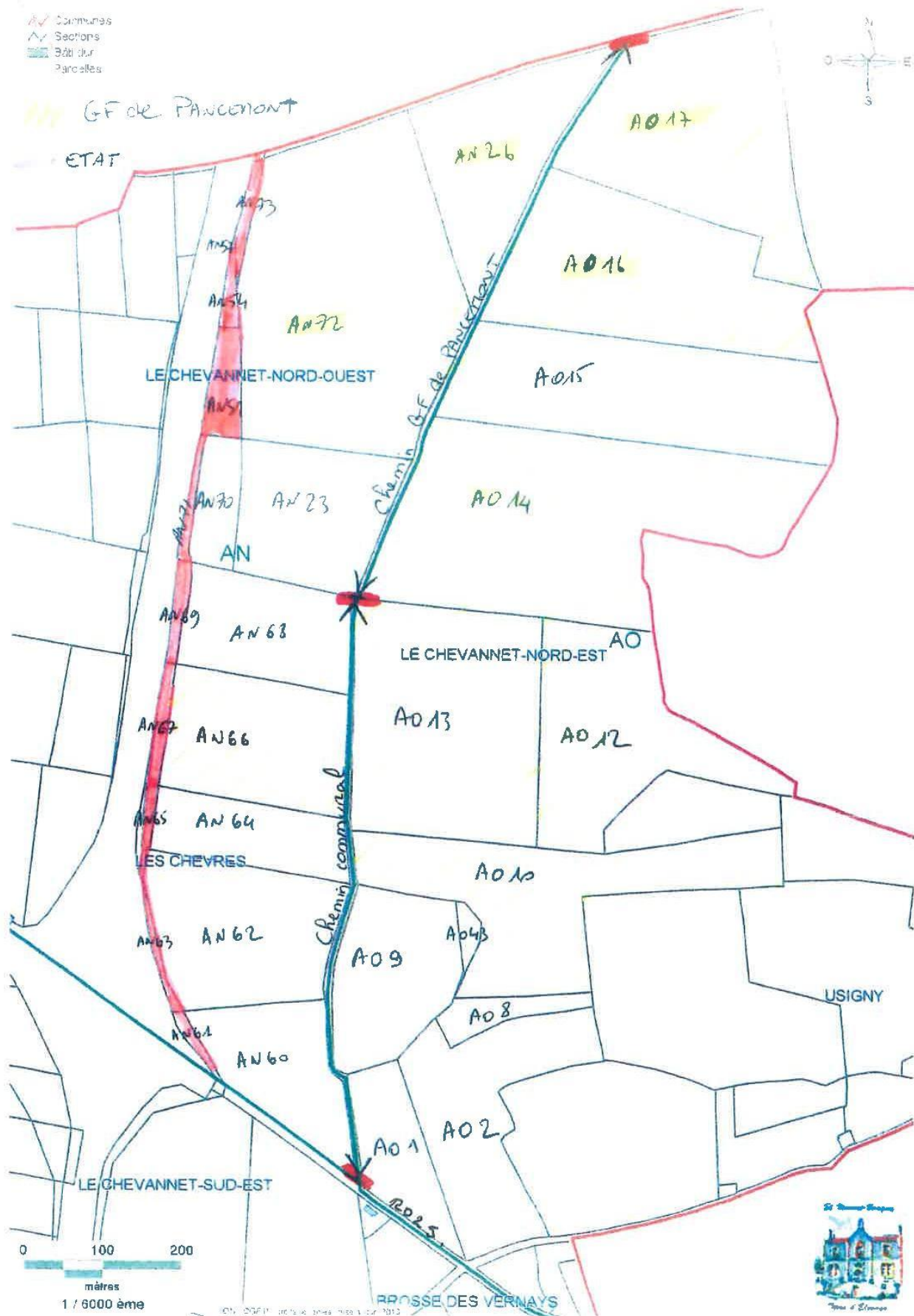


Le Maire

Jacky COMTE

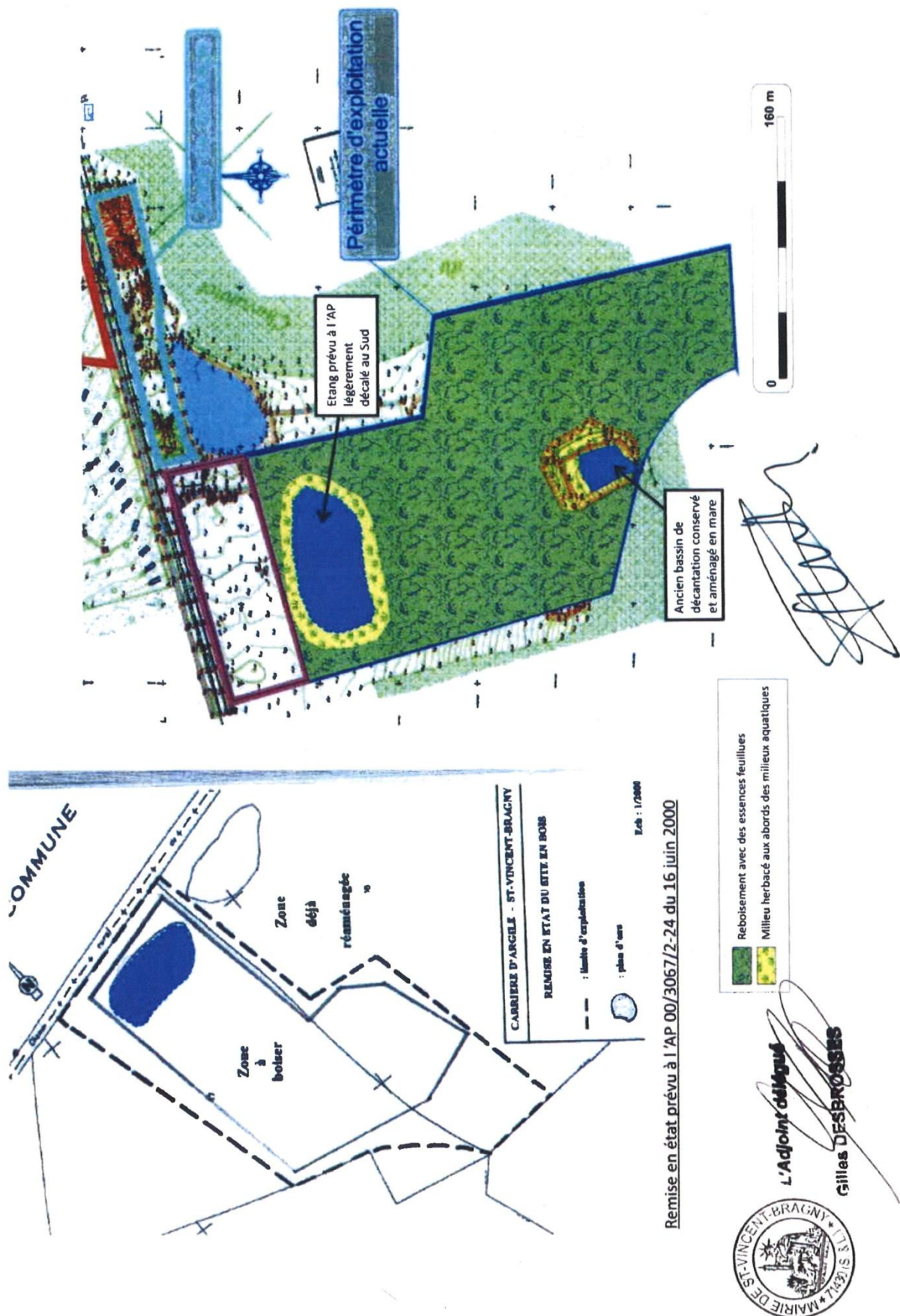
Vipa S.A.R.L.
SARL VIPA

Le Bourg - 71120 VENDENESSE-LES-CHAROLLES
Tél. 03 85 24 05 97 Fax : 03 85 24 13 94
Capital de 250 000 € - Siret 750 801 714 00015 RCS MACON 750 801 714
Code APE 7010Z - TVA FR 67 750 801 714



ANNEXE 4:

ACCORD DU MAIRE ET DU PROPRIETAIRE
DES TERRAINS SUR LA REMISE EN ETAT DES
PARCELLES ABANDONNEES



NB : Ce plan est signé par le maire de Saint Vincent Bragny et le propriétaire des terrains

ANNEXE 5: MAITRISE FONCIERE

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Page 1 sur 3

ANNEE DE MAJ	2017	DEP DIR	71 0	COM	490 SAINT-VINCENT-BRAGNY	TRES	024	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMÉRO COMMUNAL		+00008					
Propriétaire		PBCQ9F			SC GF DE PANCEMONT																				
CHEZ MR LAUVERNIER DANIEL		LE BOURG			71120 LUGNY-LES-CHAROLLES																				
PROPRIÉTÉS BATIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS							IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL												
AN	SECTION	N°PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF
R EXO							0 EUR						R EXO							0 EUR					
REVIMPOSABLE COM 0 EUR							COM						DEP							0 EUR					
R IMP							0 EUR						R IMP							0 EUR					

PROPRIETES NON BATIES																						
DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION																LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille	
88	AN	24		LE CHEVANNET NORD OUEST	B110		1	490A		BS	05		51 10	3,48	A TA			3,48	100			
															C TA			0,7	20			
88	AN	26		LE CHEVANNET NORD OUEST	B110		1	490A	J	BS	05		3 71 88		GC TA			0,7	20			
													3 11 88	21,33	A TA			21,33	100			
															C TA			4,27	20			
															GC TA			4,27	20			
88	AN	66		LES CHEVRES	B113	0010	1	490A	K	BR	01		60 00	11,2	TC PB	24		11,2	100			
													3 62 17	24,74	A TA			24,74	100			
															C TA			4,95	20			
															GC TA			4,95	20			
88	AN	72		LE CHEVANNET NORD OUEST	B110	0025	1	490A		BS	05		9 95 17	68,03	A TA			68,03	100			
															C TA			13,61	20			
															GC TA			13,61	20			
88	AO	10		LE CHEVANNET NORD EST	B109		1	490A		BS	05		5 39 20	36,86	A TA			36,86	100			
															C TA			7,37	20			
															GC TA			7,37	20			
88	AO	11		LE CHEVANNET NORD EST	B109		1	490A		BS	05		1 47 10	10,06	A TA			10,06	100			
															C TA			2,01	20			
															GC TA			2,01	20			
88	AO	12		LE CHEVANNET NORD EST	B109		1	490A		BS	05		4 90 80	33,55	A TA			33,55	100			
															C TA			6,71	20			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

21/03/2018

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Page 2 sur 3

ANNEE DE MAJ						2017	DEP DIR	71 0	COM	490 SAINT-VINCENT-BRAGNY					TRES	024	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ					NUMÉRO COMMUNAL		+00008		
Propriétaire						PBCQ9F			SC GF DE PANCEMONT																	
CHEZ MR LAUVERNIER DANIEL						LE BOURG			71120 LUGNY-LES-CHAROLLES																	
PROPRIÉTÉS NON BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS									EVALUATION													LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLI	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille					
88	AO	13		LE CHEVANNET NORD EST	B109		1	490A		BS	05		7 02 40	48,02	GC TA				6,71	20						
															A TA				48,02	100						
															C TA				9,6	20						
88	AO	14		LE CHEVANNET NORD EST	B109		1	490A	J	BS	05		9 94 50		GC TA				9,6	20						
													9 19 50	62,86	A TA				62,86	100						
															C TA				12,57	20						
															GC TA				12,57	20						
88	AO	16		LE CHEVANNET NORD EST	B109		1	490A	K	BR	01		75 00	13,99	TC PB	21			13,99	100						
													6 25 90	42,78	A TA				42,78	100						
															C TA				8,56	20						
															GC TA				8,56	20						
88	AO	17		LE CHEVANNET NORD EST	B109		1	490A		S			6 38 90	0												
88	AO	18		LE CHEVANNET NORD EST	B109		1	490A					9 42 30													
													6 47 30	44,23	A TA				44,23	100						
															C TA				8,85	20						
															GC TA				8,85	20						
													25 00	4,28	A TA				4,28	100						
															C TA				0,86	20						
															GC TA				0,86	20						
													1 50 00	28,01	TC PB	21			28,01	100						
													1 00 00	18,67	TC PB	24			18,67	100						
													20 00	3,74	TC PB	26			3,74	100						
88	AO	19		LE CHEVANNET NORD EST	B109		1	490A	N	BR	01		69 50													
													19 50	1,34	A TA				1,34	100						
															C TA				0,27	20						
															GC TA				0,27	20						
88	AO	22		LE CHEVANNET NORD EST	B109		1	490A	K	BR	01		50 00	9,34	TC PB	21			9,34	100						
													2 52 30	17,24	A TA				17,24	100						
															C TA				3,45	20						
															GC TA				3,45	20						
88	AO	23		LE CHEVANNET NORD EST	B109		1	490A		BS	05		28 90	1,97	A TA				1,97	100						
															C TA				0,39	20						
															GC TA				0,39	20						

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2

21/03/2018

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Page 3 sur 3

ANNEE DE MAJ	2017	DEP DIR	71 0	COM	490 SAINT-VINCENT-BRAGNY	TRES	024	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL		+00008		
Propriétaire PBCQ9F SC GF DE PANCEMONT																						
CHEZ MR LAUVERNIER DANIEL LE BOURG 71120 LUGNY-LES-CHAROLLES																						
PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION												LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE		CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
88	AO	24		LE CHEVANNET NORD EST		B109			1 490A		BS	05		1 77 74	12,16	A TA			12,16	100		
																C TA			2,43	20		
88	AO	25		LE CHEVANNET NORD EST		B109			1 490A		BS	05		1 73 50	11,85	GC TA			2,43	20		
																C TA			2,37	20		
88	AO	26		LE CHEVANNET NORD EST		B109			1 490A		BS	05		4 43 50	30,3	GC TA			2,37	20		
																A TA			30,3	100		
																C TA			6,06	20		
88	AP	27		BOIS DE GREGAINE		B018			1 490A		BS	05		2 77 80	18,99	GC TA			6,06	20		
																A TA			18,99	100		
																C TA			3,8	20		
88	AR	4		LE FOURNEAU		B153			1 490A		BS	04		5 78 80	71,85	GC TA			3,8	20		
																A TA			71,85	100		
																C TA			14,37	20		
88	AR	11		TERRE DE GREGAINE		B298			1 490A		BS	04		5 52 50	68,59	GC TA			14,37	20		
																A TA			68,59	100		
																C TA			13,72	20		
																GC TA			13,72	20		
HA A CA		REV IMPOSABLE		719 EUR		COM		R EXO		211 EUR		R EXO		719 EUR								
CONT 94 15 96								TAXE AD				R IMP		0 EUR		MAJ TC 0 EUR						
								R IMP		508 EUR												

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 3

21/03/2018

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Page 1 sur 1

ANNEE DE MAJ	2017	DEP DIR	71 0	COM	340 PALINGES	TRES	024	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL		+00008												
Propriétaire PBCQ9F SC GF DE PANCEMONT CHEZ MR LAUVERNIER DANIEL LE BOURG 71120 LUGNY-LES-CHAROLLES																																
PROPRIÉTÉS BATIES																																
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL																				
AN	SECTION	N°PLAN	C PART	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COE							
REVIMPOSABLE COM 0 EUR																	R EXO 0 EUR		R EXO 0 EUR		R EXO 0 EUR		R EXO 0 EUR		R EXO 0 EUR		R EXO 0 EUR		R EXO 0 EUR		R EXO 0 EUR	
R IMP 0 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR			
PROPRIÉTÉS NON BATIES																	LIVRE FONCIER															
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS							EVALUATION															Feuille										
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE		CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille										
81	C	251		LE CHEVANNET		B075	0113	1	340A		BS	02		1 98 60	27,06	A TA			27,06	100												
																C TA			5,41	20												
																GC TA			5,41	20												
81	C	254		LE CHEVANNET		B075	0113	1	340A	J	BS	02		79 59 49																		
														40 17	5,47	A TA			5,47	100												
																C TA			1,09	20												
																GC TA			1,09	20												
														79 19 32	489,9	A TA			489,9	100												
																C TA			97,98	20												
																GC TA			97,98	20												
R EXO 104 EUR																	R EXO 522 EUR		R EXO 522 EUR		R EXO 522 EUR		R EXO 522 EUR		R EXO 522 EUR		R EXO 522 EUR					
TAXE AD																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR					
R IMP 418 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR					
R IMP 0 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR					
R IMP 0 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR					
R IMP 0 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR					
R IMP 0 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR					
R IMP 0 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR					
R IMP 0 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR					
R IMP 0 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR					
R IMP 0 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR					
R IMP 0 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR					
R IMP 0 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR					
R IMP 0 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR					
R IMP 0 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR					
R IMP 0 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR					
R IMP 0 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR					
R IMP 0 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR					
R IMP 0 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR					
R IMP 0 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR					
R IMP 0 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR					
R IMP 0 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR					
R IMP 0 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR					
R IMP 0 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR					
R IMP 0 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR					
R IMP 0 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR					
R IMP 0 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR					
R IMP 0 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR					
R IMP 0 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR					
R IMP 0 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR					
R IMP 0 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR					
R IMP 0 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR					
R IMP 0 EUR																	R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0 EUR		R IMP 0									

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

21/03/2018

CONVENTION DE FORTAGE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Le GROUPEMENT FORESTIER DE PANCEMONT

Dont le siège est à LUGNY-LES-CHAROLLES (71120) Val Serein, RCS MACON 443 908 207,
Représenté aux présentes par son gérant, Monsieur le Comte Alexandre de LUR SALUCES,
Demeurant à Langon (33210), Château de fargues de Langon

Ci-après dénommé « *le PROPRIETAIRE* »,

D'une part,

ET :

La société VIPA, Société à responsabilité limitée au capital de 25.000 euros
Dont le siège social est Le Bourg 71120 VENDENESSE LES CHAROLLES,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MACON sous le n°750 801 714,
Représentée par Monsieur Vincent DUCROUX, co-gérant,

Ci-après dénommée « *l'EXPLOITANT* »,

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Contrat de fortage du 2 juillet 1999:

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 JUILLET 1999, Le GROUPEMENT FORESTIER DE PANCEMONT dont le siège est à LUGNY-LES-CHAROLLES (71120) Val Serein, RCS MACON 443 908 207, a concédé à titre exclusif à la société CERATERA le droit d'exploiter et d'extraire toutes substances de la classe légale des mines et carrières et spécialement des argiles gisant dans le sol et sous-sol de la partie nord-est du Bois de Chevannet, commune de SAINT-VINCENT-BRAGNY (71) sur les parcelles AO 17 et AO 18 pour partie.

Le contrat de fortage avait une durée de 15 ans à compter de la date d'obtention d'une autorisation préfectorale d'exploiter, avec obligation pour l'exploitant de remettre le site en état au terme du contrat.

Une copie dudit contrat de fortage avait été remise à l'EXPLOITANT qui le reconnaît.

AM

Contrat de fortage extension GRI FORESTIER DE PANCEMONT/SARL VIPA

Page 1 sur 14

2. Arrêté préfectoral du 16 juin 2000:

Aux termes d'un arrêté en date du 16 juin 2000 n° 00/3067/2-2, Monsieur le Préfet de la Saône et Loire a autorisé la société CERATERA, susnommée, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une unité d'extraction d'argile d'une capacité maximale de 25.000 tonnes par an sur les parcelles susvisées sises commune de SAINT-VINCENT-BRAGNY, pour une durée de VINGT ANS à compter de la date de l'arrêté, pour une production moyenne de 7.500 tonnes/an.

Cet arrêté a, en outre énoncé diverses prescriptions et conditions financières.

Une copie dudit arrêté préfectoral a été remise à l'EXPLOITANT qui le reconnaît

3. Arrêté préfectoral du 3 mars 2008:

Aux termes d'un arrêté en date du 16 juin 2000 n°08-00967, Monsieur le Préfet de la Saône et Loire a accordé au profit de la société IMERYS CERAMICS FRANCE, le PROPRIETAIRE, la mutation de l'autorisation accordée à la société CERATERA dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n°00/3067/2.2 du 16 juin 2000 susvisé pour une durée de 20 ans.

Une copie dudit arrêté préfectoral a été remise à l'EXPLOITANT qui le reconnaît.

4. Contrat de forage du 19 novembre 2015:

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 novembre 2015, le GROUPEMENT FORESTIER DE PANCEMONT dont le siège est à LUGNY-LES-CHAROLLES (71120) Val Serein, RCS MACON 443 908 207, a concédé à titre exclusif à la société VIPA, Société à responsabilité limitée au capital de 25.000 euros, dont le siège social est Le Bourg 71120 VENDENESSE LES CHAROLLES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MACON sous le n°750 801 714, le droit d'exploiter et d'extraire toutes substances de la classe légale des mines et carrières et spécialement des argiles gisant dans le sol et sous-sol de la partie nord-est du Bois de Chevannet, commune de SAINT-VINCENT-BRAGNY (71) sur les parcelles AO 17 et AO 18 pour partie.

Le contrat de forage a une durée de 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2015, avec obligation pour l'exploitant de justifier au plus tard en juin 2020 de l'obtention d'une nouvelle autorisation administrative permettant d'aller jusqu'au terme du contrat et de remettre le site en état au terme du contrat. Les conditions suspensives stipulées au contrat (accord de la société IMERYS CERAMICS France et obtention du transfert au profit de la SARL VIPA de l'autorisation d'exploiter.

Il a également été stipulé que la convention de forage pourra être étendue à une nouvelle tranche de surface, après accord écrit des deux parties, et à des conditions qui pourront être modifiées par rapport à cette convention.

Contrat de forage extension GRT FORESTIER DE PANCEMONT/SARL VIPA



Page 2 sur 11

Une copie dudit contrat de fortage du 19 novembre 2015, de l'accord de la société IMERYS CERAMICS France du 18 décembre 2015 et de l'arrêté préfectoral de transfert du 26 février 2016 ont été remises à l'EXPLOITANT qui le reconnaît.

5. La société VIPA a souhaité étendre l'exploitation de la carrière à la parcelle sise Les Baraques, commune de PALINGES (71) cadastrée section C 254 (partie) pour une superficie de 8ha 87a 37c tout en abandonnant une partie des deux parcelles AO 17 et 18 exploitées en vertu du contrat de fortage du 19 novembre 2015.

Dans ces conditions, le PROPRIETAIRE a accepté de consentir le droit de fortage à la société VIPA, avec obligation pour elle de procéder à la remise en état du site à l'expiration de la convention.

A cet effet, les Parties ont décidé d'un commun accord, sans réserve ni restriction, d'établir la présente convention de fortage.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 – OBJET :

Le PROPRIETAIRE concède expressément et à titre exclusif à L'EXPLOITANT le droit d'exploiter et d'extraire toute substances de la classe légale des mines et carrières et spécialement des argiles gisant dans les sols et sous-sols de la parcelle ci-après désignées aux charges et conditions ci-après stipulées.

ARTICLE 2 – DESIGNATION – EMPRISE – LIMITATION DE SURFACE

L'extraction sera faite sur les terrains suivants sis communes de SAINT-VINCENT-BRAGNY (71) et PALINGES (71) :

	Commune	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle	Surface concernée par le projet
Renouvellement	Saint Vincent Bragny	AO	17	6 ha 38 a 90 ca	69 a 00 ca
			18	9 ha 42 a 30 ca	45 a 90 ca
Extension	Palinges	C	254	79 ha 59 a 49 ca	8 ha 87 a 37 ca
Surface totale du projet					10ha 02 a 27 ca

L'exploitation ici concédée ne pourra excéder une superficie de SIX HECTARES QUARANTE ARES, à prendre dans les parcelles susdésignées, **et un volume maximal de 40.000 tonnes par an**, dans les limites de l'autorisation accordée par l'administration.

Un exemplaire du plan des terrains exploités sera annexé à la présente convention (ANNEXE 1) **et l'EXPLOITANT s'engage à effectuer le bornage des parcelles dès obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation**



Au cas où la superficie exploitée dépasserait SIX HECTARES QUARANTE ARES, la taxe perçue par l'administration forestière serait à la charge de l'EXPLOITANT.

La présente convention pourra être étendue à une nouvelle tranche de surface, après accord écrit des deux parties, et à des conditions qui pourront être modifiées par rapport aux présentes, mais l'EXPLOITANT ne pourra exiger cette extension nonobstant toute législation ou tous usages régissant ou pouvant être applicables aux exploitations de carrières.

La présente convention restera la seule loi des parties.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente concession est consentie et acceptée à l'EXPLOITANT (ou à toute société du même groupe reprenant le droit de forage) pour une **durée de 20 ans** à compter du jour où la décision préfectorale d'exploiter les terrains sus désignés aura pris un caractère définitif.

Au cas où la surface maximale dont la limitation est précisée ci-dessus serait atteinte et non augmentée avant l'expiration de la période de 20 ans, la présente convention serait terminée ipso facto par l'épuisement de la surface concédée.

A l'échéance de la présente convention, L'EXPLOITANT pourra solliciter une prolongation de durée, même si la totalité de la surface concédée n'est pas exploitée dans la durée de la présente convention.

Suite à une décision administrative ou juridictionnelle retirant ou annulant l'autorisation préfectorale d'exploiter, la modifiant ou prescrivant des mesures telles que l'équilibre économique de l'exploitation en serait compromis, l'EXPLOITANT pourra résilier à toute époque, sous préavis de 6 mois et sans indemnité ladite concession.

ARTICLE 4 – EXPLOITATION – VOIES D'ACCES - CLOTURES

L'exploitation par l'EXPLOITANT devra respecter les voies d'accès aux bois, notamment le chemin central. L'emprise des chemins et charrières ne pourra jamais être modifiée sans l'accord préalable du PROPRIETAIRE.

Les terres provenant de la mise à découvert du gisement ne pourront être déplacées en dehors de l'emprise concédée sans l'accord du concédant, quelque inconvénient qu'il puisse en résulter pour l'exploitation de la carrière.

Le PROPRIETAIRE autorise l'EXPLOITANT à aménager à ses frais exclusifs le chemin d'accès tel que figurant sur le plan ci-annexé (ANNEXE 2) et ce chemin sera toujours maintenu en bon état de viabilité par l'EXPLOITANT à ses frais et ne devra jamais être encombré pour permettre à tout moment le service des bois

AN

L'EXPLOITANT devra établir à ses frais exclusifs toutes clôtures nécessaires pour parer à tous accidents aux personnes ou aux animaux. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir et de leurs suites. Il devra prendre toutes mesures de sécurité appropriées, à tous égards, le concédant ne devant être inquiété pour quelque motif que ce soit du fait de l'exploitation de la carrière et de toutes ses conséquences vis-à-vis de quiconque.

L'EXPLOITANT ne pourra procéder à aucun sondage ou recherche de gisements ou extensions du gisement ici visé, en dehors de l'emprise concédée, sans l'autorisation expresse et écrite du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 5 – ACCORD DE LA DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE D'EXPLOITER

Le PROPRIETAIRE autorise la demande de l'autorisation préfectorale d'exploiter au profit de l'EXPLOITANT.

En conséquence, le PROPRIETAIRE autorise dès à présent la SARL VIPA à déposer toute demande d'autorisation auprès de la préfecture de la SAÔNE ET LOIRE et à produire toutes justifications et pièces, et généralement faire le nécessaire pour obtenir cette autorisation.

ARTICLE 6 – PRIX DE LA REDEVANCE

L'EXPLOITANT paiera au PROPRIETAIRE pour l'argile extraite un prix calculé sur la base par tonne extraite, qui sera annuellement indexé sur l'indice « Sable et granulats, argile et kaolin » (CPF 08.12), qui s'élève à 98,9 en Janvier 2018 (ANNEXE 3 – Tableau d'indexation « Sable et granulats, argile et kaolin »).

Etant précisé que l'application de la variation de l'indice ci-dessus ne pourra pas amener le prix à la tonne à un montant inférieur à celui fixé ci-dessus entre les parties **ni à celui de l'année précédente.**

L'EXPLOITANT garantit une exploitation annuelle minimale fixée à **4.000 tonnes par an.**

Au cas où cette quantité minimale ne serait pas extraite, le prix sera néanmoins payé pour 4.000 tonnes pour l'année courue, sans déduction sur les redevances des années suivantes, à titre d'indemnité d'occupation du sol.

Au cas où des taxes spéciales seraient imposées au PROPRIETAIRE, du fait de la carrière ici visée, notamment taxe de défrichement de parcelles boisées, ces taxes seraient supportées par l'EXPLOITANT qui s'y oblige et remboursées au PROPRIETAIRE à première réquisition, quel qu'en soit le montant.

Le paiement aura lieu annuellement. Pour l'extraction de l'année écoulée, le règlement sera effectué le 31 janvier de l'année suivante sur la base du dernier indice lu.

Contrat de portage extension GRI FORSTIER DE PANCEMONT / SARL VIPA

Ah

Page 5 sur 14

La justification des quantités extraites pourra être demandée lors de chaque paiement par la communication de tous documents nécessaires. Le PROPRIETAIRE aura toujours libre accès à la carrière, aussi bien pour la surveillance de l'exploitation que le contrôle des extractions, de même que les gardes et employés du PROPRIETAIRE.

Il est convenu entre les parties que les argiles extraites de la carrière, faisant l'objet des présentes, sont destinées à la fabrication de briques et de céramiques et que si ces argiles pouvaient être vendues pour être utilisées dans de nouvelles applications technologiques, le prix ci-dessus fixé pourrait être renégocié entre les parties sans que cette éventuelle renégociation puisse être considérée comme une clause déterminante de la présente convention.

ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE LA CONVENTION

L'EXPLOITANT s'engage expressément à remettre en état d'origine le site, tel qu'il était antérieurement à la convention liant le PROPRIETAIRE à la société IMERYS CERAMICS FRANCE, à la fin de l'exploitation du gisement d'argile ou en cas de résiliation de la convention.

A titre indicatif, mais non exhaustif, les terres provenant de la découverte seront mises en remblai dans les fouilles, le sol devant être rendu aussi nivelé que possible.

Le site devra être remis en état conformément au descriptif figurant dans le plan annexé à la présente convention (ANNEXE 4), le reboisement des parcelles restant à la charge exclusive de l'EXPLOITANT. Ce reboisement se fera en feuillus suivant la norme forestière CDPF et comprendra les parcelles faisant l'objet du présent contrat de forage ainsi que celles ayant fait l'objet de l'arrêté d'exploitation du 16 juin 2000 n° 00/3067/2 – 2 visé dans l'exposé qui précède. En outre, il est expressément convenu entre les parties que les parcelles comprises dans la zone de reconversion de 4,5 ha délimitée en blanc sur le plan ci-annexé (ANNEXE 5), actuellement en résineux, seront replantées en feuillus par l'EXPLOITANT à ses frais exclusifs, le PROPRIETAIRE ayant lui à sa charge l'abattage et l'exploitation des résineux.

Le PROPRIETAIRE s'engage à ne pas exploiter les parcelles comprises dans la zone d'un 1,8 ha dénommée « îlot de vieillissement » et figurant en vert sur le plan ci-annexé (ANNEXE 5) pendant une durée de 50 ans à compter de la date de la prise d'effet de la présente convention de forage. LE PROPRIETAIRE s'engage également à conserver pendant 100 ans 5 arbres sénescents dans les bois périphériques.

L'EXPLOITANT sera également garant du bon entretien du site pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à la date convenue, **sous les conditions suspensives suivantes** :

- Que les parcelles concédées en forage ne fassent l'objet d'aucune hypothèque conventionnelle ou judiciaire ni d'aucune saisie, ni aucune restriction à leur libre disposition
- l'obtention des autorisations administratives définitives d'exploiter au profit de la SARL VIPA pour une durée de 20 ans, toute voie de recours éteinte, nécessaire à l'exploitation du gisement et à son traitement, et notamment :
 - o un arrêté préfectoral autorisant tant l'ouverture de la carrière que l'exploitation de l'installation de traitement,
 - o le permis de défrichement si nécessaire
- qu'il n'existe aucune servitude de nature à réduire de manière notable le gisement exploitable (canalisations enterrées, etc...)
- qu'il n'existe aucun vestige archéologique, connu ou supposé, de nature à réduire de manière notable le gisement ou dont la reconnaissance condamnerait la viabilité économique de l'exploitation.
- Que l'exploitant puisse assurer la desserte routière de ses installations et obtienne les autorisations nécessaires à l'évacuation des matériaux

En conséquence, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues et chacune des parties déliées de ses engagements, sans indemnité de part et d'autre, pour le cas où :

1. Les autorisations administratives seraient refusées ou accordées que partiellement,
2. Les conditions suspensives ci-dessus stipulées ne seraient pas réalisées dans un délai de CINQ ANS à compter du jour de la signature des présentes.

ARTICLE 9 – DECLARATIONS

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il n'est pas en état de redressement ou liquidation judiciaires, ni de cessation des paiements et qu'à sa connaissance, il n'existe aucun obstacle légal ou conventionnel à la libre disposition du droit de forage.

Il déclare aussi qu'à sa connaissance :

- les terrains loués ne sont concernés par aucun projet ou mesure de réquisition, d'interdiction d'exploiter ou d'expropriation,

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'Avenant est exclusivement régi par la loi française.

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal compétent du lieu où le contrat de forage est exploité.

Contrat de forage extension GRT FORESTIER DE PANCEMON SARL VIPA



Page 7 sur 11

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

a) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites en leurs demeures respectives indiquées en tête de la présente convention.

b) Frais – Pouvoirs

Les frais et droits des présentes et de leurs suites sont à la charge de l'EXPLOITANT qui s'y oblige. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités.

Fait à

Le

En quatre exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement

Pour Le PROPRIETAIRE

Pour L'EXPLOITANT

Monsieur Alexandre de LUR SALUCES
Gérant

Monsieur Vincent DUCROUX
Gérant

A. de Lur Saluces

Annexes à la convention :

Annexe 1 – Plan des terrains exploités

Annexe 2 – Plan de situation des terrains exploités avec chemin d'accès

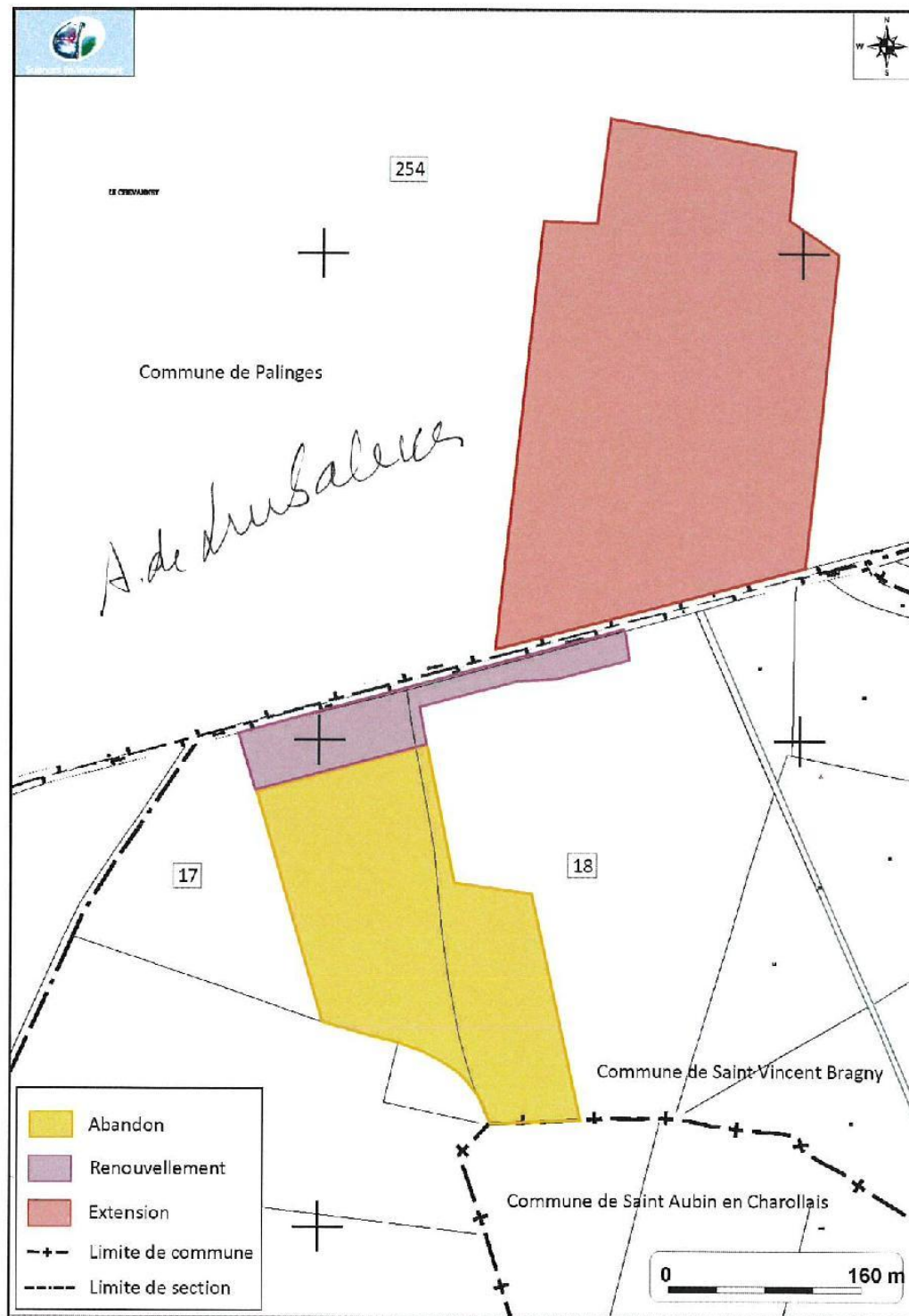
Annexe 3 – Tableau indice « Sable et granulats, argile et kaolin » (CPF 08.12)

Annexe 4 – Plan détaillé de la remise en état du site

Annexe 5 – Plan des mesures ERC

Documents remis à l'EXPLOITANT :

1. Contrat de forage du 2 juillet 1999
2. Arrêté préfectoral du 16 juin 2000
3. Arrêté préfectoral du 3 mars 2008
4. Contrat de forage du 19 novembre 2015
5. Convention de cession avec la société IMERYS CERAMICS France du 18 décembre 2015
6. Arrêté préfectoral de transfert du 26 février 2016

ANNEXE 1**Plan des terrains exploités**

ANNEXE 3

Tableau d'indexation « Sable et granulats, argile et kaolin »).

ANNÉE 2017

	DÉC 2016	JAN	FÉV	MARS	AVR	MAI	JUIN	JUIL	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DÉC	JAN 2018	FÉV 2018	MARS 2018
Sables et granulats, argiles et kaolin (CPF 08.12)	98,5	98,7	99,0	99,3	99,4	99,7	99,3	99,1	99,9	99,9	99,9	99,8	99,2	99,9		
Sables et granulats (CPF 08.12)	98,5	98,7	99,0	99,3	99,4	99,7	99,3	99,1	99,9	99,9	99,9	99,8	99,2	99,9		
Sables, graviers, gravillons, graves alluvionnaires	98,8	100,1	99,9	99,4	99,3	99,4	99,2	99,6	99,9	99,4	99,8	99,7	98,7	99,8		
Sables, graviers, gravillons, graves caennais	99,5	99,1	98,9	98,3	97,6	97,9	97,8	98,2	98,1	98,0	98,2	97,8	97,5	98,3		
Sables, graviers, gravillons, graves éruptifs	97,6	97,1	98,1	97,5	98,1	98,5	97,6	98,8	98,5	98,4	98,5	98,4	97,5	98,4		
Calcaires industriels	97,8	97,9	96,4	96,7	98,5	97,2	95,6	97,4	96,6	96,7	97,2	(s)	(s)	(s)		
Pierres pour la construction	99,9	100,3	98,4	98,5	103,4	100,0	97,0	100,5	98,4	99,5	99,9	102,6	103,6	103,7		
Ciments hydrauliques (Ciment - CPF 23.51)	100,6	102,3	102,3	102,6	102,8	102,5	102,6	102,0	101,6	101,9	101,9	102,0	102,0	102,9		
Béton prêt à l'emploi (départ central)	98,8	100,3	99,0	99,0	98,8	99,0	98,8	98,1	98,9	98,5	98,6	98,9	98,1	101,0		
Béton prêt à l'emploi (rendu chantier)	97,4	98,5	97,3	97,4	98,1	98,5	98,5	98,2	98,9	98,2	98,9	98,6	98,8	99,1		
Acier pour la construction	95,1	95,1	95,5	95,3	96,3	96,8	97,6	97,6	98,1	97,9	98,7	98,6	98,1	99,1		
Tôles quarto en acier non allié de qualité	112,2	113,0	114,9	116,1	116,5	117,1	117,4	118,0	116,6	118,0	117,6	117,9	119,0	120,8		
Autres produits minéraux non métalliques (CPF 23)	99,3	98,9	98,3	99,3	99,6	99,8	99,9	99,7	100,2	99,7	99,8	99,6	99,5	100,4		
Bitumes intermédiaires (MIG TNG)	98,3	99,0	99,5	100,1	100,5	100,5	100,4	100,0	100,2	100,5	100,9	100,9	101,1	101,9		

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à trois mois après leur première publication. s = secret statistique

A. de la Salle

ANNEXE 4

Plan de remise en état du site

PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES

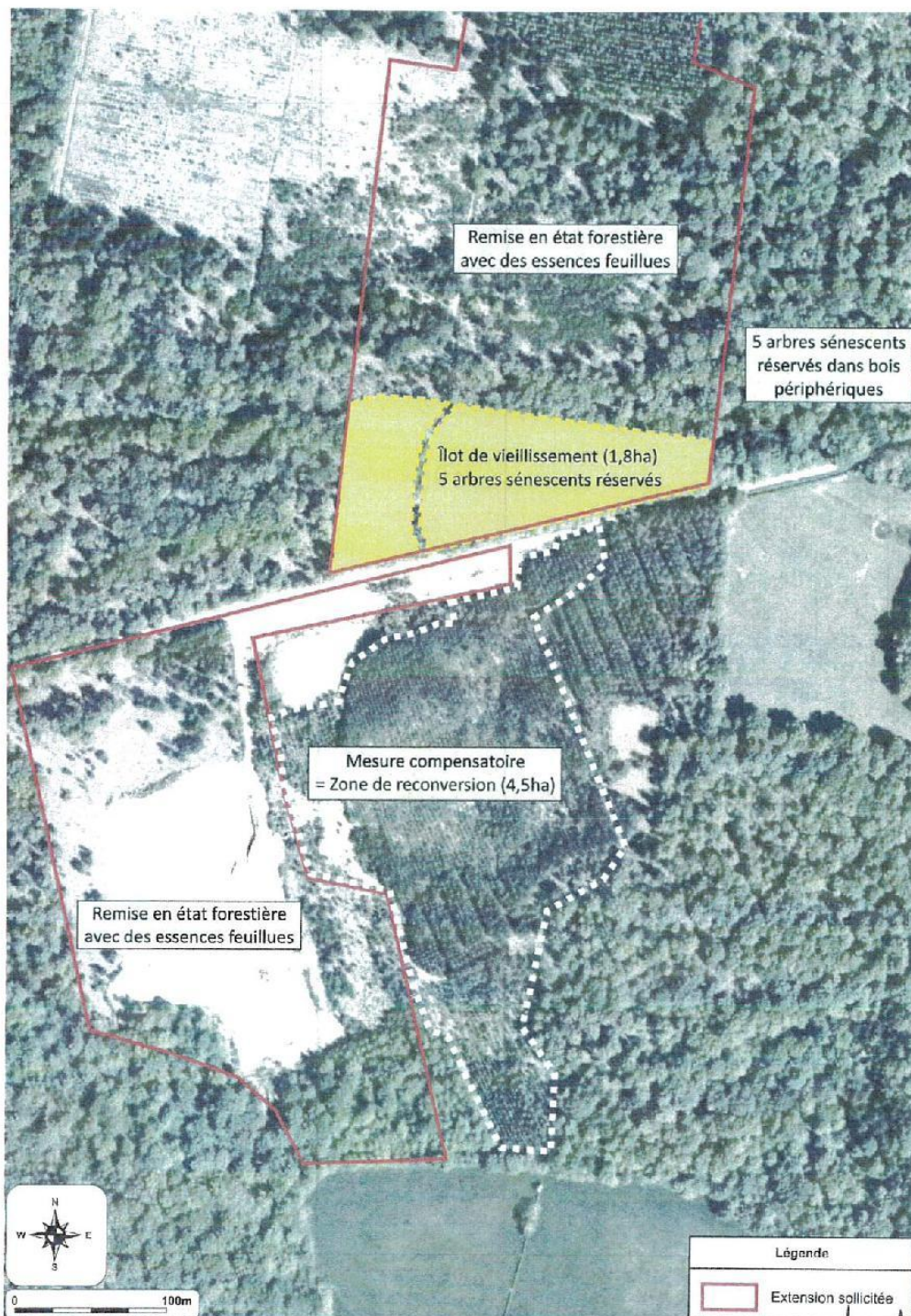
3.3. Conditions de remise en état des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

En fin d'exploitation le site sera entièrement reboisé.

Le bassin de décantation sera réaménagé en mare forestière afin de renforcer l'intérêt du secteur vis-à-vis des batraciens.



Figure 2 : Principe de remise en état de la carrière

ANNEXE 5**Plan des mesures ERC**

A. de la Sablonnière

ANNEXE 6:

ACCORD DU PROPRIETAIRE ET DU MAIRE
SUR LA REMISE EN ETAT PREVUE

Principe de la remise en état



-  Emprise évitée = îlot de sénescence
-  Reboisement du carreau final et des abords défrichés
-  Milieu herbacé aux abords de la mare
-  Ancien bassin de décantation conservé et aménagé en mare

8 - JUIL. 2018



Le Maire
Nicolas LORTON

Ce document est signé par le maire de chacune de deux communes et par le propriétaire des terrains

ANNEXE 7:

PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

CARRIERE DE PALINGES ET SAINT VINCENT BRAGNY (71) BOIS DE CHEVANNET

PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES



Sciences Environnement

DOSSIER 16-327 – Avril 2018 – V1

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence de Clermont Ferrand

5 bis allées des roseaux

63 200 Riom

Tél. 04.73.38.84.73

Et

Sciences Environnement

Agence de Besançon

6 Boulevard Diderot

25000 BESANCON

Tél. 03.81.53.02.60

Fax 03.81.80.01.08

Pour le compte de : **SARL VIPA**
Le Bourg
71 120 VENDENESSE LES CHAROLLES

Personnel ayant participé à l'étude :

Personnel de Sciences Environnement	Qualification	Domaine d'intervention
Gérard MARIEZ	Docteur en Sciences de la Terre	Gérant du bureau d'étude. Contrôle qualité
Sandrine PETIT	Chargée d'études Environnement-ICPE	Rédaction du dossier

SOMMAIRE

1. Introduction	6
2. Rappel des caractéristiques de l'exploitation	7
2.1. Tableau récapitulatif des principales caractéristiques de l'exploitation	7
2.2. Contexte physique	8
2.3. Vocation de l'exploitation	10
2.4. Mode d'exploitation	10
2.4.1. Travaux de défrichement	10
2.4.2. Décapage de la terre végétale et de la découverte	10
2.4.3. Travaux d'extraction	10
3. Tableau de synthèse des terres non polluées et des déchets inertes produits par les activités de la carrière	11
3.1. Tableau récapitulant les produits inertes produits sur le site	11
3.2. Modalité de stockage	11
3.3. Conditions de remise en état des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées	14
3.4. Actions de réduction des quantités de déchets (valorisation – élimination)	15
Annexes	17

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Situation de la carrière	9
Figure 2 : Principe de remise en état de la carrière	14

1. INTRODUCTION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et leurs installations de premier traitement a été modifié par arrêté ministériel du 5 mai 2010 (JORF du 27 août 2010) à titre de transposition de la directive européenne n°2006/21/CE relative aux déchets de l'industrie extractive pour ce qui concerne la gestion des terres non polluées et des déchets inertes.

Cette modification :

- donne des définitions des terres non polluées et des déchets inertes et fixe les critères de détermination du caractère inerte des déchets d'extraction et de traitement des ressources minérales exploitées ;
- impose à l'exploitant d'établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées ;
- établit des prescriptions d'exploitation des installations de stockage de déchets inertes en matière d'environnement de sécurité, de contrôle et de surveillance.

L'exigence relative au plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établie par un nouvel article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Ce plan de gestion doit être établi par l'exploitant avant le début d'exploitation. Les dispositions de l'article 16 bis sont applicables depuis le 27 août 2010 aux nouvelles installations et pour le 1er juillet 2011 pour les installations existantes autorisées avant le 27 août 2010, date de publication de l'arrêté modificatif du 5 mai 2010.

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière s'applique aux substances provenant du décapage, de l'extraction et du traitement de la ressource minérale du site. Il ne s'applique pas aux déchets extérieurs accueilli sur le site pour le remblaiement de la carrière, compte tenu qu'il ne s'agit pas de terres issues de l'exploitation.

Pour la détermination du caractère inerte des déchets, le présent plan de gestion s'appuie sur la note d'instruction du MEDDTL aux DREAL du 22 mars 2011 (réf BSSS/2011-35/TL) qui fixe les principes applicables et établit une liste nationale de déchets inertes dispensés de caractérisation (cf. Annexe 3).

Le présent plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière de Chevannet située sur les communes de Palinges et Saint Vincent Bragny est établi pour répondre à ces nouvelles exigences.

2. RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

2.1. Tableau récapitulatif des principales caractéristiques de l'exploitation

<i>Demandeur</i>	SARL VIPA
<i>Nature de la demande d'autorisation</i>	Exploitation d'une carrière
<i>Rubriques de la nomenclature ICPE</i>	• Exploitation de carrière (2510-1) - Autorisation • Station de transit (2517) - Non classable
<i>Durée de la demande</i>	20 ans
<i>Localisation du site</i>	Commune de Saint Vincent Bragny, lieu dit « Chevannet » Commune de Palinges, lieu-dit "Les Baraques"
<i>Vocation actuelle du sol</i>	Carrière et boisements
<i>Type de matériaux</i>	Argiles du Lias
<i>Superficie sollicitée</i>	10 ha 02 a 27 ca
<i>Superficie d'extraction</i>	Environ 6,4 ha
<i>Volume de terre végétale</i>	Environ 64 000m ³
<i>Volume de stérile</i>	Environ 256 000 m ³
<i>Volume de gisement commercialisable</i>	Environ 384 000 m ³
<i>Production annuelle</i>	30 000 tonnes en moyenne et 40 000 tonnes au maximum
<i>Mode d'exploitation</i>	Extraction à l'aide d'une pelle mécanique
<i>Horaires de travail</i>	L'exploitation de la carrière est exploitée de 7h30 à 12 h00 et de 13h00 à 17h30 du lundi au vendredi. Il n'y aura pas d'activité les dimanches et jours fériés.

Tableau 1 : Caractéristiques du projet

2.2. Contexte physique

La carrière se situe sur les communes de Saint Vincent Bragny et Palinges, dans le département de Saône et Loire, à environ 10 km au Nord-Nord-est de Paray le Monial.

Elle se trouve plus précisément à environ 3,3 km à l'Est-Sud-Est du bourg de Saint Vincent Bragny et 4,3 km au Sud-Ouest de celui de Palinges.

Les habitations les plus proches de la carrière sont celles des lieux-dits :

- "Les Baraques", à environ 110 m à l'Est du projet ;
- "Le Chevannet", à environ 420 m au Nord ;
- "Pré Billon", à 830 m au Sud.

La carrière exploite des formations tertiaires correspondant à des sables mastic et des argiles. Cette formation, notée e sur la carte géologique, est donc une formation sableuse, parfois argileuse, de couleur beige mastic caractéristique, homogène, de grain fin à moyen. Cette formation sableuse repose généralement sur les argiles altérées du Lias.

Des sondages et des analyses ont été faits. Ils ont permis de mettre en évidence la succession lithologique suivante :

- sables argileux ou argiles sableuses sur environ 3,2 m d'épaisseur en moyenne ;
- argiles exploitables sur une épaisseur moyenne de 5,3 m ;
- marnes sur une épaisseur moyenne de 4,4 m au Sud. Ces argiles sont absentes au Nord.

Il n'y aura pas d'installation de traitement sur le site. Les argiles sont extraites lors de 2 campagnes de 2 à 3 semaines chacune. Une fois extraites, elles sont stockées le long du chemin et acheminées par camions jusqu'à la tuilerie de Pont de Vaux tout au long de l'année.

L'entrée de la carrière est l'unique accès par lequel les véhicules entrent et sortent. Il est équipé d'un dispositif condamnable verrouillé en dehors des horaires de fonctionnement.

PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES



Figure 1 : Situation de la carrière

2.3. Vocation de l'exploitation

Les argiles extraites sur le site sont destinées principalement à l'entreprise WIENENBERGER implantée à Pont de Vaux, dans l'Ain, pour la fabrication de briques. Les caractéristiques de cette argile améliorent leur processus de fabrication, en diminuant le phénomène de retrait à la cuisson donc de casse et en améliorant le visuel.

Le site est facilement accessible par les camions et aucun riverain ne se trouve à proximité. Rappelons que l'exploitation de la carrière ne nécessite ni installation ni tirs d'explosif. Seules des implantations temporaires le temps de l'extraction de l'argile (2 mois par an), stockées sur le site et évacuées au fur et à mesure des besoins, sont prévues. En fin d'exploitation, il est prévu de reboiser la zone. Elle retrouvera donc sa vocation initiale.

Le volume total de matériaux qu'il est prévu de commercialiser durant la période d'exploitation est de 384 000 m³ environ.

2.4. Mode d'exploitation

L'exploitation de la carrière de Chevannet, se déroulera selon les étapes suivantes :

- Défrichement
- Décapage de la terre végétale
- Extraction du gisement
- Evacuation des matériaux par camion
- Remise en état du site

2.4.1. *Travaux de défrichement*

Une partie du site est située sur des terrains boisés.

Le défrichement sera fait en cohérence avec le phasage de l'exploitation et de réaménagement.

2.4.2. *Décapage de la terre végétale et de la découverte*

L'opération de décapage consiste à retirer les matériaux superficiels, que l'on nomme « la découverte » et qui correspondent, dans le cas présent, à de la terre végétale et des argiles sableuses ou des sables argileux. Le décapage permet ainsi d'accéder au gisement exploitable sous-jacent.

L'épaisseur de terre végétale est en moyenne de 1 m, l'épaisseur de découverte est, quant à elle, de 4 m en moyenne.

En ce qui concerne la découverte, elle n'est pas stockée. Elle est acheminée directement de la zone extraite à la zone extraite précédemment.

La terre végétale est stockée sur le site et réutilisée dès que possible dans le cadre du réaménagement.

2.4.3. *Travaux d'extraction*

L'extraction du gisement se fait hors d'eau au moyen d'une pelle mécanique. L'extraction se fait sur une hauteur de 11 m en moyenne (14 m au maximum).

Pour des raisons pratiques, l'extraction se fera sur 2 fronts : le premier correspondant aux épaisseurs cumulés de terre végétale et de stériles et le second à l'épaisseur des argiles commercialisables. Néanmoins, lorsque l'extraction attendra les limites, les argiles commercialisables seront extraites jusqu'à la limite. Il n'y aura alors plus qu'un seul front.

Les argiles extraites sont transportées jusqu'à la plate-forme de stockage, où elles seront reprises ultérieurement.

3. TABLEAU DE SYNTHÈSE DES TERRES NON POLLUEES ET DES DECHETS INERTES PRODUITS PAR LES ACTIVITES DE LA CARRIERE

3.1. Tableau récapitulant les produits inertes produits sur le site

Le tableau ci-dessous établit de façon exhaustive la liste des terres non polluées et des déchets inertes issus de l'exploitation de la carrière, **pour la première phase quinquennale**. Les déchets sont caractérisés selon la note d'instruction n°BSSS/2011-35/TL du 22/03/2011 de la Direction générale de la prévention des risques du MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT.

Code déchet et description*	Désignation	Origine	Restrictions / Prescription	Quantité totale estimée	Identification du stockage
Terres non polluées					
Terres non polluées	Terre végétale	Décapage sur une épaisseur moyenne de 1m	Néant	16 700m ³	En merlon périphérique notamment à l'Est puis en couverture finale pour la reprise de la végétation
Déchets inertes					
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction de minéraux non métallifères	Matériaux de découverte <i>Terre en mélange avec des matériaux altérés</i>	Décapage au moyen d'engins mécaniques sur une épaisseur moyenne de 4m environ	Néant	66 800 m ³	Matériaux réutilisés immédiatement de la zone en cours d'extraction à la zone précédemment extraite

Code déchets et description* : Articles R541-7 à 11 du Code de l'environnement, annexe de la décision 2014/955/CE du 18/12/14

Code 01 04 07** : Déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères

3.2. Modalité de stockage

Les matériaux inertes produits sur le site seront réutilisés pour la remise en état progressive et définitive du site. Les fiches descriptives suivantes présentent l'ensemble des installations de stockage utilisées sur le site.

Rappel : On entend par « installation de stockage » un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES ET DES TERREES NON POLLUEES

STOCKAGE DE LA TERRE VEGETALE				
Stockage	Couverture finale des remblais et des merlons paysagers			
Code déchets / Désignation / Nomenclature	Terres végétales non polluées			
Caractéristique	Dépôt solide mis en place par régilage au bulldozer			
Origine	Décapage au moyen d'engins mécaniques sur une épaisseur moyenne de 1m			
Quantité maximale stockée	16 700 m ³			
Durée maximale de stockage	Définitive			
Remise en état / Traitement ultérieur éventuel / modalité d'élimination ou de valorisation éventuelle	Régilage au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation			
Stabilité de stockage	Pente de stabilité des matériaux respectée			
Surveillance et contrôle	Un relevé topographique sera réalisé chaque année			
Environnement et santé	Eau	Sol	Air	Santé
Impact potentiel	Négligeable à faible : MES (lessivage par les eaux de ruissellement) limitées et négligeable après végétalisation	Aucun : matériaux stockés de même nature que le fond géochimique. Site dépourvu d'espèces invasives	Négligeable : envols de poussières fortement limités par les moyens de prévention mis en œuvre	Aucun
Moyens de prévention pour réduire les impacts	Colonisation végétale de remblai Aménagements réalisés dans les « règles de l'art » (modelage, compactage, ...) Décapage réalisé à l'avancement et remise en état réalisé de façon coordonnée, autant que faire se peut	Sans objet	Colonisation végétale naturelle du remblai Aménagements réalisés dans les « règles de l'art » (modelage, compactage, ...) Stockage isolé et éloigné des habitations	Sans objet
Procédure de contrôle et de surveillance	Surveillance régulière par le chef de carrière	Relevés topographique annuel	Surveillance régulière par le chef de carrière et le suivi de retombées de poussières environnementales	Surveillance régulière par le chef de carrière
Etude complémentaire	Cf Etude d'impact			

PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET DES TERREES NON POLLUEES

STOCKAGE DES STERILES DE DECOUVERTE				
Stockage	Remblaiement de la fosse d'extraction			
Code déchets / Désignation / Nomenclature	01 01 02 – Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères			
Caractéristique	Roches altérées			
Origine	Décapage au moyen d'engins mécaniques sur une épaisseur moyenne de 4m environ.			
Quantité maximale stockée	66 800 m ³			
Durée maximale de stockage	Définitive			
Remise en état / Traitement ultérieur éventuel / modalité d'élimination ou de valorisation éventuelle	Matériaux redéposer directement en fond de fosse			
Stabilité de stockage				
Surveillance et contrôle	Un relevé topographique sera réalisé chaque année			
Environnement et santé	Eau	Sol	Air	Santé
Impact potentiel	Négligeable à faible : MES (lessivage par les eaux de ruissellement) limitées et négligeable après végétalisation	Aucun : matériaux stockés de même nature que le fond géochimique.	Négligeable : envols de poussières fortement limités par les moyens de prévention mis en œuvre	Aucun
Moyens de prévention pour réduire les impacts	Colonisation végétale de remblai Aménagements réalisés dans les « règles de l'art » (modelage, compactage, ...) Décapage réalisé à l'avancement et remise en état réalisé de façon coordonnée, autant que faire se peut	Sans objet	Colonisation végétale naturelle du remblai Aménagements réalisés dans les « règles de l'art » (modelage, compactage, ...) Stockage isolé et éloigné des habitations	Sans objet
Procédure de contrôle et de surveillance	Surveillance régulière par le chef de carrière	Relevés topographique annuel	Surveillance régulière par le chef de carrière et le suivi de retombées de poussières environnementales	Surveillance régulière par le chef de carrière
Etude complémentaire	Cf Etude d'impact			

3.3. Conditions de remise en état des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

En fin d'exploitation le site sera entièrement reboisé.

Le bassin de décantation sera réaménagé en mare forestière afin de renforcer l'intérêt du secteur vis-à-vis des batraciens.



Figure 2 : Principe de remise en état de la carrière

3.4. Actions de réduction des quantités de déchets (valorisation – élimination)

Valorisation des déchets du site :

Les terres de découverte sont soigneusement triées, autant que faire ce peut, afin de pouvoir reconstituer un horizon humifère favorable à la reprise rapide de la végétation.

Elimination des déchets du site.

L'ensemble des matériaux inertes et terres non polluées produits dans la carrière seront valorisés pour la remise en état du site.

ANNEXES

ANNEXE 1 :
ANNEXE 1 DE L'ARRETE DU 22 SEPTEMBRE 1994 –
DEFINITION DE TERRE NON POLLUEE ET DES
DECHETS INERTES

ANNEXE I

Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
 - *Les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;*
 - *Les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;*
 - *Les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;*
 - *La teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;*
 - *Les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.*
2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

ANNEXE 2 : ARTICLE 16 BIS DE L'ARRETE DU 22 SEPTEMBRE 1994

Article 16 bis :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- *La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;*
- *La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;*
- *En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;*
- *La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;*
- *Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;*
- *Les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;*
- *En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;*
- *Une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;*
- *Les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.*

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

(Les dispositions de l'article 16 bis sont applicables, à compter 27 août 2010, aux nouvelles installations ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Elles le sont à partir du 1er juillet 2011 pour toutes les autres installations existantes.)

ANNEXE 3 :
LISTE DES DECHETS INERTES DISPENSES DE
CARACTERISATION POUR LES « EXPLOITATION DE
CARRIERE POUR LA PRODUCTION DE GRANULATS –
NOTE DE MEDDTL DU 22 MARS 2011

EXPLOITATION DE CARRIERE POUR LA PRODUCTION DE GRANULATS				
ROCHES CONCERNEES	Roches sédimentaires (massives et meubles)	Carbonatées	calcaire, alluvions calcaires alluvions silico-calcaires, calcaires gréseux	
		Silicatées	grès, conglomérat, brèche, arkose, chaille, silex, chert, alluvions siliceuses, moraines, sables	
		Roches plutoniques	granite, syénite, granodiorite, diorite, gabbro	
		Roches volcaniques et effusives	tuf rhyolitique, microgranite, rhyolite, trachyte, microgranodiorite, dacite, microdiorite, andésite, dolérite, diabase, ophite, pouzzolane, marbre calcique ou dolomitique, amphibolite, gneiss, migmatite, leptynite, granulite, coméenne, quartzite	
		Roches métamorphiques		
01 01 - Déchets provenant de l'extraction des minéraux				
Description du code	Nature du déchet	Traduction METIER	Procédés et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	RESTRICTION/PRESCRIPTION
01 01 02	Déchets solides ou semi-solides et déchets en suspension dans l'eau, issus de la découverte (hors terres non polluées) et de l'exploitation du gisement.	Stériles de découverte, de niveaux intermédiaires, intercalaires ou matériaux de scalpage primaire en carrière	1. L'extraction mécanique utilisant des pelles mécaniques, des draglines, des chargeuses, des décapeuse, ou autres moyens mécaniques adaptés (drague suceuse,...)	Néant
Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères*.			2. L'abattage avec utilisation d'explosifs pour fragmenter la roche	
* Par minéraux non métallifères, on entend tous les gites de substances de carrières tels que définis par l'article 4 du Code minier, autres que celles visées dans la rubrique 01 04 07				
01 04 - Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères				
Description du code	Nature du déchet	Traduction METIER	Procédés et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	RESTRICTION
01 04 08	Déchets solides issus de l'extraction, ou d'un traitement mécanique postérieur à celle-ci, incluant des fragments grossiers des matériaux	Scalpage primaire des installations de premier traitement	Ces déchets peuvent inclure les rejets de scalpage et les gros blocs Le traitement comprend du criblage en voie humide ou en voie sèche, ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage	Les zones de filons minéralisés nécessiteront une expertise géologique et éventuellement une caractérisation afin de vérifier la teneur en soufre
01 04 09	Déchets solides ou semi-solides comprenant des fragments grossiers sableux ou argileux des matériaux extraits qui peuvent s'être formés pendant les opérations de traitement	Stériles de découverte, de niveaux intermédiaires, intercalaires ou matériaux de scalpage, criblage	Ces déchets peuvent inclure des gros fragments d'argile triés après abattage. Le traitement comprend du criblage en voie humide ou en voie sèche, ainsi que les procédés de réduction granulométrique incluant le concassage et le broyage. La décantation peut être favorisée par l'utilisation de flocculants de la famille des polyacrylamides**.	Sous réserve de conditions de stockage prévenant tout dispersion du matériau dans l'environnement, permettant ainsi de conserver son caractère inerte.
01 04 10	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	Fines de dépoussiérage	Is sont issus du procédé de traitement des granulats lors de la récupération des fines de dépoussiérage avec des cyclones ou des filtres ou des opérations de nettoyage des installations et des sols. Ce sont aussi les résidus des installations de brumisation pour rabattre la poussière ou les	Néant
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11	Fines de débouillage et de lavage, produits de décantation naturelle ou avec ajout de flocculant	Is sont issus du procédé de traitement des matériaux extraits sur le site, puis traités sous eau. La décantation peut être favorisée par l'utilisation de flocculants de la famille des polyacrylamides**.	Boues de traitement des eaux d'exhaure des sites exposés au drainage acide révélé par une augmentation de la conductivité des eaux (>500 µS/cm) allée à une baisse du pH (< 5,5)***
01 04 99	Déchets solides ou semi-solides comprenant essentiellement des fines, argiles, colloïdes et des sulfates issus de la neutralisation de l'acide sulfurique issus de la déstabilisation des sulfures	Produits constitués de fines provenant des carbonates et parfois un excès de chaux, susceptibles de concentrer des métaux communs et traces	Déchets issus du traitement des eaux d'exhaure acide	Ne peuvent être considérés comme inertes à priori et devront faire l'objet d'un stockage les préservant de l'érosion et du transport par l'eau
** Dans le cas d'emploi d'autres produits que les polyacrylamides, les déchets devront être pratiquement exempts de produits susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.				
*** Les exploitants devront apporter les éléments de démonstration de la conformité des déchets d'acidification des eaux aux critères b) et d) figurant dans l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994.				

- 
-  Énergies renouvelables
 -  Aménagement et environnement
 -  Déchets, Diagnostics de pollution
 -  Carrières, Installations classées
 -  Milieu naturel
 -  Hydrogéologie
 -  Eaux superficielles
 -  Assainissement collectif et non collectif
 -  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
 5 bis allée des roseaux
 63200 Riom
 Tél. +33 (0)4 73 38 84 73
 Fax +33 (0)3 81 80 01 08
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
 6 boulevard Diderot
 25000 Besançon
 Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
 Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

www.sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
 12 rue du stade
 89290 Vincelles
 Tél. +33 (0)9 67 29 27 28
 Fax +33 (0)3 81 80 01 08
auxerre@sciences-environnement.fr

ANNEXE 8: COURRIER AU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Exploitation de Carrière d'Argile

SARL VIPA
"Le Bourg"
71120 Vendennes-lez-Charolles
Tél. 03 85 24 05 97 - Fax. 03 85 24 13 94

MAIRIE DE ST VINCENT BRAGNY

A l'attention de Mr le Commissaire enquêteur
Le Bourg
71430 ST VINCENT BRAGNY

Vendennes-lès-Charolles,
Le 13 juin 2018

OBJET : ENQUETE PUBLIQUE PLU

Monsieur le commissaire enquêteur,

Suite à l'enquête publique en cours pour le PLU de la commune de St Vincent Bragny et suite à ma visite en date du 06/06/2018, vous trouverez ci-après l'ensemble de nos observations.

La société VIPA, sous couvert de l'arrêté préfectoral n°2000-3067-2-2 en date du 16 juin 2000, exploite une carrière d'argile sur les parcelles cadastrales référencées AO 17 et A018, lieu-dit Chevannet. Il se trouve qu'au vu de la proposition actuelle de PLU soumis à l'enquête publique, il n'est pas tenu compte de cette activité sur ces parcelles.

Merci de faire les modifications nécessaires afin que le PLU soit compatible avec l'exploitation d'une carrière d'argile.

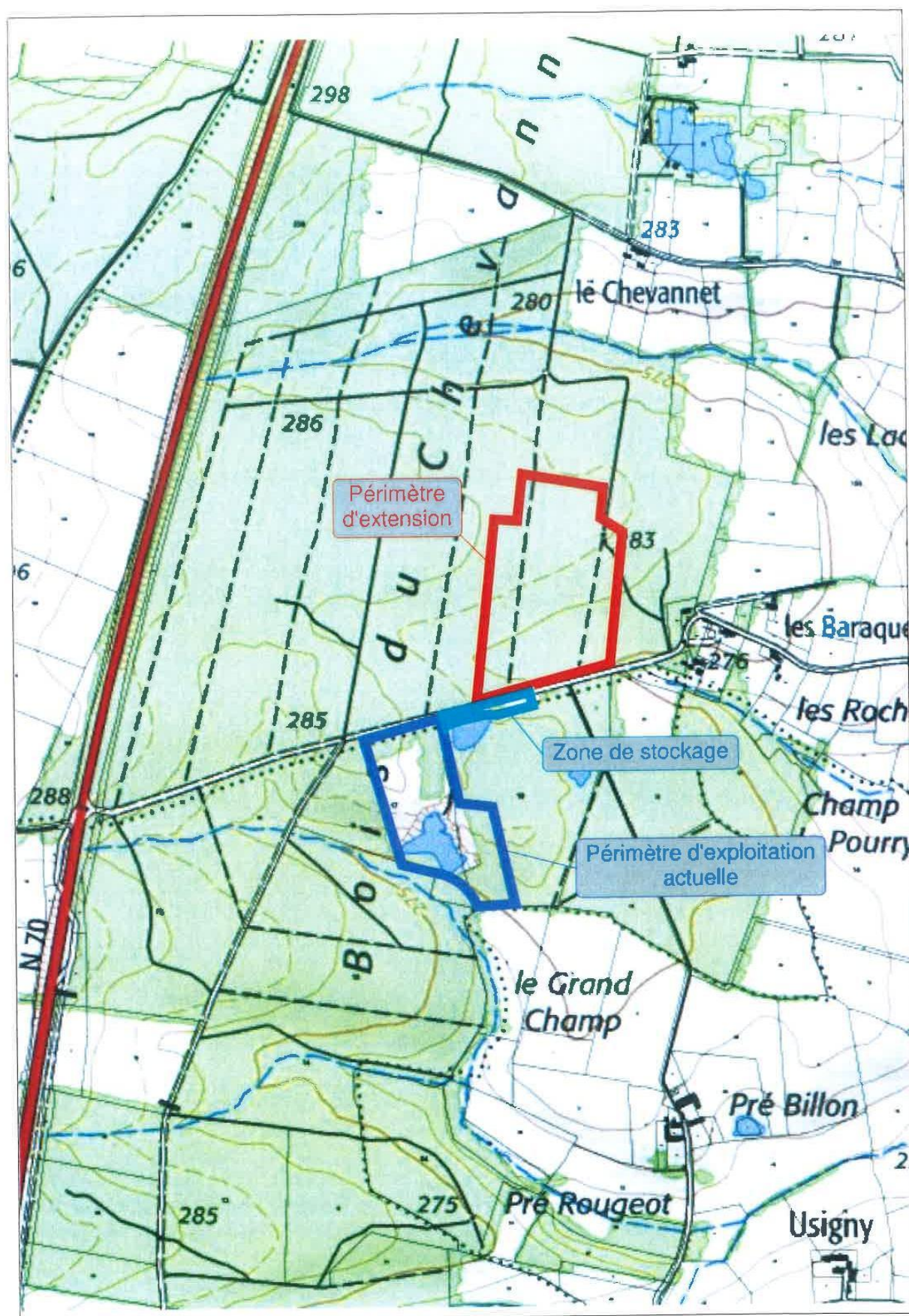
A noter que l'arrêté actuel court jusqu'au 16 juin 2020 et que la société VIPA est en cours de demande d'autorisation pour un nouvel arrêté d'une durée de 20 ans.

Vous trouverez ci-joint des plans et schéma permettant de mieux situer la carrière.

Je me tiens à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

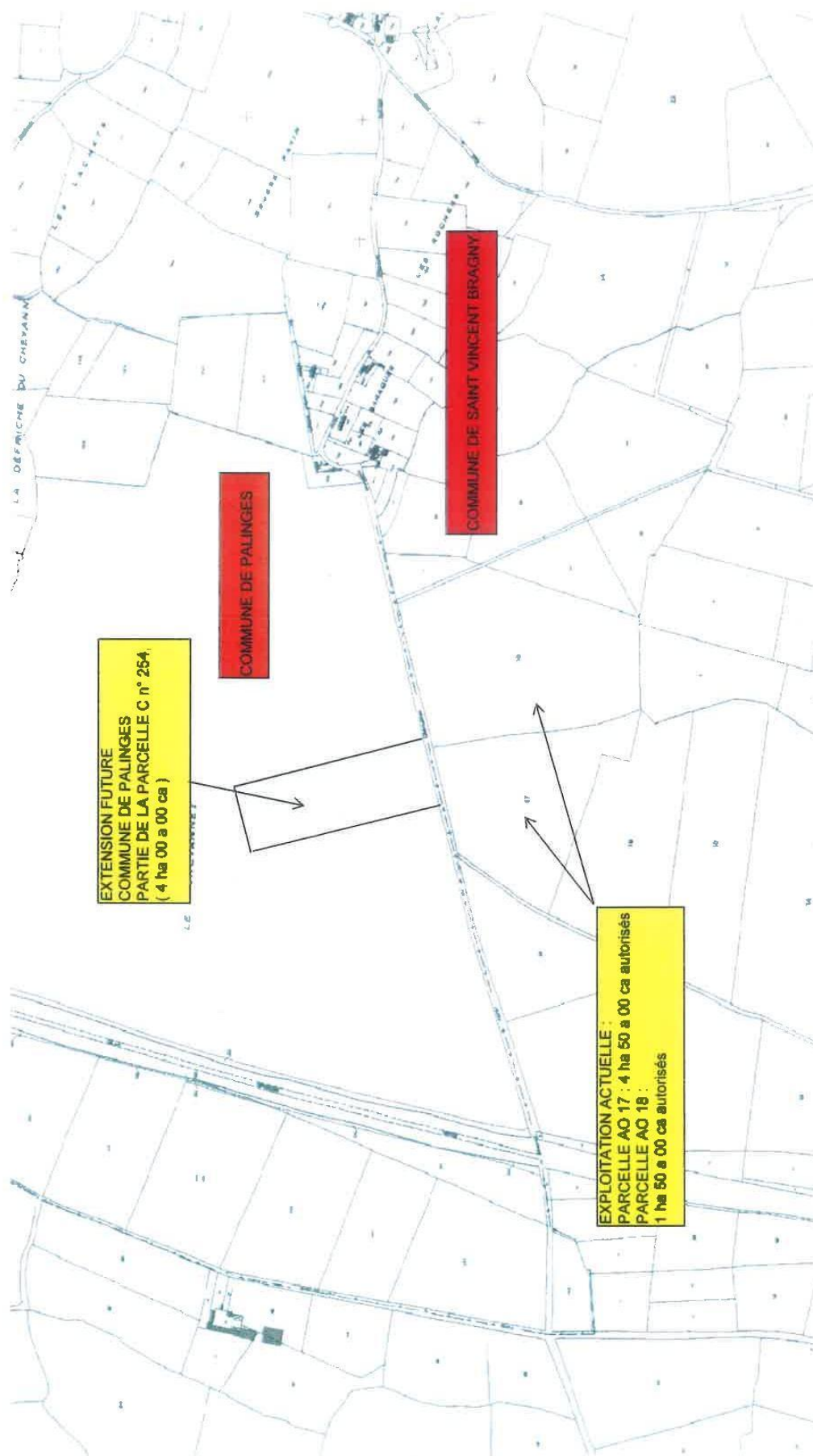
Vincent DUCROUX,
Gérant



Commune : PALINGES (Saône-et-Loire)

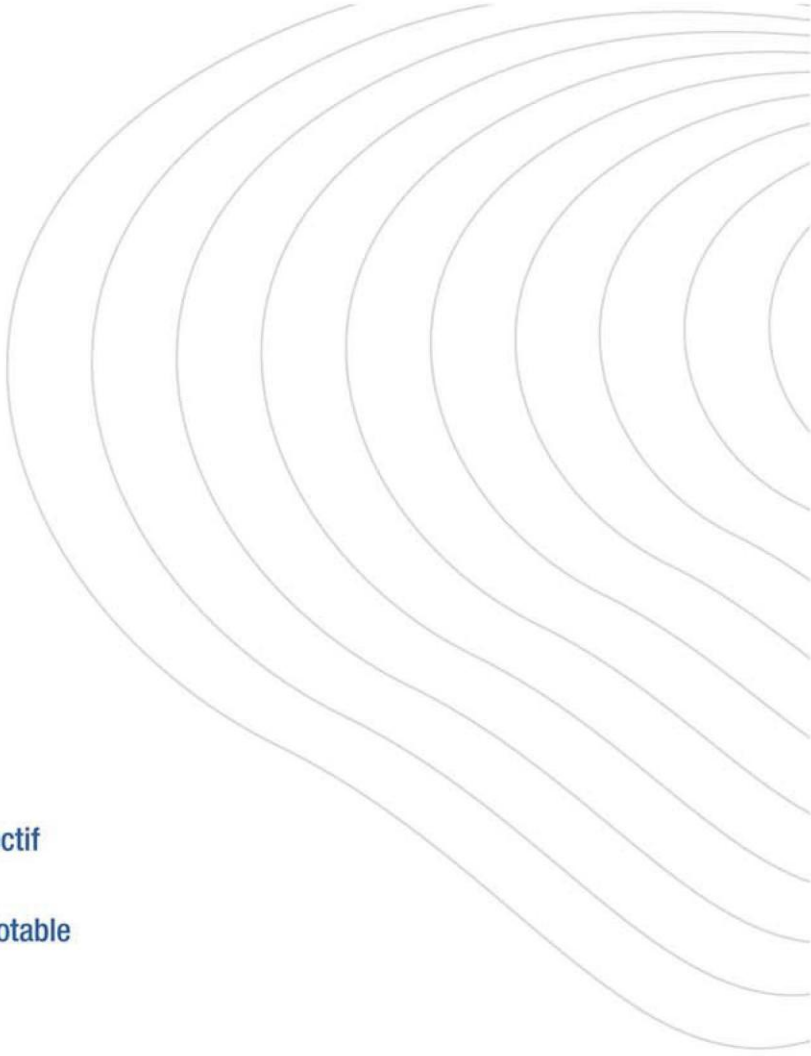
Date d'édition : 03/02/2016

Sources : Geoportail IGN, OGE



Portail GeoFoncier de l'Ordre des Géomètres-Experts

Document établi dans une représentation plane de type Mercator sphérique cylindrique
L'échelle est indicative

- 
-  Énergies renouvelables
 -  Aménagement et environnement
 -  Déchets, Diagnostics de pollution
 -  Carrières, Installations classées
 -  Milieu naturel
 -  Hydrogéologie
 -  Eaux superficielles
 -  Assainissement collectif et non collectif
 -  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
5 bis allée des roseaux
63200 Riom
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
6 boulevard Diderot
25000 Besançon
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
12 rue du stade
89290 Vincelles
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
auxerre@sciences-environnement.fr

www.sciences-environnement.fr